

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Prospectus

Premier appel public à l'épargne

Le 30 octobre 2015



MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW- THROUGH LIMITED PARTNERSHIP NATIONAL CLASS

MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW- THROUGH LIMITED PARTNERSHIP QUÉBEC CLASS

Placement de parts de société en commandite

Parts de société en commandite de catégorie nationale
Marquest 2015

Parts de société en commandite de catégorie Québec
Marquest 2015

Placement maximal : 20 000 000 \$
(2 000 000 parts de catégorie nationale Marquest 2015)

Placement maximal : 20 000 000 \$
(2 000 000 parts de catégorie Québec Marquest 2015)

Placement minimal : 2 500 000 \$
(250 000 parts de catégorie nationale Marquest 2015) (sous
réserve d'un minimum de 250 000 parts de catégorie Québec
Marquest 2015 vendues)

Placement minimal : 2 500 000 \$
(250 000 parts de catégorie Québec Marquest 2015) (sous
réserve d'un minimum de 250 000 parts de catégorie
nationale Marquest 2015 vendues)

10,00 \$ la part de catégorie nationale Marquest 2015

10,00 \$ la part de catégorie Québec Marquest 2015

Souscription minimale : 2 500 \$
(250 parts de catégorie nationale Marquest 2015 ou 250 parts de catégorie Québec Marquest 2015)

Chaque catégorie de parts de société en commandite appartient à un fonds d'investissement de titres non rachetables.

La société en commandite : Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite** ») est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. La société en commandite propose d'offrir et d'émettre jusqu'à 2 000 000 parts de catégorie nationale Marquest 2015 de société en commandite (les « **parts de catégorie nationale** ») au prix de 10,00 \$ la part, et jusqu'à 2 000 000 parts de catégorie Québec Marquest 2015 de société en commandite (les « **parts de catégorie Québec** » et, avec les parts de catégorie nationale, les « **catégories** » et, individuellement, une « **catégorie** »), au prix de 10,00 \$ la part de catégorie Québec (collectivement le « **placement** »). Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite », « Attributs des parts » et « Mode de placement ».

Les portefeuilles : Chaque catégorie de parts de société en commandite (collectivement, les « **parts** ») constitue un fonds d'investissement distinct de titres non rachetables en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières et chacun de ces fonds disposera de son propre portefeuille de placements et de ses propres objectifs de placement. Le portefeuille de placements correspondant aux parts de catégorie nationale (le « **portefeuille national** ») s'adresse aux investisseurs de

toutes les provinces et territoires du Canada. Le portefeuille de placements correspondant aux parts de catégorie Québec (le « **portefeuille du Québec** ») convient mieux aux souscripteurs qui sont résidents de la province de Québec ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt sur le revenu du Québec.

Objectifs de placement du portefeuille national : Le portefeuille national a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux porteurs de parts de catégorie nationale (les « **commanditaires de catégorie nationale** ») un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement du secteur des ressources minières au Canada qui engageront des « frais d'exploration au Canada » (au sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »)) (« **FEC** »). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Objectifs de placement du portefeuille du Québec : Le portefeuille du Québec a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux porteurs de parts de catégorie Québec (les « **commanditaires de catégorie Québec** ») et, avec les commanditaires de catégorie nationale, les « **commanditaires** », un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement du secteur des ressources minières principalement dans la province de Québec qui engageront des FEC. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement : Chaque portefeuille sera géré séparément de manière à assurer la préservation du capital et réaliser une plus-value du capital de placement du portefeuille. La stratégie de placement de chaque portefeuille est d'investir dans des actions accréditives : a) qui représentent une opportunité intéressante par rapport au cours du marché et à la valeur intrinsèque des actions des émetteurs du secteur des ressources; b) émises par des émetteurs du secteur des ressources dont les émetteurs possèdent une équipe de hauts dirigeants chevronnés et compétents; c) dont les émetteurs ont un vigoureux programme d'exploration ou de développement; et d) dont les émetteurs offrent des possibilités de croissance future. Les placements seront effectués dans le secteur des ressources minières avec l'objectif de créer un portefeuille diversifié composé de titres d'émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement de l'or, de l'argent, des diamants, des métaux du groupe des platines, des métaux communs et autres matières premières. La société en commandite prévoit cibler les petits et moyens émetteurs du secteur des ressources dotés de programmes d'exploration avancée. Les émetteurs du secteur des ressources qui engagent des FEC admissibles au Canada peuvent déduire 100 % des FEC admissibles à des fins fiscales. Le commandité a l'intention d'investir tous les fonds disponibles de chaque portefeuille au plus tard le 31 décembre 2015. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Le commandité et gestionnaire : MQ 2015 SD Limited Partnership (le « **commandité** ») est le commandité de la société en commandite. Le commandité a coordonné l'organisation de la société en commandite, élaborera et mettra en œuvre tous les aspects des stratégies de marketing et de distribution de la société en commandite et dirigera ou supervisera la gestion des affaires courantes, des placements et des affaires administratives de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le commandité ». Le commandité a retenu Marquest Asset Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») pour agir comme gestionnaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille de la société en commandite pour la prestation de services se rapportant notamment aux placements, à la gestion et à l'administration pour le compte de la société en commandite et du commandité relativement à chacun des portefeuilles. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le Gestionnaire de portefeuille ».

Prix d'émission : 10,00 \$ la part de catégorie nationale
10,00 \$ la part de catégorie Québec

Souscription minimale : 250 parts de catégorie nationale ou 250 parts de catégorie Québec

| | Prix d'offre | Commission des placeurs pour compte ⁽²⁾ | Produit net revenant à la société en commandite ⁽³⁾ |
|--|---------------|--|--|
| Par part de catégorie nationale ¹⁾ | 10,00 \$ | 0,575 \$ | 9,425 \$ |
| Par part de catégorie Québec ¹⁾ | 10,00 \$ | 0,575 \$ | 9,425 \$ |
| Placement maximal – parts de catégorie nationale | 20 000 000 \$ | 1 150 000 \$ | 18 850 000 \$ |
| Placement maximal – parts de catégorie Québec | 20 000 000 \$ | 1 150 000 \$ | 18 850 000 \$ |
| Placement minimal – parts de catégorie nationale | 2 500 000 \$ | 143 750 \$ | 2 356 250 \$ |
| Placement minimal – parts de catégorie Québec | 2 500 000 \$ | 143 750 \$ | 2 356 250 \$ |

- ¹⁾ Le prix de souscription par part de catégorie nationale et par part de catégorie Québec a été déterminé par le commandité.
- ²⁾ La commission des placeurs pour compte s'élevé à 5,75 % du prix de souscription de chaque part vendue et sera payée à même le produit brut du placement.
- ³⁾ Avant déduction des frais et de certains honoraires relatifs au placement, y compris des frais comptables, juridiques, administratifs et d'audit. La société en commandite acquittera les frais relatifs au placement jusqu'à un maximum de 2 % du produit brut du placement, pour un total de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 400 000 \$ dans le cas de chaque placement maximal de parts de catégorie nationale et placement maximal de parts de catégorie Québec. Toutefois, tous les frais du placement maximal de parts de catégorie nationale et du placement maximal de parts de catégorie Québec sont estimés à un maximum de 600 000 \$. Tous frais de placement supérieurs à 2 % du produit brut du placement seront à la charge du gestionnaire de portefeuille. Les frais du placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais — Honoraires et frais initiaux ».
- ⁴⁾ La clôture du placement de parts de catégorie nationale peut avoir lieu si un minimum de 500 000 parts de catégorie nationale sont vendues; dans un tel cas, le placement de parts de catégorie Québec peut également clôturer si un minimum de 250 000 parts de catégorie Québec sont vendues. Le placement de parts de catégorie Québec peut clôturer si un minimum de 500 000 parts de catégorie Québec sont vendues; dans un tel cas, le placement de parts de catégorie nationale peut également clôturer si un minimum de 250 000 parts de catégorie nationale sont vendues. Nonobstant ce qui précède, à la fois le placement de catégorie nationale et le placement de catégorie Québec peuvent clôturer si un minimum de 250 000 parts de catégorie nationale et un minimum de 250 000 parts de catégorie Québec sont vendues (le « **nombre minimal** » de parts requis). Si des souscriptions à l'égard d'un nombre minimal de parts requis n'ont pas été reçues avant le 12 novembre 2015, ce placement ne pourra se poursuivre et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Le produit de souscription sera reçu par les placeurs pour compte ou les autres courtiers inscrits ou les courtiers qui sont autorisés par les placeurs pour compte (tel que ce terme est défini aux présentes) jusqu'à la clôture. Se référer à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la vente de ces titres et il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres achetés en vertu du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence, sur la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

LE PRÉSENT PLACEMENT EST UNE MISE EN COMMUN SANS DROIT DE REGARD. Les parts qui font l'objet des présentes sont de nature spéculative, tout comme les titres dans lesquels les fonds disponibles seront investis. Un placement dans les parts ne saurait être envisagé que par les souscripteurs qui peuvent absorber la perte de la totalité de leur placement. Rien ne garantit un rendement sur le placement initial d'un investisseur. Les avantages fiscaux éventuels d'un placement dans les parts sont meilleurs pour l'investisseur individuel dont le revenu est assujéti à un taux d'imposition marginal élevé sans être assujéti à l'impôt minimum. Les lois fiscales fédérales ou provinciales ou leur interprétation pourraient être modifiées d'une façon qui modifiera fondamentalement les incidences fiscales pouvant découler du fait de détenir des parts ou de disposer de celles-ci

Le bénéfice net ou la perte nette de la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu doit être calculé comme si la société en commandite était une personne distincte résidant au Canada. Par conséquent, la part du bénéfice net ou de la perte nette de la société en commandite attribuée à un commanditaire qui détient des parts de catégorie nationale ou des parts de catégorie Québec peut être différente de la part du bénéfice net ou de la perte nette qui serait attribuée au commanditaire si le commanditaire avait investi dans une société en commandite distincte qui aurait fait les mêmes placements que le portefeuille national ou le portefeuille du Québec, selon le cas. Il existe d'autres facteurs de risque liés à un placement dans des parts, notamment certains risques inhérents à l'exploration et à l'exploitation des ressources; le fait que les commanditaires peuvent ne plus bénéficier de la responsabilité limitée dans certains cas; la possibilité que les éléments d'actif de la société en commandite attribués à un portefeuille ne suffisent pas à régler le passif de la société en commandite attribué à ce portefeuille et que par conséquent le passif excédentaire soit réglé sur les éléments d'actif attribuables à l'autre portefeuille, ce qui réduirait la valeur liquidative des parts de ce portefeuille; et le fait que la société en commandite est établie depuis peu et n'a pas d'antécédents d'exploitation et le fait que le commandité ne possède qu'un élément d'actif de valeur nominale. Si les approbations requises ne sont pas obtenues ou que certaines conditions ne sont pas remplies, ce qui sera établi à l'égard de la société en commandite globalement et non pas par catégorie, les commanditaires pourraient ne pas profiter de l'accroissement de liquidité prévu au présent prospectus qui repose sur l'opération de roulement au FCP. Les investisseurs qui ne peuvent se fier au jugement du commandité et du gestionnaire de portefeuille ne devraient pas acheter de parts. De plus, les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers pour évaluer les aspects fiscaux, légaux ou autres aspects du placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Si les fonds disponibles du portefeuille du Québec ne sont pas investis dans la province de Québec, comme prévu, les avantages fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier et un résident de la province de Québec ou qui est par ailleurs assujéti à l'impôt sur le revenu dans la province de Québec seront réduits. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans les parts de catégorie Québec sont plus intéressants pour un commanditaire de la catégorie Québec, dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus

élevé et qui est un résident de la province de Québec ou qui est par ailleurs assujéti à l'impôt sur le revenu dans la province de Québec. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La dissolution et la fin de la société en commandite sont susceptibles d'entraîner des obligations fiscales pour les investisseurs. Il est fortement conseillé aux investisseurs d'inviter leurs propres conseillers fiscaux ou autres experts à évaluer leur impôt sur le revenu et les incidences fiscales d'un placement dans les parts avant de procéder. Rien ne garantit que la société en commandite puisse repérer suffisamment d'opportunités de placement appropriées où investir les fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2015; le cas échéant, les avantages fiscaux potentiels pour un souscripteur de parts seront réduits. Il existe un risque selon lequel des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite investit n'engagent pas autant de FEC admissibles qu'il y aura de fonds disponibles. Il est possible que les souscripteurs de parts se voient attribuer des revenus (y compris des gains en capital imposables) de la société en commandite sans recevoir une distribution en espèces suffisante pour acquitter toute obligation fiscale. Il est possible que la société en commandite ne soit pas en mesure d'investir la totalité des fonds disponibles dans des émetteurs du secteur des ressources à l'égard desquels le crédit d'impôt fédéral à l'investissement non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite (le CII) sera disponible.

Le gestionnaire de portefeuille, ses administrateurs et dirigeants, le commandité, ou le commandité du commandité et de ses administrateurs et dirigeants, ou un membre du groupe respectif ou personne ayant un lien ne recevront aucuns honoraires, commissions, droits d'achat d'actions d'émetteurs du secteur des ressources ou toute autre rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'intermédiaire dans le cadre de placements privés d'actions accréditives auprès de la société en commandite.

Les investisseurs devraient examiner soigneusement les facteurs de risque décrits dans ce prospectus et consulter leurs propres conseillers afin d'évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres d'un placement. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque », « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec ».

Opération de roulement au FCP : Avant le 30 novembre 2016 et au plus tard le 31 mai 2017, le commandité entend mettre en œuvre l'opération de roulement au FCP aux termes de laquelle la société en commandite transférera, au même moment ou à des moments distincts, son actif constitué du portefeuille national et du portefeuille du Québec au FCP en contrepartie de parts du FCP. À la date qui suit immédiatement la date de l'opération de roulement nationale et la date de l'opération de roulement du Québec, la société en commandite sera dissoute, ce qui entraînera la distribution des parts du FCP que la société en commandite aura reçues lors de l'opération de roulement nationale et lors de l'opération de roulement du Québec aux commanditaires et lesdites parts du FCP seront réparties entre les commanditaires de catégorie nationale et les commanditaires de catégorie Québec selon la valeur liquidative relative du portefeuille national et du portefeuille du Québec à la date de l'opération de roulement nationale et à la date de l'opération de roulement du Québec respectivement. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans les 60 jours de l'opération de roulement nationale ou de l'opération de roulement du Québec, selon la première occurrence, et pourvu que les choix appropriés soient faits et déposés au moment opportun et que certaines conditions soient respectées, l'opération de roulement au FCP se fera à imposition différée et n'entraînera aucun gain ni aucune perte pour les commanditaires ou le commandité. En règle générale, le rachat d'une part du FCP donnera lieu à un gain en capital. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec ».

Si les éléments d'actif de la société en commandite échangées avec le FCP contreviennent aux restrictions en matière de placement décrites au Règlement 81-102, la réalisation de l'opération de roulement au FCP sera soumise à l'obtention de toute dispense requise en vertu de ce Règlement 81-102. Rien ne peut garantir que l'opération de roulement au FCP sera réalisée. Si l'opération de roulement au FCP n'est pas mise en œuvre avant le 31 mai 2017, la société en commandite sera dissoute dans les 60 jours qui suivent le 31 mai 2017, à moins d'une résolution extraordinaire des commanditaires reportant cette date. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la société en commandite ».

Le numéro d'inscription fédéral de l'abri fiscal de la société en commandite est TS083758. Pour les investisseurs du Québec, les numéros d'inscription de l'abri fiscal de la société en commandite aux fins de l'impôt du Québec pour les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec sont, respectivement, QAF-15-01596 et QAF-15-01595. Les numéros d'inscription et d'identification attribués à cet abri fiscal devront figurer dans toute déclaration de revenus produite par un commanditaire. L'attribution de ces numéros d'identification n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit d'un commanditaire aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Financière Banque Nationale inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc, BMO Nesbitt Burns inc., Valeurs mobilières TD inc., GMP valeurs mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Industrielle Alliance valeurs mobilières inc., Placements Manuvie Incorporée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement les « **placeurs pour compte** »), ès qualités de placeurs pour compte, offrent

conditionnellement de vendre les parts par voie d'un placement pour compte, si, et lorsque les souscriptions sont reçues et acceptées par le commandité pour le compte de la société en commandite, conformément aux conditions de la convention en commandite et de la convention de placement pour compte mentionnées à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de la vente et l'approbation préalable de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./ s.r.l., à titre de conseiller juridique de la société en commandite et du commandité, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de conseiller juridique des placeurs pour compte.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur acceptation ou refus, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis.

Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans ce prospectus et n'ayant pas été autrement définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.

TABLE DES MATIÈRES

Page

| | |
|--|-----|
| SOMMAIRE DU PROSPECTUS | 1 |
| POINTS SAILLANTS FINANCIERS | 17 |
| RÉSUMÉ DES DATES IMPORTANTES..... | 31 |
| GLOSSAIRE..... | 32 |
| ÉNONCÉS PROSPECTIFS | 37 |
| VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | 38 |
| OBJECTIFS DE PLACEMENT | 38 |
| STRATÉGIES DE PLACEMENT..... | 38 |
| APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT | 42 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT..... | 44 |
| HONORAIRES ET FRAIS | 46 |
| FACTEURS DE RISQUE..... | 48 |
| POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION | 57 |
| SOUSCRIPTION DE PARTS..... | 58 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES | 60 |
| INCIDENCES FISCALES AU QUÉBEC | 70 |
| MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE..... | 72 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 84 |
| ATTRIBUTS DES PARTS | 86 |
| QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS..... | 86 |
| DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE..... | 88 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 89 |
| MODE DE PLACEMENT..... | 91 |
| PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES | 92 |
| MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES AYANT UNE PARTICIPATION DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES | 92 |
| INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE..... | 93 |
| CONTRATS IMPORTANTS | 93 |
| EXPERTS | 94 |
| DROITS DE RÉOLUTION OU SANCTIONS CIVILES..... | 94 |
| Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – CATÉGORIE NATIONALE ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE | F-1 |
| Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – CATÉGORIE QUÉBEC ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE | F-2 |
| ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR..... | A-1 |
| ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE..... | A-2 |

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Certains mots indiqués entre guillemets sans être définis dans le présent sommaire le sont aux premières pages du présent prospectus ou dans le glossaire.

| | |
|---|--|
| Émetteur : | Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership, une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario. La société en commandite propose d'offrir et d'émettre des parts de catégorie nationale Marquest 2015 de société en commandite (les « parts de catégorie nationale »), et des parts de catégorie Québec Marquest 2015 de société en commandite (les « parts de catégorie Québec » et, avec les parts de catégorie nationale, les « catégories » et, individuellement, une « catégorie »). |
| Portefeuilles : | Chaque catégorie de parts est un fonds d'investissement de titres non rachetables distinct aux fins de la législation en matière de valeurs mobilières et aura son propre portefeuille de placement et ses propres objectifs de placement. |
| Portefeuille national : | Le portefeuille de placement constitué de parts de catégorie nationale (le « portefeuille national ») est destiné aux investisseurs de toutes les provinces et territoires du Canada. |
| Portefeuille du Québec : | Le portefeuille de placement constitué de parts de catégorie Québec (le « portefeuille du Québec ») convient davantage aux investisseurs qui résident dans la province de Québec ou qui sont par ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu du Québec. |
| Ampleur de l'émission : | Maximum – parts de catégorie nationale : 20 000 000 \$ (2 000 000 parts de catégorie nationale). Maximum – parts de catégorie Québec : 20 000 000 \$ (2 000 000 parts de catégorie Québec). Minimum – 5 000 000 \$ (un minimum de 250 000 parts de catégorie nationale et un minimum de 250 000 parts de catégorie Québec; ou un minimum de 500 000 parts de catégorie nationale ou un minimum de 500 000 parts de catégorie Québec). |
| Prix : | 10 \$ la part de catégorie nationale. 10 \$ la part de catégorie Québec. |
| Produit net revenant à la société en commandite (compte tenu des frais estimatifs, de la réserve pour fonds de roulement et de la commission des placeurs pour compte) : | Maximum – Parts de catégorie nationale : 18 050 000 \$ (2 000 000 parts de catégorie nationale) Maximum – Parts de catégorie Québec : 18 050 000 \$ (2 000 000 parts de catégorie Québec). Minimum : 4 512 500 \$ (500 000 parts de catégorie nationale, 500 000 parts de catégorie Québec ou 250 000 parts de catégorie nationale et 250 000 parts de catégorie Québec). |
| Souscription minimale : | 2 500 \$ (250 parts, de catégorie nationale ou de catégorie Québec). |
| Formalités de souscription : | Un investisseur doit souscrire un minimum de 250 parts. Une personne qui souhaite souscrire des parts peut le faire en contactant l'un des placeurs pour compte ou toute autre maison de courtage ou tout autre courtier inscrits autorisés par les placeurs pour compte et en lui versant (soit par chèque, soit par prélèvement automatique sur son compte auprès du courtier) le prix de souscription. Les placeurs pour compte ou une maison de courtage ou un courtier inscrits autorisés par les placeurs pour compte recevront le produit des souscriptions effectuées dans le cadre du placement. Ces fonds seront détenus en fidéicommiss dans un compte distinct jusqu'à ce que les conditions de clôture du présent placement aient été remplies. Les souscriptions qui dépassent la souscription minimale de 250 parts (2 500 \$) ne pourront être effectuées qu'en multiples de une part (10,00 \$). |

L'acceptation, par le commandité, de la totalité ou d'une partie d'une souscription de parts constitue une convention de souscription intervenue entre l'investisseur et la société en commandite aux conditions énoncées au présent prospectus et dans la convention de société en commandite. L'investisseur est réputé faire certaines déclarations et donner certaines garanties aux termes de la convention de souscription. **Pourvu que la souscription ait été acceptée par le commandité pour le compte de la société en commandite, la livraison du présent prospectus à l'investisseur confirmera la convention de souscription.**

Se reporter aux rubriques « Souscription de parts » et « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la date de la clôture aura lieu le 13 novembre 2015 ou vers cette date. La clôture est conditionnelle à la réception du nombre minimal de parts requis. Si le placement minimal n'est pas souscrit au plus tard le 12 novembre 2015, le produit des souscriptions reçu sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. Des participations non immatriculées représentant les parts seront inscrites, au nom de CDS ou de son prête-nom, dans les registres de la société en commandite tenus par Services aux investisseurs Computershare Inc. à la date de clôture. Aucun certificat représentant les parts ne sera délivré. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit auprès de qui ou par l'entremise duquel les parts ont été souscrites et qui est un adhérent de CDS.

**Objectifs de placement -
Portefeuille national :**

Le portefeuille national a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux détenteurs de parts de catégorie nationale (le « **commanditaire de catégorie nationale** ») un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur des ressources minières au Canada et qui engageront des « frais d'exploration au Canada » au sens de la Loi de l'impôt (FEC). Se référer à la rubrique « *Objectifs de placement* ».

**Objectifs de placement -
Portefeuille du Québec :**

Le portefeuille du Québec a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux détenteurs de parts de catégorie Québec (le « **commanditaire de catégorie Québec** » et, avec le commanditaire de catégorie nationale, les « **commanditaires** ») un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur des ressources minières, principalement dans la province de Québec et qui engageront des FEC.

Se référer à la rubrique « *Objectifs de placement* ».

Stratégies de placement :

Chaque portefeuille sera géré séparément de manière à assurer la préservation du capital et à réaliser une plus-value du capital des placements du portefeuille. La stratégie de placement de chaque portefeuille consiste à investir dans des actions accréditatives : a) qui représentent une opportunité intéressante par rapport au cours du marché et à la valeur intrinsèque des actions des émetteurs du secteur des ressources; b) dont les émetteurs possèdent une équipe de hauts dirigeants chevronnés et compétents; c) dont les émetteurs ont en place un vigoureux programme d'exploration ou de développement; et d) dont les émetteurs présentent des possibilités de croissance future. Les placements seront effectués dans le secteur des ressources minières avec l'objectif de créer un portefeuille diversifié composé de titres d'émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement de l'or, de l'argent, des diamants, des métaux du groupe des platines, des métaux communs et autres matières premières. Le gestionnaire de portefeuille sera responsable de la gestion des portefeuilles, y compris la sélection d'émetteurs du secteur des ressources et le commandité conclura des conventions d'actions accréditatives pour et au nom de la société en commandite.

La société en commandite a l'intention de cibler les petits et moyens émetteurs du secteur

des ressources dotés de programmes d'exploration avancée. Les émetteurs du secteur des ressources qui engagent des FEC admissibles au Canada peuvent déduire à 100 % les FEC admissibles aux fins de l'impôt. Ces déductions fiscales peuvent être concédées aux investisseurs qui acceptent d'acheter des actions accréditives d'un émetteur du secteur des ressources en vertu d'une entente selon laquelle cet émetteur convient d'engager des FEC admissibles et de renoncer à ces FEC admissibles en faveur des investisseurs.

Les placements que fait le commandité pour le compte de chaque portefeuille seront faits compte tenu des normes de placement décrites aux présentes.

Le gestionnaire de portefeuille est tenu d'investir un minimum de 60 % de ses fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement dans la province de Québec. Jusqu'à ce que le portefeuille du Québec soit entièrement investi, toutes les opportunités de placement dans la province de Québec seront réservées au portefeuille du Québec dans la mesure où le commandité le juge approprié. Toutes les autres opportunités de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie dans la mesure où le commandité le juge approprié.

Le commandité envisage d'investir les fonds disponibles de chacun des portefeuilles de manière à ce que les commanditaires aient chacun droit à certaines déductions fiscales pour les années d'imposition 2015 et suivantes et à certains crédits d'impôt à l'investissement non remboursables déductibles de l'impôt payable pour l'année d'imposition 2015.

Le commandité a l'intention d'investir tous les fonds disponibles de chaque portefeuille au plus tard le 31 décembre 2015. La société en commandite peut prendre des engagements envers un ou plusieurs émetteurs du secteur des ressources avant la clôture, qui sera conditionnelle à la réalisation du placement. Le commandité répartira ces engagements en faveur d'un ou des deux portefeuilles après la clôture. Les fonds disponibles de chaque portefeuille que la société en commandite n'a pas investis ou qu'elle n'a pas engagés au 31 décembre 2015 et qui dépassent la part du portefeuille (en fonction des souscriptions totales de parts de chaque portefeuille) à cette date seront distribués au prorata au plus tard le 31 janvier 2016, sans intérêt ni déduction, aux commanditaires inscrits de cette catégorie le 31 décembre 2015, sauf dans la mesure où de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la société en commandite, y compris les frais de gestion courus. Le rendement de tels fonds non investis réduira les avantages fiscaux éventuels d'un investissement des commanditaires dans les parts. Si la société en commandite juge qu'il est dans son intérêt de procéder ainsi, elle peut vendre des actions accréditives de son portefeuille et réinvestir le produit net de ces ventes dans des actions accréditives supplémentaires, dans des actions non accréditives d'émetteurs du secteur des ressources ou dans des parts du FCP.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Restrictions en matière de placement :

La société en commandite a élaboré certaines politiques et restrictions en matière de placement qu'elle suivra dans le cadre des conventions de souscription d'actions accréditives conclues avec des émetteurs du secteur des ressources. Certaines de ces restrictions sont énoncées ci-dessous.

Émetteurs du secteur des ressources. Les portefeuilles investiront les fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources partout au Canada, dans le cas du portefeuille national et, dans le cas du portefeuille du Québec, un minimum de 60 % dans la province de Québec. Dans la mesure où la société en commandite vend des actions accréditives, les portefeuilles peuvent réinvestir le produit net de ces ventes dans de nouvelles actions accréditives auprès d'émetteurs du secteur des ressources.

Inscription à la cote d'une bourse. Chaque portefeuille investira l'intégralité de ses fonds disponibles dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources dont les actions sont inscrits et affichés aux fins de négociation à la cote d'une bourse en Amérique du Nord.

Capitalisation boursière. Chaque portefeuille investira un minimum de 50% de ses fonds

disponibles dans des titres d'émetteurs ayant une capitalisation de marché d'au moins 50 000 000 \$ à l'égard du portefeuille national et de 25 000 000 \$ à l'égard du portefeuille du Québec.

Diversification. Pas plus de 10% de la valeur liquidative d'un portefeuille ne sera investi dans les titres d'un émetteur autrement que dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Absence de contrôle. Les Portefeuilles, collectivement, ne pourront détenir plus de 10% de toute catégorie de titres de tout émetteur, ni n'acquérir des titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle sur celui-ci ou d'en assumer la gestion autrement que dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Opérations entre parties liées. Un portefeuille s'abstiendra d'acheter ou vendre des titres pour le compte du commandité, le gestionnaire de portefeuille ou, respectivement, un membre du même groupe, ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, toute personne, fiducie, entreprise ou société gérée par le commandité, le gestionnaire de portefeuille ou, respectivement, un membre du même groupe ou une personne ayant un lien avec celle-ci, de toute entreprise ou société dans laquelle un dirigeant, administrateur ou actionnaire du commandité, le gestionnaire de portefeuille, peut avoir un lien (qui, à ces fins, comprend la propriété effective de plus de 10% des titres à droit de vote de cette entité). Si réalisée, la restriction ne sera pas applicable à la vente d'actifs de la société en commandite au FCP dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Emploi du produit :

La société en commandite a l'intention d'utiliser le produit brut de la vente des parts de la façon suivante :

| | Placement maximal – parts de catégorie nationale | Placement maximal – parts de catégorie Québec | Placement minimal ⁽³⁾ |
|--|---|--|---|
| | \$ | \$ | \$ |
| Produit brut total revenant à la société en commandite | 20 000 000 | 20 000 000 | 5 000 000 |
| Commission des placeurs pour compte ⁽¹⁾ | 1 150 000 | 1 150 000 | 287 500 |
| Frais d'émission ⁽¹⁾ payable par la société en commandite..... | 400 000 | 400 000 | 100 000 |
| Frais d'émission ⁽¹⁾ payable par le gestionnaire de portefeuille..... | – | – | – |
| Réserve pour fonds de roulement ⁽²⁾ | 400 000 | 400 000 | 100 000 |
| Fonds disponibles | 18 050 000 | 18 050 000 | 4 512 500 |

1) Les commissions des placeurs pour compte et les frais d'émissions sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt à un taux annuel de 20%, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée. La quote-part de la société en commandite dans les frais d'émission sera répartie entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie. La société en commandite paiera les frais d'émission jusqu'à concurrence de 2,0% du produit brut pour chaque catégorie de parts et tout excédent de ce montant sera à la charge du gestionnaire de portefeuille. Dans le cas du placement minimal de parts, les frais d'émission payables par la société en commandite sont estimés être de 100 000 \$. Dans le cas du placement maximal à la fois des parts de catégorie nationale et des parts de catégorie Québec, le montant global des frais d'émission est estimé à 600 000 \$. La commission des placeurs pour compte sera payée directement par la société en commandite. Se référer aux rubriques «Honoraires et Frais» et «Incidences fiscales fédérales».

2) Ceci représente la réserve initiale pour fonds de roulement. Après le 31 décembre 2015, le commandité est autorisé à financer les honoraires et frais courants de la société en commandite au-delà de la réserve initiale pour fonds de roulement provenant de la vente des actions accréditives.

3) Sur la base d'un placement minimal de 250 000 parts de catégorie nationale et 250 000 parts de catégorie Québec, ou 500 000 parts de catégorie nationale, ou 500 000 parts de catégorie Québec.

Les frais liés au placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions globales de parts reçues pour chaque catégorie. À l'exception des honoraires et frais directement attribuables à un portefeuille en particulier, les honoraires et frais courants seront répartis entre les portefeuilles en fonction de leur valeur liquidative

respective à la fin du mois qui précède la date de versement de ces frais. Les fonds disponibles seront initialement répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions globales de parts reçues pour chaque catégorie.

La société en commandite tentera d'utiliser les fonds disponibles pour souscrire surtout des actions accréditives. La société en commandite financera les honoraires et frais courants au-delà de la somme mise de côté à partir du produit de la vente d'actions accréditives qu'elle détient. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement » et « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Avant d'acheter des parts, les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque suivants ainsi que les facteurs de risque additionnels apparaissant à la rubrique « Facteurs de risque » :

Facteurs de risque communs aux parts de catégorie nationale et aux parts de catégorie Québec

- a) Le présent placement est de nature spéculative et s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira quelque rendement que ce soit à court ou à long terme.
- b) La société en commandite et le commandité sont nouvellement constitués et n'ont pas d'antécédents commerciaux. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'expertise du gestionnaire de portefeuille pour ce qui est de la composition du portefeuille de la société en commandite et de la disposition de titres, et se fier au commandité pour la négociation des conventions de souscription d'actions accréditives et la détermination du prix des titres achetés pour la société en commandite. Le gestionnaire de portefeuille détient la totalité des titres de Marquest FT Inc., qui est le commandité du commandité et donc le gestionnaire de portefeuille contrôle indirectement le commandité.
- c) Il n'y a pas de marché sur lequel les parts peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient donc être incapables de revendre leurs parts achetées en vertu du présent prospectus, et on prévoit qu'il n'y en aura aucun.
- d) La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et peut être affectée par des facteurs tels que la demande des investisseurs, les restrictions de revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires; plusieurs des titres détenus par la société en commandite, quoique bien cotées et non soumis à des restrictions de revente, peuvent néanmoins être relativement illiquides et leur prix peut baisser si un nombre important d'actions est mis en vente.
- e) Rien ne garantit que le gestionnaire de portefeuille, pour le compte de chaque portefeuille, pourra repérer un nombre suffisant d'émetteurs du secteur des ressources appropriées prêts à émettre des actions accréditives à des prix que le commandité juge acceptables afin de permettre aux portefeuilles d'engager tous les fonds disponibles pour acquérir des actions accréditives d'ici le 31 décembre 2015. Les fonds disponibles à l'égard d'un portefeuille qui n'ont pas été engagés par la société en commandite au plus tard le 31 décembre 2015 et qui sont supérieurs à la part du portefeuille (en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie) à cette date seront distribués au plus tard le 31 janvier 2016, sans intérêt ni déduction, aux commanditaires inscrits de cette catégorie le 31 décembre 2015, sauf dans la mesure où de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la société en commandite, y compris les frais de gestion courus et le montant des déductions que ces commanditaires pourront réclamer aux fins de l'impôt sur le revenu seront réduits en conséquence. Jusqu'à ce que le portefeuille du Québec ait engagé la totalité de ses fonds disponibles, toutes les opportunités de placement dans la province de Québec seront attribuées au portefeuille du Québec dans la mesure où le commandité le juge approprié. Toutes les autres opportunités de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie dans la mesure où le commandité le juge approprié.

- f) Les actions accréditatives peuvent être émises à la société en commandite à des prix supérieurs au cours du marché desdites actions et peuvent être assujetties aux restrictions relatives à la revente. La concurrence dans l'achat d'actions accréditatives peut accroître la prime à laquelle les actions accréditatives sont offertes pour être vendues à la société en commandite.
- g) L'existence de restrictions relativement à la revente d'actions accréditatives que la société en commandite achète peut empêcher ou gêner la possibilité de la société en commandite de se prévaloir d'opportunités d'augmentation des profits ou de réduction des pertes, et ceci peut affecter négativement la valeur des parts.
- h) Le bénéfice net ou la perte nette de la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu doit être calculé comme si la société en commandite était une personne distincte résidente du Canada. Par conséquent, la part du bénéfice net ou de la perte nette de la société en commandite attribuée à un commanditaire qui détient des parts de catégorie nationale ou des parts de catégorie Québec peut différer de la part du bénéfice net ou de la perte nette attribuée à un commanditaire si ce dernier avait investi dans une société en commandite distincte qui aurait fait les mêmes placements que le portefeuille national ou le portefeuille du Québec, selon le cas.

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu des divers territoires du Canada (y compris la législation fédérale canadienne), ou leur interprétation, ne seront pas modifiées de manière à changer fondamentalement, pour les commanditaires, les incidences fiscales de placement dans des actions accréditatives ou les incidences fiscales de la détention ou de la disposition de parts ou d'autres parts du FCP, notamment en échangeant des parts contre des parts du FCP à la dissolution de la société en commandite.

Il est possible que des émetteurs du secteur des ressources n'honorent pas leurs obligations aux termes desquelles ils sont tenus d'engager des FEC admissibles ou de renoncer à ces FEC admissibles en faveur de la société en commandite pour un montant total égal aux fonds disponibles à l'égard d'un portefeuille, ce qui peut nuire au rendement de l'investissement d'un commanditaire dans les parts de la catégorie concernée.

Si un commanditaire acquiert des parts au moyen d'un financement par emprunt qui est un montant à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt, le montant des FEC et/ou des pertes attribuées à tous les commanditaires pourrait être réduit.

Au cours de tout exercice de la société en commandite, il est possible que les commanditaires reçoivent des répartitions de revenus et de gains en capital sans recevoir de la société en commandite dans cet exercice des distributions en espèces suffisantes pour satisfaire l'impôt qu'ils doivent payer en ce qui a trait à ces attributions.

Si la société en commandite devait constituer une « entité intermédiaire de placement déterminée » (« EIPD ») au sens de la Loi de l'impôt, les conséquences fiscales décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec » seraient, à certains égards, substantiellement différentes.

Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans les parts sont plus importants pour un individu commanditaire dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

- i) Le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires dans certaines circonstances; toutefois, il est improbable que le commandité dispose d'éléments d'actif suffisants pour satisfaire toute réclamation à ce titre, puisque son actif est nominal.
- j) La stratégie de placement de la société en commandite qui consiste à concentrer ses placements dans le secteur des ressources minières en ciblant les petites et moyennes sociétés peut entraîner une fluctuation du cours des parts plus importante qu'elle ne le serait dans le cas d'un portefeuille plus diversifié.

- k) Il est possible que les émetteurs du secteur des ressources ne détiennent pas ou ne découvrent pas de quantités commercialement suffisantes de ressources minières. Leur rentabilité pourrait être affectée par divers facteurs incluant des fluctuations défavorables des prix des matières premières, un appauvrissement imprévu des réserves, une obligation de réparer des dommages causés à l'environnement, la réglementation en matière de concurrence et la réglementation gouvernementale. L'exploration des ressources minières comporte des risques importants. Peu de propriétés explorées aboutissent au stade de mines en production. Plusieurs facteurs indépendants de la volonté de l'émetteur du secteur des ressources auront une incidence sur la commercialisation des ressources minières que peut acquérir ou découvrir cet émetteur du secteur des ressources. Un émetteur du secteur des ressources peut être tenu responsable de pollution ou de risques contre lesquels il ne peut s'assurer ou contre lesquels il peut choisir de ne pas s'assurer. Bien qu'un émetteur du secteur des ressources ait inscrit ses claims miniers auprès des autorités compétentes et produit toute l'information pertinente suivant les normes de l'industrie, ces démarches ne peuvent être interprétées comme lui conférant une garantie de titre de propriété. Les activités exercées par un émetteur du secteur des ressources sont assujetties à la législation, aux politiques et aux contrôles émanant du gouvernement relativement à la prospection, à l'affectation du sol, au commerce, à la protection de l'environnement, à la fiscalité, aux taux de change, au remboursement de capital et aux relations de travail. Les opérations d'un émetteur du secteur des ressources peuvent être assujetties à des règlements environnementaux adoptés de temps à autre par des agences du gouvernement.
- l) Les membres du groupe du commandité, du gestionnaire de portefeuille ainsi que leurs dirigeants et administrateurs respectifs peuvent exercer des activités de promotion, d'administration, de gestion des analyses techniques ou de gestion de placements auprès d'autres fonds, d'autres sociétés en commandite ou d'autres véhicules de placements qui investissent dans des actions accréditives ou d'autres titres d'émetteurs du secteur des ressources; certains conflits peuvent survenir de temps à autre dans la gestion de tels fonds ou véhicules et dans la détermination des opportunités de placement appropriées. Les membres du groupe de placeurs pour compte et les membres de leurs syndicats de placement peuvent recevoir des honoraires et, dans certains cas, obtenir des droits d'achat d'actions, dans le cadre d'un placement privé d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources auprès de la société en commandite. Cependant, de temps à autre, le gestionnaire de portefeuille, qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu du Règlement 31-103, peut agir à titre d'intermédiaire relativement à la vente d'actions accréditives, par les émetteurs du secteur des ressources, à des investisseurs autres que la société en commandite. À ce titre, le gestionnaire de portefeuille pourrait recevoir des honoraires et, dans certains cas, des droits d'achat d'actions, dans le cadre d'un placement privé d'actions accréditives. Le gestionnaire de portefeuille pourrait recevoir une rémunération, mais uniquement pour son rôle d'intermédiaire auprès des investisseurs n'ayant pas de lien de dépendance dans le cadre de leur acquisition d'actions accréditives. Le gestionnaire de portefeuille, ses administrateurs et dirigeants, le commandité, ou le commandité du commandité et de ses administrateurs et dirigeants, ou un membre du groupe respectif ou personne ayant un lien ne recevront aucuns honoraires, commissions, droits d'achat d'actions d'émetteurs du secteur des ressources ou toute autre rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'intermédiaire dans le cadre de placements privés d'actions accréditives auprès de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts » pour de plus amples renseignements.
- m) Si l'opération de roulement au FCP est mise en œuvre comme prévu, les commanditaires recevront des parts du FCP, lesquelles seront soumises à certains autres facteurs de risque liés aux sociétés de placement à capital variable. Rien ne peut garantir que le commandité procédera à l'opération de roulement au FCP ou que celle-ci recevra des autorités de réglementation les approbations nécessaires, le cas échéant. Dans de telles circonstances, une opération de remplacement peut ne pas être disponible sur une base d'impôt différé ou l'investissement d'un

commanditaire peut être moins liquide.

- n) Une baisse du prix des matières premières pourrait avoir une incidence sur la valeur du placement de la société en commandite dans des émetteurs du secteur des ressources ou sur la prime à verser sur des actions accréditives.
- o) Si le ralentissement économique mondial devait se prolonger ou advenant une récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite investit ne seront pas touchés de manière défavorable.
- p) Si l'opération de roulement au FCP est réalisée, de nombreux titres détenus par le Explorer Series Fund du FCP, bien qu'ils soient cotés et négociables librement, peuvent être très peu liquides et voir leur cours baisser si un nombre important de titres sont offerts à la vente.
- q) Les commanditaires peuvent perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances, notamment en prenant part au contrôle de l'entreprise de la société en commandite. Si les actifs de la société en commandite attribués à un portefeuille ne sont pas suffisants pour satisfaire aux obligations de la société en commandite attribués à ce portefeuille, le passif excédentaire sera acquitté par prélèvement sur les éléments d'actif attribuable à l'autre portefeuille, ce qui réduira la valeur liquidative des parts de la catégorie représentant cet autre portefeuille.

Facteurs de risque propres aux parts de catégorie Québec

- a) Les restrictions sur la déduction des frais de placement (y compris certains FEC) en vertu de la Loi sur les impôts du Québec peuvent limiter les avantages fiscaux offerts aux fins de l'impôt du Québec aux commanditaires particuliers qui sont des résidents de la province de Québec ou soumis à l'impôt du Québec s'ils n'ont pas suffisamment de revenus de placement.
- b) Il est prévu, dans des conditions de marché normales, qu'un minimum de 60 % des fonds disponibles du portefeuille du Québec seront investis principalement dans des émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement du secteur des ressources minières dans la province de Québec. Cette concentration géographique augmente l'exposition du portefeuille du Québec à la conjoncture économique, à la législation gouvernementale, notamment à la réglementation et aux politiques en matière d'imposition, d'utilisation des sols et de protection de l'environnement, et à la proximité et à la capacité des marchés de ressources, à la quantité de réserves commerciales, à la disponibilité de l'équipement, à la main d'œuvre et à l'infrastructure connexe dans la province de Québec, et à la concurrence d'autres fonds d'investissement semblables à la société en commandite, ainsi qu'à d'autres facteurs analogues susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la valeur des placements du portefeuille du Québec. D'autres fonds d'investissement dont les activités consistent à investir dans des émetteurs du secteur des ressources engagés dans des activités d'exploration et de développement dans la province de Québec pourraient occasionner des risques de concurrence à la société en commandite, car l'existence de ce fonds d'investissement rivalisant pour investir ses portefeuilles auprès des émetteurs du secteur des ressources au Québec pourrait limiter la capacité de la société en commandite à investir dans ces émetteurs du secteur des ressources.
- c) Un commanditaire de catégorie Québec qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé et qui est un résident de la province de Québec ou qui est par ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu du Québec tirera le maximum des avantages fiscaux résultant d'un investissement dans des parts de catégorie Québec.
- d) Dans des conditions normales de marché, le gestionnaire de portefeuille prévoit investir au moins 60 % de ses fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des émetteurs exploitant des ressources engagés dans l'exploration et le développement, principalement dans la province de Québec. Si des fonds disponibles

dans le portefeuille du Québec ne sont pas, comme prévu, investis dans la province de Québec, les avantages fiscaux éventuels pour un commanditaire de catégorie Québec et qui est un particulier résident de la province de Québec ou, par ailleurs, soumis à l'impôt sur le revenu du Québec, seront réduits.

- e) La Loi sur les impôts du Québec prévoit que, dans certaines circonstances, les FEC d'une société en commandite peuvent être réattribués d'une autre manière que celle prévue par la convention de société en commandite. Les conseillers juridiques de la société en commandite au Québec sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de réattribution des FEC de la société en commandite. Toute réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que les commanditaires de catégorie Québec peuvent réclamer.

Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales », « Incidences fiscales au Québec », « Facteurs de risque » et « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

Incidences fiscales fédérales : La description sommaire suivante des incidences fiscales fédérales s'applique aux commanditaires de catégorie nationale et aux commanditaires de catégorie Québec.

Généralement, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale » au sens de la définition contenue dans la Loi de l'impôt) qui est un commanditaire à la fin d'une année d'imposition de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt du Québec pour une année d'imposition donnée, sous réserve des règles concernant la « fraction à risques » et le « financement à recours limité », déduire 100 % des FEC admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et attribués au contribuable par la société en commandite à l'égard de l'année d'imposition ainsi que sa quote-part de la perte nette de la société en commandite pour cette année d'imposition. Si un contribuable finance le prix de souscription de parts au moyen d'un financement par emprunt ou d'un autre endettement qui constitue ou est réputé constituer un « montant à recours limité », les déductions que le contribuable pourra réclamer seront réduites.

Un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) peut avoir le droit de réduire son impôt par ailleurs payable du montant de CII égal à 15 % de certains FEC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et que celle-ci a attribués au commanditaire. Certaines provinces canadiennes offrent des crédits d'impôt à l'investissement qui correspondent, de manière générale, au CII pour certains FEC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'activités d'exploration menées dans cette province. Les commanditaires résidant dans une province ou qui sont autrement assujettis à l'impôt sur le revenu dans une province, selon le cas, qui offre un tel crédit d'impôt à l'investissement auront le droit de réclamer ce crédit, ainsi que le CII. Les FCEC d'un commanditaire pour une année d'imposition donnée sont réduits par le montant du CII ou de tout crédit d'impôt à l'investissement provincial réclamé pour l'année d'imposition précédente. Un solde négatif du compte FCEC à la fin d'une année d'imposition donnée doit être inclus dans le revenu d'un commanditaire.

Si la société en commandite transfère son actif, constitué du portefeuille national et du portefeuille du Québec, au FCP aux termes de l'opération de roulement au FCP, et pourvu que les choix appropriés soient faits et déposés au moment opportun, aucun gain en capital imposable ne sera réalisé par la société en commandite. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans les 60 jours de l'opération de roulement nationale ou de l'opération de roulement du Québec, selon la première occurrence, et que certaines autres conditions soient respectées, les parts du FCP seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ce commanditaire. Ainsi, un commanditaire n'aura pas d'impôt à payer à l'égard de cette opération.

Le revenu et les gains en capital imposables que réalisera la société en commandite seront attribués conformément à la convention de société en commandite aux commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice de la société en commandite. Selon la Loi de

l'impôt, le coût pour la société en commandite des actions accréditatives dont elle fait l'acquisition est réputé être nul. Par conséquent, lorsqu'elle disposera de ces actions, la société en commandite réalisera généralement un gain en capital égal au produit de disposition des actions accréditatives, déduction faite des dépenses raisonnables engagées aux fins de la disposition.

La disposition des parts (sauf conformément à l'opération de roulement au FCP) permettra généralement de réaliser des gains en capital (ou des pertes en capital) dans la mesure où le produit de disposition du commanditaire, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts du commanditaire immédiatement avant la disposition. Par ailleurs, la dissolution de la société en commandite peut se traduire par des gains en capital (ou des pertes en capital) pour les commanditaires.

Les présentes observations doivent être lues de pair avec le résumé détaillé des incidences fiscales apparaissant à la rubrique « Incidences fiscales fédérales ». Chaque investisseur devrait obtenir l'opinion de son conseiller fiscal à l'égard des incidences fiscales provinciales et fédérales éventuelles d'un placement dans les parts.

Incidences fiscales au Québec : Le texte qui suit est un résumé général des incidences fiscales au Québec qui s'appliquent seulement aux commanditaires de catégorie Québec. Les parts de catégorie Québec conviennent davantage aux investisseurs qui résident dans la province de Québec ou qui sont par ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu du Québec.

En général, les incidences fiscales en vertu de la Loi sur les impôts du Québec pour un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) qui est un commanditaire de catégorie Québec résidant dans la province de Québec ou par ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu du Québec sont semblables à celles décrites ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales » et, par conséquent, un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) qui est un commanditaire de catégorie Québec à la fin de l'exercice financier de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société en commandite, sous réserve des règles sur la fraction « à risque » et du « financement à recours limité », déduire la totalité des FEC admissibles renoncés en faveur de la société en commandite et attribués au contribuable par la société en commandite à l'égard de l'exercice et de la part du contribuable de la perte nette de la société en commandite pour l'année fiscale. Si un contribuable finance le prix de souscription de parts d'un emprunt ou une autre dette qui est ou est réputé être un « montant à recours limité », les déductions que le contribuable peut réclamer seront réduites ou éliminées.

En outre, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt du Québec pour une année d'imposition donnée, un commanditaire de catégorie Québec qui est un particulier ou une fiducie personnelle peut avoir droit à une déduction additionnelle de 10 % pour certaines dépenses d'exploration minière engagés dans la province de Québec par une société admissible. Également, ce commanditaire peut avoir droit à une deuxième déduction de 10 % pour certains frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que certaines conditions applicables de la Loi sur les impôts du Québec soient respectées, un commanditaire de catégorie Québec résidant dans la province de Québec, qui est un particulier ou une fiducie personnelle, ou par ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu du Québec, peut déduire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec jusqu'à 120 % de certains frais d'exploration admissibles engagés dans la province de Québec auxquels un émetteur du secteur des ressources qui est une société admissible aux fins de la Loi sur les impôts du Québec a renoncé en faveur de la société en commandite.

Dans le calcul de son revenu pour l'application de l'impôt du Québec, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société résidant dans la province de Québec ou qui est assujettie à l'impôt sur le revenu au Québec peut avoir le droit de déduire une déduction

supplémentaire de 25 % à l'égard de certains FEC engagés dans la « zone d'exploitation nordique » de la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, à la condition que les conditions applicables en vertu de la Loi sur les impôts du Québec soient remplies, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société peut avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de sa quote-part de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec et auxquels un émetteur du secteur des ressources admissible a renoncé en faveur de la société en commandite.

La Loi sur les impôts du Québec prévoit également que, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage, dans une année d'imposition donnée, en vue de gagner un « revenu de placement », des « frais de placement » dont la somme excède le montant du revenu de placement obtenu dans l'année en question, l'excédent est inclus dans le revenu de ce contribuable, ce qui donne lieu à une réduction de la déduction pour cet excédent des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et pertes déductibles de la société en commandite attribués au commanditaire de catégorie Québec et 50 % des FEC (à l'exception des FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribués au commanditaire, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exemption pour gains en capital. La tranche des frais de placement qui a été comprise dans le revenu du commanditaire pour une année d'imposition donnée peut être portée en déduction du revenu de placement réalisé au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement pour cette autre année.

La Loi sur les impôts du Québec estime que le coût pour la société en commandite des actions accréditatives qu'elle acquiert est réputé nul et, par conséquent, le montant du gain en capital réalisé par la société en commandite à la disposition d'actions accréditatives sera généralement égal au produit de la disposition des actions accréditatives, déduction faite des frais raisonnables de disposition.

En outre, pourvu que certaines conditions soient respectées, la Loi sur les impôts du Québec prévoit un mécanisme par lequel le commanditaire de catégorie Québec qui est un particulier (sauf une fiducie) bénéficie d'une exonération partielle du gain en capital imposable qu'il a réalisé ou qui lui a été imputé à la disposition d'un bien relatif aux ressources, selon le sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts du Québec. À ces fins, un bien relatif aux ressources comprend une action accréditive, un intérêt dans une société en commandite qui fait l'acquisition d'une action accréditive de même qu'un bien substitué à une telle action accréditive ou un tel intérêt qui est reçu à la suite de certains transferts avec imposition différée d'un tel bien par le particulier ou la société en commandite au bénéfice d'une société en échange d'actions, et pour lequel un choix est fait en vertu de la Loi sur les impôts du Québec. Cette exemption repose sur un compte de dépenses engagées par le passé comprenant la moitié des FEC engagés au Québec donnant droit à la première déduction additionnelle de 10 % aux fins de l'impôt du Québec mentionnée plus haut.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales au Québec ».

Inscription de l'abri fiscal : Le numéro d'inscription fédéral de l'abri fiscal de la société en commandite est TS083758. Pour les investisseurs du Québec, les numéros d'inscription de l'abri fiscal de la société en commandite aux fins de l'impôt du Québec pour les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec sont, respectivement, QAF-15-01596 et QAF-15-01595. Les numéros d'inscription et d'identification attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration de revenus produite par tout commanditaire. L'attribution de ces numéros n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit du commanditaire aux avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite.

Répartitions et distributions : Sous réserve de la prime d'objectif, pour chaque année d'imposition de la société en commandite, 99,99 % de son bénéfice net ou de sa perte nette et 100 % de tous les FEC

admissibles qui auront fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite prenant effet pendant cette année d'imposition seront répartis conformément à la convention de société en commandite entre les commanditaires, le dernier jour de l'année d'imposition en question, tandis que 0,01 % du bénéfice net ou de la perte nette de la société en commandite sera attribué au commandité.

Si la prime d'objectif est payable, le commandité répartira une somme du revenu de la société en commandite correspondant au moindre de ce revenu et de la prime d'objectif (et il sera assujéti à l'impôt sur cette somme), et le solde du revenu net sera réparti entre les commanditaires et le commandité comme indiqué ci-dessus.

À la dissolution de la société en commandite, le commandité est habilité à recevoir la prime d'objectif (le cas échéant) qui sera déduite de l'actif d'un portefeuille ou des deux portefeuilles, selon le cas, et les commanditaires qui détiennent des parts d'une catégorie auront droit à 99,99 % du reliquat des éléments d'actif de la société en commandite attribués à cette catégorie, au prorata en fonction du nombre de parts de cette catégorie détenues au moment de la dissolution et le commandité aura droit à 0,01 % de ce reliquat des éléments d'actif.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distribution ».

Opération de roulement au FCP :

Le commandité a l'intention de procéder, avant le 30 novembre 2016 et, dans tous les cas au plus tard le 31 mai 2017, à l'opération de roulement au FCP par laquelle la société en commandite transférera, au même moment ou à des moments distincts, ses éléments d'actif dans le portefeuille national et le portefeuille du Québec au FCP en échange de parts du FCP. À la date qui suit immédiatement la date de l'opération de roulement nationale ou, si elle est postérieure, la date de l'opération de roulement du Québec, la société en commandite sera dissoute ce qui entraînera la distribution des parts du FCP que la société en commandite aura reçues lors de l'opération de roulement nationale et lors de l'opération de roulement du Québec aux commanditaires et elles seront réparties entre les commanditaires de catégorie nationale et les commanditaires de catégorie Québec en fonction des valeurs relatives du portefeuille national et du portefeuille du Québec, respectivement, à la date de l'opération de roulement nationale et à la date de l'opération de roulement du Québec. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans les 60 jours de l'opération de roulement nationale ou de l'opération de roulement du Québec, selon la première occurrence, et pourvu que les choix appropriés soient faits et déposés au moment opportun et que certaines autres conditions soient respectées, l'opération de roulement au FCP se fera à imposition différée.

Si les éléments d'actif de la société en commandite échangés au FCP contreviennent aux restrictions relatives aux placements décrites dans le Règlement 81-102, la réalisation de l'opération de roulement au FCP sera soumise à l'obtention de dispenses en vertu de ce Règlement. Rien ne garantit que l'opération de roulement au FCP sera mise en œuvre. Si l'opération de roulement au FCP n'est pas réalisée avant le 31 mai 2017, la société en commandite sera dissoute dans les 60 jours qui suivent le 31 mai 2017, à moins d'une résolution extraordinaire des commanditaires reportant cette date. Se reporter aux rubriques « Dissolution de la société en commandite – Opération de roulement au FCP », « Incidences fiscales fédérales – Imposition des commanditaires » et « Dissolution de la société en commandite – si l'opération de roulement au FCP n'est pas réalisée ».

FCP

Aux termes de l'opération de roulement au FCP, le cas échéant, les commanditaires recevront des parts du FCP rachetables. Les parts de la série A/roulement du Explorer Series Fund sont susceptibles d'être celles désignées en tant que parts du FCP pour distribution aux commanditaires lors de l'opération de roulement au FCP. Le Explorer Series Fund, lequel est un fonds dans la SPCV, est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et territoires du Canada. L'objectif de placement fondamental du Explorer Series Fund est la recherche d'une croissance à long terme du capital par des placements dans un portefeuille diversifié composé essentiellement de titres de participation de sociétés canadiennes du secteur des ressources minières, qui est substantiellement similaire à l'objectif de placement du portefeuille national et du portefeuille du Québec.

La structure à catégories multiples de la SPCV permet aux investisseurs de faire des substitutions entre différents fonds dans la SPCV avec imposition différée et de repositionner leur portefeuille de placement de manière à répondre à leurs exigences individuelles en matière d'investissements.

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Blake, Cassels and Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseiller de la société en commandite et du commandité, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller des placeurs pour compte, une part ne constituera pas un placement admissible, en vertu de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes d'intéressement différé, des régimes enregistrés d'épargne-étude, des régimes enregistrés d'épargne invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales ».

Organisation et gestion de la société en commandite

Commandité :

Le commandité a coordonné l'organisation de la société en commandite. Le commandité est responsable de la gestion des affaires courantes, des placements et des affaires administratives de la société en commandite, mais il a délégué la direction des activités, opérations et affaires quotidiennes de la société en commandite au gestionnaire de portefeuille conformément à la convention de gestion du portefeuille. L'adresse du commandité est le 161, rue Bay, bureau 4420, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le commandité » et « Honoraires et frais ».

Gestionnaire de portefeuille :

Le gestionnaire de portefeuille a été retenu pour fournir des services notamment de placement, de gestion et d'administration à la société en commandite et au commandité à l'égard de chacun des portefeuilles y compris les services exigés d'un « gestionnaire de fonds d'investissement » et d'un « gestionnaire de portefeuille » en vertu du Règlement 31-103. Le gestionnaire de portefeuille détient la totalité des actions de Marquest FT Inc. qui est le commandité du commandité. Le gestionnaire de portefeuille sera chargé de fournir des services-conseils à la société en commandite et de procéder à la gestion du portefeuille de placements de la société en commandite en vertu de la convention de gestion du portefeuille. L'adresse professionnelle du gestionnaire de portefeuille est le 161, rue Bay, bureau 4420, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Le gestionnaire de portefeuille est majoritairement détenu par ses employés. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille » et « Honoraires et frais ».

Promoteur :

Le gestionnaire de portefeuille peut être considéré comme le promoteur de la société en commandite au sens des lois en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de son initiative en ce qui concerne la création et l'établissement de la société en commandite et du fait qu'il a pris les mesures nécessaires à la réalisation du placement public des parts. Le promoteur ne tirera, directement ou indirectement, aucun avantage de l'émission des parts offertes aux présentes, sauf pour ce qui est décrit à la rubrique « Honoraires et frais ».

Agent d'évaluation :

RBC Investor Services Trust de Toronto (Ontario) est l'agent d'évaluation de la société en commandite et a la responsabilité de lui fournir certains services comptables sous la supervision du gestionnaire de portefeuille, y compris l'évaluation de fonds, le rapprochement et l'établissement de rapports financiers. L'agent d'évaluation aura la responsabilité de fournir tous les services d'évaluation à la société et calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part conformément aux modalités de la convention de services d'évaluation. L'agent d'évaluation fournira ses services à la société en commandite principalement à Toronto, en Ontario. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire de portefeuille.

Dépositaire :

RBC Investor Services Trust de Toronto, en Ontario agira à titre de dépositaire des actifs de chaque portefeuille et gardera séparés les actifs de chacun de ces portefeuilles. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Dépositaire ».

Auditeur : Collins Barrow Toronto LLP à Toronto (Ontario) agit à titre d'auditeur de la société en commandite et du commandité. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Auditeurs ».

Agent chargé des transferts et de la tenue des registres : Services aux investisseurs Computershare Inc. de Toronto (Ontario) agira en qualité d'agent chargé des transferts et de la tenue des registres de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Agent chargé des transferts et de la tenue des registres ».

Conflits d'intérêts : Les services du gestionnaire de portefeuille ne s'adressent pas exclusivement à la société en commandite. Le gestionnaire de portefeuille agit actuellement à titre de conseiller en placement et/ou de gestionnaire d'autres fonds et, sous réserve des dispositions de la convention de placement, il pourrait, à l'avenir, agir à titre de conseiller de placement d'autres fonds qui investissent dans des actions accréditives et d'autres titres, le cas échéant, d'émetteurs du secteur des ressources et dont les mandats de placement pourraient être semblables à ceux des portefeuilles. Toutefois, en vertu de la convention de placement, ni le gestionnaire de portefeuille, ni l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'eux, respectivement, ou les personnes avec lesquelles ils ont des liens, n'agiront à titre de commandité, gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille ni ne participeront à une opération sur valeurs mobilières, y compris une transaction boursière, de tout produit de fonds d'investissement créé par la suite, y compris la création d'une société en commandite d'actions accréditives, pour laquelle il/elle agit comme promoteur, organisateur ou possède tout intérêt, directement ou indirectement, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) le 31 décembre, 2015; et (ii) la date à laquelle tous les fonds disponibles sont investis conformément aux modalités décrites aux présentes.

En outre, vu que le gestionnaire de portefeuille est courtier sur le marché dispensé, de temps à autre, la répartition des opportunités d'investissement, le moment choisi pour prendre des décisions de placement et l'exercice de droits afférents aux titres et leur négociation, par ailleurs, peuvent, de temps à autre, entraîner des conflits d'intérêts.

Le gestionnaire de portefeuille est majoritairement détenu par ses employés. Le gestionnaire de portefeuille détient la totalité des actions de Marquest FT Inc. qui est le commandité du commandité, MQ 2015 SD Limited Partnership et, de ce fait, contrôle indirectement le commandité.

En cas de conflit d'intérêts, le gestionnaire de portefeuille s'occupera de régler le conflit en tenant compte des objectifs de placement de chacune des personnes en cause et il agira conformément à l'obligation de diligence qui lui incombe. Le commandité renverra toute question de conflit d'intérêts découlant de sa politique relative aux opérations au CEI de la société en commandite.

Le gestionnaire de portefeuille, ses administrateurs et dirigeants, le commandité, ou le commandité du commandité et de ses administrateurs et dirigeants, ou un membre du groupe respectif ou personne ayant un lien ne recevront aucuns honoraires, commissions, droits d'achat d'actions d'émetteurs du secteur des ressources ou toute autre rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'intermédiaire dans le cadre de placements privés d'actions accréditives auprès de la société en commandite.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

Placeurs pour compte

Financière Banque Nationale inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns inc., Valeurs mobilières TD inc., GMP valeurs mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Industrielle Alliance valeurs mobilières inc., Placements Manuvie Incorporée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Corporation Mackie Recherche Capital sont les placeurs pour compte dans le cadre du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sommaire des honoraires et des frais

Le texte qui suit fait état des honoraires et frais payables par la société en commandite qui, par conséquent, réduiront la valeur de votre placement dans celle-ci. Aucuns frais ne sont payables directement par les investisseurs à la société en commandite. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Honoraires et frais ».

Honoraires et frais payables par la société en commandite

| <u>Type de frais</u> | <u>Montant et description</u> |
|--|---|
| Frais du placement | <p>Les frais maximaux du placement à la charge de la société en commandite seront de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 400 000 \$ dans le cas d'un placement maximal de parts de catégorie nationale et dans le cas d'un placement maximal de parts de catégorie Québec, bien que la société en commandite estime que les frais collectifs pour chacun des placements maximaux, soit le placement maximal de parts de catégorie nationale et le placement maximal de parts de catégorie Québec, ne seront pas supérieurs à 600 000 \$. La société en commandite acquittera jusqu'à un maximum de 2 % des frais relatifs au placement et tous les frais de placement supérieurs à ce montant seront à la charge du gestionnaire de portefeuille.</p> |
| Honoraires payables au commandité | <p>Le commandité touche des honoraires de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative des éléments d'actif de la société en commandite, calculés et payés mensuellement à terme échu au titre de la gestion des affaires de la société en commandite.</p> <p><u>Prime d'objectif</u>: dans le cadre de la dissolution de la société en commandite ou de la réalisation de l'opération de roulement au FCP, le commandité recevra une attribution spéciale des profits de la société en commandite sous forme de prime d'objectif qui lui sera versée : a) le jour ouvrable précédant la réalisation de l'opération de roulement au FCP; ou b) à la date de dissolution de la société en commandite, selon la première des éventualités. La prime d'objectif est un montant devant être versé à l'égard de chaque part alors en circulation et égal à 20 % de la différence entre : i) la somme de : A) la valeur liquidative par part à cette date; et de B) toutes les distributions par part, à cette date ou avant cette date, majorées de la plus-value de telles distributions au taux de 12 % par année, composée annuellement depuis la date de distribution, et ii) un montant de 10 \$, majoré de sa plus-value au taux de 12 % par année, composée annuellement à compter de la date de clôture.</p> <p>Il n'y a pas de frais supplémentaires payables par la société en commandite, ou par toute autre personne, au commandité pour ses services à la société en commandite. Le commandité détient également une participation de 0,01 % dans la société en commandite.</p> |
| Honoraires payables au gestionnaire de portefeuille | <p>La société en commandite ne verse aucune rémunération directement au gestionnaire de portefeuille. À même ses honoraires de gestion, le commandité verse au gestionnaire de portefeuille des honoraires annuels correspondant à 1 % de la valeur liquidative de chaque catégorie, payables mensuellement à terme échu au titre de recherche, de l'analyse et de la sélection des opportunités de placement dans le secteur des ressources minières et de l'assistance au commandité dans le suivi du rendement d'émetteurs du secteur des ressources, au titre des services et des installations d'administration et de gestion, des services relatifs à la négociation des termes et conditions des placements éventuels dans des actions accréditives et des services reliés à la conformité aux exigences réglementaires, des services comptables et des services de tenue des registres (les « honoraires du gestionnaire de portefeuille »).. Ces honoraires seront calculés à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais ».</p> <p>Il n'y a pas de frais supplémentaires payables par le commandité, ou par toute autre personne, au gestionnaire de portefeuille pour ses services à la société en commandite. Le commandité détient également une participation de 0,01 % dans la société en commandite. Le gestionnaire de portefeuille se voit rembourser par la société en commandite les dépenses qu'il engage relativement à la prestation des services administratifs à la société en commandite notamment les frais liés à l'obligation d'information aux commanditaires, à l'impression et aux envois et les frais liés à la préparation et au dépôt des documents d'information continue relatifs à la société en commandite.</p> |

Type de frais**Montant et description****Placeurs pour compte**

Les placeurs pour compte recevront une commission équivalant à 5,75 % du prix de souscription de 10 \$ pour chaque part vendue, payable à la clôture du fait d'avoir obtenu des souscriptions de parts pour le compte de la société en commandite.

Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais ».

Frais d'administration et d'exploitation

La société en commandite paiera tous les frais (incluant les taxes applicables) engagés dans le cadre des opérations et l'administration de la société en commandite. Il est prévu que ces frais comprennent, sans limitation: l'ensemble des coûts de transactions de portefeuille, frais de garde, juridiques, d'audit et les frais d'évaluation et les frais, honoraires et dépenses des membres du comité d'examen indépendant liés à la conformité avec le Règlement 81-107, les primes de la couverture d'assurance pour les administrateurs et dirigeants du gestionnaire de portefeuille, ceux du commandité du commandité et les membres du comité d'examen indépendant, les coûts des rapports aux commanditaires, de l'agent chargé des transferts et de la tenue des registres, les coûts de transfert, d'impression et les frais d'envoi, les frais, dépenses et autres droits administratifs afférents aux obligations continues de dépôt public de la société en commandite et des relations avec les investisseurs, les honoraires et les dépenses relatifs à des services fournis par des tiers, tous les débours raisonnables engagés par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations courantes envers la société en commandite, les taxes, les frais et coûts liés à l'émission de parts, les coûts et les frais de préparation des rapports financiers et autres, les droits et les dépenses associés à la conformité à toutes les lois, règlements et politiques, les frais extraordinaires que la société en commandite peut encourir et tous les montants versés au titre de l'endettement de la société en commandite, y compris les frais d'intérêt. Le commandité estime que ces coûts seront d'environ 260 000 \$ par année, (excluant les coûts de transactions de portefeuille, frais de gestion, les dépenses extraordinaires et les coûts relatifs à l'opération de roulement au FCP ou à la dissolution de la société en commandite).

La société en commandite défraiera également toutes les dépenses pouvant être engagées dans le cadre de la dissolution de la société et de l'opération roulement au FCP.

POINTS SAILLANTS FINANCIERS

Le commandité a préparé les tableaux suivants afin d'aider les investisseurs éventuels à évaluer les incidences fiscales qui leur seront applicables à la suite de l'acquisition et de la disposition de parts. Ces renseignements ne sont pas fondés sur un avis comptable ou juridique indépendant. Les tableaux suivants présentent certaines données financières fondées sur des estimations et des hypothèses décrites plus bas et dans les notes afférentes aux tableaux à l'égard d'un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui a investi 10 000 \$ dans les parts de catégorie nationale, selon les probables taux d'imposition marginaux provinciaux indiqués ci-après et après avoir effectué toutes les déductions applicables. **Les taux d'imposition effectifs ainsi que les déductions fiscales et les valeurs réelles de la fraction à risques et du portefeuille peuvent être très différents de ceux indiqués aux tableaux qui suivent.**

Les calculs et hypothèses qui suivent ne constituent pas une prévision, une projection, une estimation des résultats possibles, un engagement contractuel ou une garantie. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte entière de leur placement. Les avantages fiscaux associés à un investissement dans la société en commandite sont meilleurs pour un investisseur dont le revenu est assujéti à un taux d'imposition marginal élevé. Les investisseurs qui acquièrent les parts en vue d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir un avis fiscal indépendant de la part d'un fiscaliste bien informé des règles d'imposition du revenu.

Pour bénéficier des déductions fiscales disponibles à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société en commandite, un investisseur doit être un commanditaire à la fin d'une telle année. On présume que le commanditaire détient les parts pendant toutes les périodes. Les investisseurs devraient retenir que ces calculs sont fondés sur des hypothèses du commandité qui ne peuvent être complètes ou précises en tous points. Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Toute actualisation devrait prendre en considération l'échéancier des flux de trésorerie, la situation fiscale présente et future de l'investisseur et toute variation de la valeur marchande du portefeuille d'actions accréditives de la société en commandite. Les exemples qui suivent ont été préparés par le commandité et ne sont pas fondés sur un avis indépendant de la part d'un comptable ou d'un avocat.

Les montants apparaissant aux tableaux ci-dessous ont été calculés sur la base des hypothèses énoncées dans les notes afférentes aux tableaux. **Rien ne garantit que l'une ou l'autre ou toutes les hypothèses sur lesquelles sont fondés les calculs suivants s'appliqueront à l'un ou à l'autre, ou à l'ensemble des commanditaires, à la société en commandite et à l'une ou à l'autre, ou à l'ensemble des actions accréditives acquises par la société en commandite.**

Portefeuille national

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 20 000 000 \$
Avantages fiscaux d'un investissement de 10 000 \$
Portefeuille national

| | <u>FEC</u> | <u>Autres déductions</u> | <u>Déductions totales</u> |
|---|-----------------|------------------------------|-------------------------------|
| CII (100% des FEC sont admissibles au crédit de 15%) | <u>1 354 \$</u> | | |
| 2015 | 9 025 \$ | 115 \$ | 9 140 \$ |
| 2016 et au-delà | - \$ | 1 016 \$ | 1 016 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (1 354) \$ | (1 354) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | <u>9 025 \$</u> | <u>(223) \$</u> | <u>8 802 \$</u> |

| | <u>C.-B</u> | <u>Alb.</u> | <u>Sask.</u> | <u>Man.</u> | <u>Ont.</u> | <u>Qc</u> | <u>N.-É.</u> | <u>N.-B.</u> | <u>Î.-P.-É.</u> | <u>T.-N.-L.</u> | <u>T.N.-O.</u> |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'imposition marginal le plus élevé | | | | | | | | | | | |
| 2015 | 45,80 % | 40,25 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,7 % | 5 47,37 % | 43,30 % | 43,05 % |
| 2016 et au-delà | 43,70 % | 44,00 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,75 % | 47,37 % | 44,30 % | 43,05 % |
| Investissement | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins : économies d'impôt associées aux déductions nettes (fédéral) | (4 038) | (3 530) | (3 873) | (4 084) | (4 360) | (4 398) | (4 401) | (4 819) | (4 170) | (3 808) | (3 790) |
| Moins : CII | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) |
| Plus : impôt sur les gains en capital | 34 | 34 | 34 | 36 | 39 | 39 | 39 | 43 | 37 | 35 | 34 |
| Somme à risque | <u>4 642 \$</u> | <u>5 150 \$</u> | <u>4 807 \$</u> | <u>4 598 \$</u> | <u>4 325 \$</u> | <u>4 287 \$</u> | <u>4 284 \$</u> | <u>3 870 \$</u> | <u>4 513 \$</u> | <u>4 873 \$</u> | <u>4 890 \$</u> |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 5 940 \$ | 6 603 \$ | 6 163 \$ | 5 987 \$ | 5 749 \$ | 5 715 \$ | 5 712 \$ | 5 329 \$ | 5 914 \$ | 6 259 \$ | 6 231 \$ |
| Moins : Impôt sur les gains en capital lors de la vente | (1 298) | (1 453) | (1 356) | (1 389) | (1 424) | (1 428) | (1 428) | (1 459) | (1 401) | (1 386) | (1 341) |
| Produit de disposition net / Coût d'achat net | <u>4 642 \$</u> | <u>5 150 \$</u> | <u>4 807 \$</u> | <u>4 598 \$</u> | <u>4 325 \$</u> | <u>4 287 \$</u> | <u>4 284 \$</u> | <u>3 870 \$</u> | <u>4 513 \$</u> | <u>4 873 \$</u> | <u>4 890 \$</u> |

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 20 000 000 \$
Avantages fiscaux d'un investissement de 10 000 \$
Portefeuille national

| | FEC | Autres déductions | Déductions totales |
|--|-----------------|------------------------------|-------------------------------|
| CII (50% des FEC sont admissibles au crédit de 15%) | <u>677 \$</u> | | |
| 2015 | 9 025 \$ | 115 \$ | 9 140 \$ |
| 2016 et au-delà | - \$ | 1 016 \$ | 1 016 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (677) \$ | (677) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | <u>9 025 \$</u> | <u>454 \$</u> | <u>9 479 \$</u> |

| | C.-B | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-É. | N.-B. | T.-N.-L. | Î.-P.-É. | T.N.-O. |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'imposition marginal le plus élevé | | | | | | | | | | | |
| 2015 | 45,80 % | 40,25 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,75 % | 43,30 % | 47,37 % | 43,05 % |
| 2016 et au-delà | 43,70 % | 44,00 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,75 % | 44,30 % | 47,37 % | 43,05 % |
| Investissement | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins : économies d'impôt associées aux déductions nettes (fédéral) | (4 334) | (3 828) | (4 171) | (4 398) | (4 695) | (4 737) | (4 740) | (5 190) | (4 108) | (4 491) | (4 081) |
| Moins : CII | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) |
| Plus : impôt sur le gain en capital | 34 | 34 | 34 | 36 | 39 | 39 | 39 | 43 | 35 | 37 | 34 |
| Somme à risque | <u>5 023 \$</u> | <u>5 529 \$</u> | <u>5 186 \$</u> | <u>4 961 \$</u> | <u>4 667 \$</u> | <u>4 625 \$</u> | <u>4 622 \$</u> | <u>4 176 \$</u> | <u>5 250 \$</u> | <u>4 869 \$</u> | <u>5 276 \$</u> |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 6 427 \$ | 7 088 \$ | 6 649 \$ | 6 460 \$ | 6 203 \$ | 6 165 \$ | 6 613 \$ | 5 750 \$ | 6 744 \$ | 6 380 \$ | 6 723 \$ |
| Moins : Impôt sur le gain en capital lors de la vente | (1 404) | (1 559) | (1 463) | (1 499) | (1 536) | (1 540) | (1 541) | (1 574) | (1 494) | (1 511) | (1 447) |
| Produit de disposition net / Coût d'achat net | <u>5 023 \$</u> | <u>5 529 \$</u> | <u>5 186 \$</u> | <u>4 961 \$</u> | <u>4 667 \$</u> | <u>4 625 \$</u> | <u>4 622 \$</u> | <u>4 176 \$</u> | <u>5 250 \$</u> | <u>4 869 \$</u> | <u>5 276 \$</u> |

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 5 000 000 \$
Avantages fiscaux d'un investissement de 10 000 \$
Portefeuille national

| | FEC | Autres déductions | Déductions totales |
|---|-----------------|----------------------|-----------------------|
| CII (100% des FEC sont admissibles au crédit de 15%) | <u>1 354 \$</u> | | |
| 2015 | 9 025 \$ | 209 \$ | 9 234 \$ |
| 2016 et au-delà | - \$ | 1 360 \$ | 1 360 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (1 354) \$ | (1 354) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | <u>9 025 \$</u> | <u>215 \$</u> | <u>9 240 \$</u> |

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-É. | N.-B. | Î.-P.-É. | T.-N.-L. | T.N.-O. |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'imposition marginal le plus élevé | | | | | | | | | | | |
| 2015 | 45,80 % | 40,25 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,75 % | 47,37 % | 43,30 % | 43,05 % |
| 2016 et au-delà | 43,70 % | 44,00 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,75 % | 47,37 % | 44,30 % | 43,05 % |
| Investissement | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins : économies d'impôt associées aux déductions nettes (fédéral) | (4 232) | (3 720) | (4 066) | (4 288) | (4 577) | (4 617) | (4 620) | (5 059) | (4 377) | (4 001) | (3 978) |
| Moins : CII | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) | (1 354) |
| Plus : impôt sur le gain en capital | 130 | 131 | 131 | 138 | 147 | 148 | 148 | 163 | 141 | 132 | 128 |
| Somme à risque | <u>4 544 \$</u> | <u>5 057 \$</u> | <u>4 711 \$</u> | <u>4 496 \$</u> | <u>4 216 \$</u> | <u>4 177 \$</u> | <u>4 174 \$</u> | <u>3 750 \$</u> | <u>4 410 \$</u> | <u>4 777 \$</u> | <u>4 796 \$</u> |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 5 814 \$ | 6 483 \$ | 6 040 \$ | 5 854 \$ | 5 604 \$ | 5 568 \$ | 5 565 \$ | 5 164 \$ | 5 779 \$ | 6 136 \$ | 6 112 \$ |
| Moins : Impôt sur le gain en capital lors de la vente | (1 270) | (1 426) | (1 329) | (1 358) | (1 388) | (1 391) | (1 391) | (1 414) | (1 369) | (1 359) | (1 316) |
| Produit de disposition net / Coût d'achat net | <u>4 544 \$</u> | <u>5 057 \$</u> | <u>4 711 \$</u> | <u>4 496 \$</u> | <u>4 216 \$</u> | <u>4 177 \$</u> | <u>4 174 \$</u> | <u>3 750 \$</u> | <u>4 410 \$</u> | <u>4 777 \$</u> | <u>4 796 \$</u> |

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 5 000 000 \$
Avantages fiscaux d'un investissement de 10 000 \$
Portefeuille national

| | FEC | Autres déductions | Déductions totales |
|--|-----------------|------------------------------|-------------------------------|
| CII (50% des FEC sont admissibles au crédit de 15%) | <u>677 \$</u> | | |
| 2015 | 9 025 \$ | 209 \$ | 9 234 \$ |
| 2016 et au-delà | - | 1 360 \$ | 1 360 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (677) \$ | (677) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | <u>9 025 \$</u> | <u>892 \$</u> | <u>9 917 \$</u> |

| | C.-B | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-É. | N.-B. | Î.-P.-É. | T.-N.-L. | T.N.-O. |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'imposition marginal le plus élevé | | | | | | | | | | | |
| 2015 | 45,80 % | 40,25 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,75 % | 47,37 % | 43,30 % | 43,05 % |
| 2016 et au-delà | 43,70 % | 44,00 % | 44,00 % | 46,40 % | 49,53 % | 49,97 % | 50,00 % | 54,75 % | 47,37 % | 44,30 % | 43,05 % |
| Investissement | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Moins : économies d'impôt associées aux déductions nettes (fédéral) | (4 527) | (4 018) | (4 364) | (4 602) | (4 912) | (4 955) | (4 959) | (5 430) | (4 698) | (4 301) | (4 269) |
| Moins : CII | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) | (677) |
| Plus : impôt sur le gain en capital | 130 | 131 | 131 | 138 | 147 | 148 | 148 | 163 | 141 | 132 | 128 |
| Somme à risque | <u>4 926 \$</u> | <u>5 436 \$</u> | <u>5 090 \$</u> | <u>4 859 \$</u> | <u>4 558 \$</u> | <u>4 516 \$</u> | <u>4 512 \$</u> | <u>4 056 \$</u> | <u>4 766 \$</u> | <u>5 154 \$</u> | <u>5 182 \$</u> |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 6 303 \$ | 6 969 \$ | 6 526 \$ | 6 327 \$ | 6 058 \$ | 6 020 \$ | 6 016 \$ | 5 585 \$ | 6 245 \$ | 6 620 \$ | 6 603 \$ |
| Moins : Impôt sur le gain en capital lors de la vente | (1 377) | (1 533) | (1 436) | (1 468) | (1 500) | (1 504) | (1 504) | (1 529) | (1 479) | (1 466) | (1 421) |
| Produit de disposition net / Coût d'achat net | <u>4 926 \$</u> | <u>5 436 \$</u> | <u>5 090 \$</u> | <u>4 859 \$</u> | <u>4 558 \$</u> | <u>4 516 \$</u> | <u>4 512 \$</u> | <u>4 056 \$</u> | <u>4 766 \$</u> | <u>5 154 \$</u> | <u>5 182 \$</u> |

Notes et hypothèses :

Les montants apparaissant aux tableaux ont été calculés sur la base des hypothèses et faits suivants :

- a) La société en commandite émet des parts de catégorie nationale dont le prix d'émission maximal s'élève à 20 000 000 \$ et des parts de catégorie Québec dont le prix d'émission maximal s'élève à 20 000 000 \$ pour une catégorie de parts ou et le prix d'émission minimal s'élève à 5 000 000 \$ pour une catégorie de parts ou les deux catégories de parts ensemble.
- b) On présume que tous les fonds disponibles (c.-à-d. le produit brut du placement, déduction faite de la commission des placeurs pour compte, des frais d'émission et d'une réserve pour frais d'exploitation courants (se reporter à la rubrique « Emploi du produit ») sont investis dans des actions accréditives qui, en retour, engagent des FEC admissibles du même montant auxquels ils renoncent en faveur de la société en commandite à compter d'une date prenant effet en 2015. Des FEC admissibles totaux engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation, 100 % sont présumés admissibles dans le cas de la première série de tableaux, et 50 % sont présumés admissibles au CII dans le cas de la seconde série de tableaux. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales ». Le crédit d'impôt à l'investissement provincial, le cas échéant, sera déduit du compte de FCEC du commanditaire dans l'année d'imposition qui suit celle à l'égard de laquelle le CII est réclamé. De plus, tout crédit d'impôt à l'investissement provincial que le commanditaire a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir réduira les dépenses admissibles au CII. Comme on ignore dans quelles provinces ou dans quels territoires seront engagés les FEC, les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux ont été présumés nuls. **Rien ne garantit que le commandité pourra repérer, pour le compte de la société en commandite, suffisamment d'émetteurs du secteur des ressources disposés à émettre des actions accréditives de sorte que la société en commandite puisse affecter tous les fonds disponibles à l'achat d'actions accréditives d'ici le 31 décembre 2015. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**
- c) Les commissions et frais des placeurs pour compte dans le cadre du présent placement sont déductibles, aux fins de l'impôt sur le revenu. Les frais d'émission (à l'exclusion de la commission des placeurs pour compte) payables par la société en commandite sont estimés à 100 000 \$ pour le placement minimal et à 400 000 \$ pour chacun des placement maximal de catégorie nationale et placement maximal de catégorie Québec. La réserve pour fonds de roulement est de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal, et de 400 000 \$ dans le cas du placement maximal de catégorie nationale et de 400 000 \$ pour le placement maximal de catégorie Québec. Si nécessaire, la société en commandite financera les frais et honoraires d'exploitation qui excèdent la réserve à même le produit de la vente de ses actions accréditives.
- d) On présume que les actions accréditives sont détenues par la société en commandite pendant au moins quatre mois à compter de leur date d'achat.
- e) Déduction faite des frais d'exploitation, les intérêts et dividendes créditeurs de la société en commandite seront nuls.
- f) Dans le calcul du revenu d'un commanditaire, on présume que 50 % des gains en capital sont imposables. Les économies d'impôt réelles (coûts réels) s'écarteront des estimations indiquées ci-dessus selon le taux d'imposition marginal effectif du commanditaire. Pour 2015/2016, le taux d'imposition marginal combiné (fédéral et provincial ou territorial) le plus élevé par province ou par territoire est celui qui apparaît ci-dessus; toutefois, les taux d'imposition fédérale, ou provincial/territorial futurs réels peuvent différer à la suite de l'amendement des politiques des gouvernements concernés.
- g) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Toute actualisation devrait prendre en considération l'échéancier des flux de trésorerie, la situation fiscale présente et future de l'investisseur et toute variation de la valeur marchande du portefeuille d'actions accréditives de la société en commandite.
- h) Le seuil de rentabilité du produit de disposition des parts est le montant qui doit être obtenu à la disposition du placement initial de 10 000 \$ du commanditaire afin de couvrir le coût du placement après impôt. Il est calculé en divisant le coût après impôt par un (1) moins le taux d'imposition marginal présumé sur les gains en capital (soit le taux d'imposition marginal fédéral et provincial ou territorial combiné multiplié par le taux d'inclusion de 50 % des gains en capital) de l'année de disposition des parts.
- i) Les calculs présumant que le commanditaire n'est pas assujéti à l'impôt minimum. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales – Imposition des commanditaires – Impôt minimum ». De plus, on présume que le commanditaire dispose de suffisamment de revenus provenant d'autres sources pour bénéficier des déductions découlant de la société en commandite.

- j) Les calculs présument que le recours au financement du prix de souscription des parts effectué par un commanditaire n'est pas un recours limité ni n'est pas réputé comme tel. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales – Imposition des Commanditaires – Limites quant à la déductibilité des dépenses ou des pertes de la société en commandite ».
- k) Les taux d'imposition marginaux maximaux utilisés sont fondés sur les taux fédéraux et provinciaux/territoriaux actuels ainsi que sur les propositions formulées à l'égard de 2015. On présume que les taux d'imposition marginaux maximaux de 2014 et des années suivantes seront ceux de 2015, à moins de précision contraire. Les budgets fédéral et provinciaux/territoriaux futurs peuvent modifier ces taux et, par conséquent, les économies d'impôt.
- l) Les montants apparaissant aux tableaux ont été arrondis, aussi les totaux pourraient être inexacts.
- m) Aux fins de l'impôt du Québec seulement, on présume qu'un commanditaire de catégorie Québec qui est un particulier (y compris une fiducie) résident ou assujéti à l'impôt du Québec a un revenu de placement qui excède ses frais de placement d'une année donnée. À cette fin, les frais de placement incluent certains intérêts et des pertes du commanditaire et 50 % des FEC engagés à l'extérieur du Québec. Les FEC non déduits pour une année d'imposition donnée peuvent être reportés et appliqués au revenu net de placement réalisé au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou au cours de toute autre année ultérieure. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'impôt ».
- n) Aux fins de l'impôt du Québec, on présume que les émetteurs du secteur des ressources renoncent aux FEC en faveur de la société en commandite, conformément à la Loi sur les impôts du Québec. Le tableau ne prend pas en compte les déductions supplémentaires auxquelles pourrait avoir droit un commanditaire de catégorie Québec qui est un particulier (ou une fiducie personnelle).

Un placement dans les parts convient mieux aux souscripteurs dont les revenus sont assujettis aux taux d'imposition marginaux les plus élevés. Pour se prévaloir au maximum des déductions fiscales offertes, les souscripteurs devraient appliquer les déductions disponibles en 2015 à leur année d'imposition 2015 et les autres déductions, à l'année où elles sont offertes. Les souscripteurs devraient retenir que ces calculs sont fondés sur des estimations et hypothèses qui ne peuvent être considérées comme étant complètes ou exactes à tous égards. Les calculs supposent que les économies d'impôt sont réalisées pour l'année d'imposition 2015 et pour les années d'imposition 2016 et subséquentes et ils ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un particulier qui souscrit des parts doit disposer d'un certain revenu imposable minimum aux fins de l'impôt fédéral, avant de retrancher les déductions fiscales associées aux parts, pour obtenir les économies d'impôt estimées décrites ci-dessus à l'égard du nombre précis de parts auxquelles il souscrit. Les souscripteurs qui ont l'intention de souscrire des parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer le montant de revenu imposable requis en 2015 pour bénéficier pleinement des économies d'impôt associées à la souscription de parts, y compris afin d'éviter tout assujettissement à de l'impôt additionnel aux termes de l'impôt minimum de remplacement. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Facteurs de risque ».

Déduction fiscale spéciale pour le Québec

Aux fins de la Loi sur les impôts du Québec, la province de Québec autorise une déduction spéciale allant jusqu'à 120 % de certains frais d'exploration admissibles engagés par une entité admissible pour des activités d'exploration réalisées au Québec. Outre sa déduction de base de 100 % des FEC, un résident du Québec qui est un particulier peut avoir droit à une première déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec par une société admissible. Il peut aussi avoir droit à une deuxième déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec par une société admissible. Par conséquent, un particulier résident du Québec qui est commanditaire à la fin d'une année d'imposition donnée de la société en commandite peut avoir droit de déduire jusqu'à 120 % de certains frais d'exploration admissibles engagés au Québec par une société admissible qui y aura renoncé en faveur de la société en commandite. Une société a l'option, aux fins de l'impôt du Québec, de se prévaloir du régime d'actions accréditatives susmentionné ou de réclamer un crédit d'impôt du Québec à l'égard de ses frais d'exploration.

Aux fins de la Loi sur les impôts du Québec, les souscripteurs d'actions accréditatives qui sont des particuliers ou des sociétés en commandite dont un commanditaire est un particulier, peuvent déduire, globalement, un montant correspondant au moindre des frais d'émission engagés par la société et 12 % du produit de l'émission d'actions accréditatives, pourvu que la société renonce à la déduction des frais d'émission alors engagés et que ces dépenses se rattachent à des actions ou à des titres dont le produit sera utilisé pour engager des frais d'exploration dans la province de Québec. Par conséquent, un particulier résident du Québec qui est commanditaire à la fin d'une année d'imposition donnée de la société en commandite

pourrait avoir droit de déduire sa quote-part des frais d'émission ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite.

La capacité du contribuable québécois qui est un particulier (y compris une fiducie) de déduire des frais de placement engagés pour gagner un revenu de placement est limitée, en vertu de la Loi sur les impôts du Québec, au montant des revenus de placement réalisés pendant cette année. À cette fin, les frais de placement incluent certains intérêts et des pertes d'un commanditaire et 50 % des FEC engagés hors la province de Québec, tandis que le revenu de placement comporte les gains en capital imposables non admissibles à la déduction pour gains en capital, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables non admissibles à l'exemption pour gains en capital, intérêts, dividendes imposables de sociétés canadiennes et revenu de la fiducie. Par conséquent, jusqu'à 50% des FEC (sauf les FEC engagés dans la province de Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation pour la société en commandite et attribués à et déduits par ce commanditaire de catégorie Québec aux fins de l'impôt du Québec peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire de catégorie Québec aux fins de l'impôt du Québec si le commanditaire de catégorie Québec dispose d'un revenu de placement insuffisant, compensant ainsi cette déduction. La partie des frais de placement (le cas échéant) qui ont été inclus dans le revenu gagné du contribuable dans une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement gagné dans l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes et toute année d'imposition subséquente dans la mesure où les revenus de placement dépassent les dépenses d'investissement pour toute autre année.

Portefeuille du Québec

Les tableaux suivants présentent certaines données financières fondées sur des estimations et des hypothèses décrites plus bas et dans les notes afférentes aux tableaux à l'égard d'un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui a investi 10 000 \$ dans le portefeuille du Québec, selon les taux d'imposition marginaux du Québec présumés indiqués ci-après et après avoir effectué toutes les déductions applicables. Les taux d'imposition effectifs ainsi que les déductions fiscales et les valeurs réelles de la fraction à risques et du portefeuille peuvent être très différents de ceux indiqués aux tableaux qui suivent.

Les calculs et hypothèses qui suivent ne constituent pas une prévision, une projection, une estimation des résultats possibles, un engagement contractuel ou une garantie. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte entière de leur placement. Les avantages fiscaux associés à un investissement dans la société en commandite sont meilleurs pour un investisseur dont le revenu est assujéti à un taux d'imposition marginal élevé et qui est résident du Québec. Les investisseurs qui acquièrent les parts en vue d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir un avis fiscal indépendant de la part d'un fiscaliste bien informé des règles d'imposition du revenu.

Pour bénéficier des déductions fiscales disponibles à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société en commandite, un investisseur doit être un commanditaire à la fin d'une telle année. On présume que le commanditaire détient les parts pendant toutes les périodes. Les investisseurs devraient retenir que ces calculs sont fondés sur des hypothèses du commandité qui ne peuvent être complètes ou précises en tous points. Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Toute actualisation devrait prendre en considération l'échéancier des flux de trésorerie, la situation fiscale présente et future de l'investisseur et toute variation de la valeur marchande du portefeuille d'actions accréditives de la société en commandite. Les exemples qui suivent ont été préparés par le commandité et ne sont pas fondés sur un avis indépendant de la part d'un comptable ou d'un avocat.

Les montants apparaissant aux tableaux suivants ont été calculés sur la base des hypothèses énoncées dans les notes afférentes aux tableaux. **Rien ne garantit que l'une ou l'autre ou toutes les hypothèses sur lesquelles sont fondés les calculs suivants s'appliqueront à l'un ou à l'autre, ou à l'ensemble des commanditaires, à la société en commandite et à l'une ou à l'autre, ou à l'ensemble des actions accréditives achetées par la société en commandite.**

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 20 000 000 \$ (Québec)

Avantages fiscaux canadiens et québécois d'un investissement de 10 000 \$
par un commanditaire qui est un particulier résident du Québec
Portefeuille du Québec (en présupmant que 100% des FEC sont admissibles au CII)

| | FEC | Autres déductions | Déductions totales |
|---|------------------|--------------------------|---------------------------|
| 2015 | 9 025 \$ | 115 \$ | 9 140 \$ |
| 2016 et au-delà | - | 1 016 \$ | 1 016 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (1 354) \$ | (1 354) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | 9 025 \$ | (223) \$ | 8 802 \$ |
| Pourcentage investi au Québec | 100 % | 70 % | 50 % |
| Investissement | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins : | | | |
| Économie d'impôt fédéral associée aux déductions | (2 460) | (2 460) | (2 460) |
| Économie d'impôt du Québec associée aux déductions | (2 731) | (2 592) | (2 499) |
| CII après impôt | (1 026) | (1 026) | (1 026) |
| Somme à risque | 3 783 \$ | 3 922 \$ | 4 015 \$ |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 4 304 \$ | 4 462 \$ | 4 578 \$ |

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 20 000 000 \$ (Québec)

**Avantages fiscaux canadiens et québécois d'un investissement de 10 000 \$
par un commanditaire qui est un particulier résident du Québec
Portefeuille du Québec (en présumant que 50% des FEC sont admissibles au CII)**

| | FEC | Autres déductions | Déductions totales |
|---|------------------|--------------------------|---------------------------|
| 2015 | 9 025 \$ | 115 \$ | 9 140 \$ |
| 2016 et au-delà | - | 1 016 \$ | 1 106 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (677) \$ | (677) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | 9 025 \$ | 454 \$ | 9 479 \$ |
| Pourcentage investi au Québec | 100 % | 70 % | 50 % |
| Investissement | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins : | | | |
| Économie d'impôt fédéral associée aux déductions | (2 460) | (2 460) | (2 460) |
| Économie d'impôt du Québec associée aux déductions | (2 790) | (2 685) | (2 615) |
| CII après impôt | (513) | (513) | (513) |
| Somme à risque | 4 237 \$ | 4 342 \$ | 4 412 \$ |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 4 821 \$ | 4 940 \$ | 5 107 \$ |

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 5 000 000 \$ (Québec)

**Avantages fiscaux canadiens et québécois d'un investissement de 10 000 \$
par un commanditaire qui est un particulier résident du Québec
Portefeuille du Québec (en présupmant que 100% des FEC sont admissibles au CII)**

| | FEC | Autres déductions | Déductions totales |
|---|------------------|--------------------------|---------------------------|
| 2015 | 9 025 \$ | 209 \$ | 9 234 \$ |
| 2016 et au-delà | - | 1 360 \$ | 1 360 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (1 354) \$ | (1 354) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | 9 025 \$ | 215 \$ | 9 240 \$ |
| Pourcentage investi au Québec | 100 % | 70 % | 50 % |
| Investissement | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins | | | |
| Économie d'impôt fédéral associée aux déductions | (2 566) \$ | (2 566) \$ | (2 566) \$ |
| Économie d'impôt du Québec associée aux déductions | (2 844) \$ | (2 705) \$ | (2 612) \$ |
| CII après impôt | (1 026) \$ | (1 026) \$ | (1 026) \$ |
| Somme à risque | 3 564 \$ | 3 703 \$ | 3 796 \$ |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 4 055 \$ | 4 213 \$ | 4 319 \$ |

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership
Placement de 5 000 000 \$ (Québec)

**Avantages fiscaux canadiens et québécois d'un investissement de 10 000 \$
par un commanditaire qui est un particulier résident du Québec
Portefeuille du Québec (en présumant que 50% des FEC sont admissibles au CII)**

| | FEC | Autres déductions | Déductions totales |
|---|------------------|--------------------------|---------------------------|
| 2015 | 9 025 \$ | 209 \$ | 9 234 \$ |
| 2016 et au-delà | - | 1 360 \$ | 1 360 \$ |
| Inclusion du revenu de CII en 2016 | | (677) \$ | (677) \$ |
| Déductions fiscales nettes (revenu) | 9 025 \$ | 892 \$ | 9 917 \$ |
| Pourcentage investi au Québec | 100 % | 70 % | 50 % |
| Investissement | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins | | | |
| Économie d'impôt fédéral associée aux déductions | (2 566) | (2 566) | (2 566) |
| Économie d'impôt du Québec associée aux déductions | (2 902) | (2 798) | (2 728) |
| CII après impôt | (513) | (513) | (513) |
| Somme à risque | 4 019 \$ | 4 123 \$ | 4 193 \$ |
| Seuil de rentabilité du produit de disposition | 4 573 \$ | 4 691 \$ | 4 815 \$ |

Notes et hypothèses :

Les montants apparaissant aux tableaux ont été calculés sur la base des hypothèses et faits suivants :

- a) Les tableaux sont basés sur les estimations et les hypothèses énoncées dans les notes et les hypothèses a) à n) des tableaux présentant les avantages fiscaux fédéraux ou provinciaux ci-dessus ainsi que sur les notes et les hypothèses spécifiques applicables exclusivement à ces tableaux qui sont énoncées ci-dessous. **Les économies d'impôt, les sommes à risque et le seuil de rentabilité du produit de disposition peuvent varier de ceux présentés ci-dessus.**
- b) Les calculs présentés dans ces tableaux reposent sur l'hypothèse selon laquelle le commanditaire est un commanditaire du Québec qui est un particulier (incluant une fiducie personnelle).
- c) On présume que les conventions de souscription d'actions accréditatives seront conclues le ou avant le 31 décembre 2015. On présume que 100 % des FEC qui ont été engagés et qui ont fait l'objet d'une renonciation sont admissibles au CII dans le cas de la première série de tableaux, et que 50 % sont présumés admissibles au CII dans le cas de la seconde série de tableaux. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales ». Dans l'année qui suit l'année pour laquelle on demande un CII, ce dernier sera crédité au compte de FCEC du commanditaire. Un solde négatif au compte de FCEC à la fin de l'année d'imposition entraîne une inclusion au revenu. **Il n'y a aucune assurance que le commandité, au nom de la société en commandite, sera en mesure d'identifier un nombre suffisant d'émetteurs du secteur des ressources disposés à émettre des actions accréditatives de façon à ce que la société en commandite puisse engager la totalité des fonds disponibles à l'achat d'actions accréditatives avant le 31 décembre 2015. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**
- d) Le taux marginal d'imposition fédéral le plus élevé pour les particuliers est de 24,22 % et tient compte de l'abattement fiscal fédéral de 16,5 % applicable aux résidents de la province de Québec.
- e) Le taux marginal d'imposition québécois le plus élevé pour les particuliers est de 25,75 % pour 2015 et les années subséquentes. Aux fins de l'impôt provincial du Québec, on présume que les émetteurs du secteur des ressources renoncent aux FEC en faveur de la société en commandite, conformément à la Loi sur les impôts du Québec. À l'égard des sommes investies dans la province de Québec, on présume que le commandité, au nom de la société en commandite, investira 100 % de ces sommes dans le cadre de la première série de tableaux et 50 % de ces sommes dans le cadre de la deuxième série de tableaux dans des actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités d'exploration et de développement de ressources minières admissibles aux déductions individuelles supplémentaires aux fins de l'impôt du Québec, s'élevant à 120 % des dépenses d'exploration admissibles engagées par des émetteurs du secteur des ressources admissibles en vertu de la Loi sur les impôts du Québec pour l'exploration effectuée dans la province de Québec. On présume également qu'un commanditaire du Québec qui est un particulier (ou une fiducie personnelle) aura droit à ces déductions supplémentaires en vertu de la Loi sur les impôts du Québec. Se reporter aux rubriques « Déduction fiscale spéciale pour le Québec » ci-dessus et « Incidences fiscales au Québec ».
- f) Aux fins de l'impôt du Québec, on présume qu'un commanditaire du Québec qui est un particulier (ou une fiducie personnelle) a un revenu de placement qui excède ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement incluent certaines participations et pertes du commanditaire du Québec et 50 % des FEC engagés à l'extérieur du Québec et déduits par le commanditaire du Québec aux fins de l'impôt du Québec. Les FEC non déduits par le commanditaire du Québec dans une année d'imposition donnée peuvent être reportés et déduits du revenu de placement net réalisé au cours des trois dernières années d'imposition ou toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement de l'année d'imposition en question.
- g) Les calculs supposent l'allocation des FEC aux détenteurs de parts du portefeuille du Québec en vertu de la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'impôt ».

Un placement dans les parts convient mieux aux souscripteurs dont les revenus sont assujettis aux taux d'imposition marginaux les plus élevés. Pour se prévaloir au maximum des déductions fiscales offertes, les souscripteurs devraient appliquer les déductions disponibles en 2015 à leur année d'imposition 2015 et les autres déductions, à l'année où elles sont offertes. Les souscripteurs devraient retenir que ces calculs sont fondés sur des estimations et hypothèses qui ne peuvent être considérées comme étant complètes ou exactes à tous égards. Les calculs supposent que les économies d'impôt sont réalisées pour l'année d'imposition 2015 et pour les années d'imposition 2016 et

subséquentes et ils ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un particulier qui souscrit des parts doit disposer d'un certain revenu imposable minimum aux fins de l'impôt fédéral, avant de retrancher les déductions fiscales associées aux parts, pour obtenir les économies d'impôt estimées décrites ci-dessus à l'égard du nombre précis de parts auxquelles il souscrit. Les souscripteurs qui ont l'intention de souscrire des parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer le montant de revenu imposable requis en 2015 pour bénéficier pleinement des économies d'impôt associées à la souscription de parts, y compris afin d'éviter tout assujettissement à un impôt additionnel aux termes de l'impôt minimum de remplacement. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Facteurs de risque ».

Aux fins de la Loi sur les impôts du Québec, la province de Québec autorise une déduction spéciale allant jusqu'à 120 % de certains frais d'exploration admissibles engagés par une entité admissible pour des activités d'exploration réalisées au Québec. Outre sa déduction de base de 100 % des FEC, un résident du Québec peut avoir droit à une première déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec par une société admissible. Il peut aussi avoir droit à une deuxième déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec par une société admissible. Par conséquent, un particulier résident du Québec qui est commanditaire à la fin d'une année d'imposition donnée de la société en commandite peut avoir droit de déduire jusqu'à 120 % de certains frais d'exploration admissibles engagés au Québec par une société admissible qui y aura renoncé en faveur de la société en commandite. Une société a l'option, aux fins de l'impôt du Québec, de se prévaloir du régime d'actions accréditives susmentionné ou de réclamer un crédit d'impôt du Québec à l'égard de ses frais d'exploration.

Aux fins de l'impôt du Québec, les souscripteurs d'actions accréditives qui sont des particuliers ou des sociétés en commandite dont un commanditaire est un particulier, peuvent déduire, globalement, un montant correspondant au moindre des frais d'émission engagés par la société et 12 % du produit de l'émission d'actions accréditives, pourvu que la société renonce à la déduction des frais d'émission alors engagés et que ces dépenses se rattachent à des actions ou à des titres dont le produit sera utilisé pour engager des frais d'exploration dans la province de Québec. Par conséquent, un particulier résident du Québec qui est commanditaire à la fin d'une année d'imposition donnée de la société en commandite pourrait avoir droit de déduire sa quote-part des frais d'émission ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite.

La capacité du contribuable québécois qui est un particulier (y compris une fiducie) de déduire des frais de placement engagés pour gagner un revenu de placement est limitée, en vertu de la Loi sur les impôts du Québec, au montant des revenus de placement réalisés pendant cette année. À cette fin, les frais de placement incluent, entre autres, certains intérêts et pertes d'un commanditaire et 50 % des FEC engagés à l'extérieur du Québec, tandis que le revenu de placement comporte, entre autres, les gains en capital imposables non admissibles à la déduction pour gains en capital, les intérêts, les dividendes imposables de sociétés canadiennes et le revenu de fiducie.

Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC (sauf les FEC engagés dans la province de Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt du Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire de la catégorie Québec aux fins de l'impôt du Québec si ce commanditaire de la catégorie Québec n'a pas suffisamment de revenus de placement, compensant ainsi cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il en est) qui a été incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée peut être déduite des revenus de placement réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes et au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement dépasse les frais de placement au cours de cette autre année.

RÉSUMÉ DES DATES IMPORTANTES

| | |
|--------------------------------|--|
| Le ou vers le 13 novembre 2015 | <i>Clôture.</i> Les investisseurs souscrivent des parts et versent le prix de souscription (10 \$ la part). |
| Au plus tard le 31 mars 2016 | <i>États financiers.</i> La société en commandite envoie aux investisseurs ses états financiers audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015. |
| Mars/avril 2016 | <i>Reçu aux fins d'impôt.</i> Les commanditaires reçoivent le reçu de 2015 portant sur les déductions fiscales relatives aux FEC et les crédits d'impôt à l'investissement dans des activités liées à l'exploration de ressources minières (le cas échéant). |
| Au plus tard le 29 août 2016 | <i>États financiers intérimaires.</i> La société en commandite envoie aux investisseurs ses états financiers intérimaires pour la période terminée le 30 juin 2016. |
| Avant le 30 novembre 2016 | <i>Opération de roulement au FCP.</i> Avant le 30 novembre 2016 et au plus tard le 31 mai 2017, le commandité a l'intention de procéder à l'opération de roulement au FCP décrite en détail à la rubrique « Incidences fiscales fédérales – Imposition des commanditaires – Dissolution de la société en commandite – Opération de roulement au FCP ». Si le commandité ne réalise pas l'opération de roulement au FCP, la société en commandite sera dissoute dans les 60 jours du 31 mai 2017, à moins d'une résolution extraordinaire des commanditaires reportant cette date; 99,99 % de l'actif net de la société en commandite sera alors distribué aux commanditaires et 0,01 % au commandité. La prime d'objectif, s'il en est, sera payée au commandité avant distribution de l'actif net de la société en commandite. |

GLOSSAIRE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **action accréditive** » désigne une « action accréditive » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt et « actions accréditives » s'entend de plus d'une action accréditive;

« **adhérents à CDS** » désigne les adhérents au service de dépôt de CDS, lesquels comprennent des maisons de courtage et courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie; un accès indirect au système d'inscription en compte de CDS est également disponible à l'intention d'autres institutions qui maintiennent, directement ou indirectement, un service de garde auprès d'un adhérent à CDS;

« **agent chargé des transferts et de la tenue des registres** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc. agissant en qualité d'agent chargé des transferts et de la tenue des registres des parts;

« **agent d'évaluation** » désigne RBC Investor Services Trust agissant en qualité d'agent d'évaluation en vertu de la convention de services d'évaluation;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **auditeur** » désigne Collins Barrow Toronto LLP;

« **bons de souscription** » désigne les bons de souscription d'actions ordinaires qui sont acquis dans le cadre d'un investissement dans des actions accréditives aux termes d'un placement d'unités composé d'actions accréditives et de bons de souscription d'actions ordinaires, mais ne comprend pas les bons de souscription spéciaux pouvant être exercés en actions accréditives sans contrepartie supplémentaire;

« **calcul théorique** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement »;

« **catégorie** » désigne la catégorie nationale ou la catégorie Québec des parts, selon le cas;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses successeurs;

« **CEI** » ou « **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant de la société en commandite ou du FCP selon le contexte formé et exploité conformément au Règlement 81-107.

« **CII** » désigne le crédit d'impôt à l'investissement fédéral de 15 % accordé à l'égard des « dépenses minières déterminées » d'un particulier admissible au sens attribué à ce terme au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt;

« **clôture** » signifie la clôture de la vente de parts aux investisseurs aux termes du présent placement. Il est prévu que la date de clôture sera le 13 novembre 2015.

« **commanditaires** » désigne les porteurs de parts dont le nom et autres renseignements prescrits figurent au registre des commanditaires tenu conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et, lorsque le contexte l'exige, le commanditaire initial, les commanditaires de catégorie nationale ou les commanditaires de catégorie Québec;

« **commanditaires de catégorie nationale** » désigne les porteurs de parts de catégorie nationale dont les noms et les autres renseignements prescrits figurent au registre des commanditaires tenu conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario);

« **commanditaires de catégorie Québec** » désigne les porteurs de parts de catégorie Québec dont les noms et les autres renseignements prescrits figurent au registre des commanditaires tenu conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario);

« **commandité** » désigne MQ 2015 SD Limited Partnership, une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario;

« **convention de gestion du portefeuille** » désigne la convention conclue le 30 octobre 2015 entre le commandité, la société en commandite et le gestionnaire de portefeuille;

« **convention de services d'évaluation** » s'entend de l'entente de services comptables conclue entre l'agent d'évaluation et le gestionnaire de portefeuille aux termes de laquelle l'agent d'évaluation fournira, notamment, tous les services d'évaluation à la société en commandite;

« **convention de société en commandite** » désigne le contrat de société en commandite modifié et mis à jour avec prise d'effet le 30 octobre 2015, et intervenu entre le commandité et les personnes qui, de temps à autre, sont inscrites au registre des commanditaires;

« **convention de souscription d'actions accréditives** » désigne une convention de souscription d'actions accréditives conclue entre la société en commandite et un émetteur du secteur des ressources dans le cadre de laquelle la société en commandite souscrit des actions accréditives (et à d'autres titres, le cas échéant) tandis que l'émetteur du secteur des ressources convient d'engager et de renoncer en faveur de la société en commandite aux FEC admissibles pour un montant égal au prix de souscription des actions accréditives;

« **date d'évaluation** » signifie le jeudi de chaque semaine, au moins, ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, de même que le dernier jour ouvrable de chaque mois et toute autre date à laquelle le commandité choisit, à son gré, de calculer la valeur liquidative par part;

« **dépositaire** » désigne RBC Investor Services Trust, dépositaire des portefeuilles d'investissement de la société en commandite;

« **émetteur du secteur des ressources** » désigne une société qui déclare à la société en commandite, dans une convention de souscription d'actions accréditives, qu'elle est une « société exploitant une entreprise principale » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt qui a l'intention d'engager (elle-même ou par l'entremise d'une société liée) des FEC admissibles à l'égard d'au moins une propriété au Canada;

« **FCEC** » désigne des « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **FEC admissibles** » désigne les FEC, autres que les dépenses qui sont considérées comme des frais généraux d'exploration et de développement au Canada visés par l'article 1206 des règlements de l'impôt, des frais de données sismiques visés à l'alinéa 66(12.6)(b.1) de la Loi de l'impôt, et des frais pour des services payés d'avance ou de location qui ne sont pas admissibles en tant que décaissements et frais pour la période, tel qu'il est décrit dans la définition de « dépense » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, pouvant faire l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite en vertu du paragraphe 66(12.6) de la Loi de l'impôt;

« **FEC** » désigne des « frais d'exploration au Canada » au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, lesquels comprennent certaines dépenses engagées en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minière au Canada;

« **fonds disponibles** » signifie a) à l'égard de la société en commandite, tous les fonds disponibles une fois soustraits du produit total de l'émission de parts effectuée aux termes du présent prospectus, la commission des placeurs pour compte, les frais d'émission et la réserve pour fonds de roulement initiale et b) à l'égard d'un portefeuille, la tranche des fonds disponibles de la société en commandite que représente les souscriptions de parts de la catégorie représentant ce portefeuille;

« **FCP** » désigne un « fonds commun de placement » de la SPCV qui est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et territoires du Canada, à qui les actifs de la société en commandite peuvent être transférés; il est actuellement prévu que ce fonds soit le Explorer Series Fund;

« **gestionnaire de portefeuille** » et « **gestionnaire** » désigne Marquest Asset Management Inc., un conseiller inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (parmi d'autres autorités réglementaires en valeurs mobilières) dans la catégorie des conseillers en placement et des gestionnaires de portefeuilles;

« **honoraires de gestion** » désigne les honoraires payables au commandité tels que décrits à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires de gestion et prime d'objectif »;

« **honoraires du gestionnaire de portefeuille** » désigne les honoraires payable au gestionnaire de portefeuille décrits à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires du gestionnaire de portefeuille (payables par le commandité) »;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'informations financières publiées par le Conseil des normes comptables internationales (International Accounting Standards Board) applicables au Canada;

« **IFRS 13** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite »;

« **IG 11-202** » désigne l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **jour ouvrable** » désigne tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours pendant lesquels les guichets des principales banques situées à Toronto, en Ontario, ne sont pas ouverts au public pendant les heures normales d'ouverture;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ses modifications et les textes qui la remplaceraient;

« **Loi sur les impôts du Québec** » désigne la Loi sur les impôts du Québec;

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ses modifications et les textes qui la remplaceraient;

« **Manuel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite » ;

« **membre du même groupe** » et « **personne qui a un lien** » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **opération de roulement au FCP** » désigne une opération d'échange pouvant être réalisée par le commandité et par laquelle la société en commandite transférera, au même moment ou à des moments distincts, son actif du portefeuille national connu sous l'appellation « **opération de roulement nationale** » et du portefeuille du Québec connu sous l'appellation « **opération de roulement Québec** » au FCP en échange de parts du FCP, lesquelles parts seront distribuées aux commanditaires au prorata de leur participation lors de la dissolution de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Dissolution de la société en commandite – Opération de roulement au FCP », « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec »;

« **opération de roulement national** » a le sens qui lui est attribué à la définition « **opération de roulement au FCP** »;

« **opération de roulement Québec** » a le sens qui lui est attribué à la définition « **opération de roulement au FCP** »;

« **parts** » désigne les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec;

« **parts de catégorie nationale** » désigne les parts de catégorie nationale de la société en commandite Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership;

« **parts de catégorie Québec** » désigne les parts de catégorie Québec de la société en commandite Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership;

« **parts du FCP** » désigne les parts du FCP émises à la société en commandite dans le contexte de l'opération de roulement au FCP; il est actuellement prévu que ces parts soient de la série A/roulement du Explorer Series Fund;

« **personne non autorisée** » désigne les personnes suivantes : i) un émetteur exploitant des ressources ayant conclu une convention d'actions accréditatives avec la société en commandite; ii) un commanditaire; iii) le commandité; iv) une personne ou une société de personne qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources mentionnée au point i), un commanditaire ou le commandité; v) toute société en commandite, autre que la société en commandite visée aux présentes, dont une personne non autorisée est membre; ou vi) une fiducie dans laquelle une personne non autorisée détient un intérêt véritable (autre qu'un intérêt véritable indirecte qui résulte uniquement de l'intérêt véritable que la société en commandite possède dans cette fiducie);

« **placement** » désigne la mise en vente de parts de la société en commandite au moyen du présent prospectus;

« **placement maximal de parts de catégorie nationale** » désigne le placement de 2 000 000 parts de catégorie nationale visées par le présent prospectus;

« **placement maximal de parts de catégorie Québec** » désigne le placement de 2 000 000 parts de catégorie Québec visées par le présent prospectus;

« **placement minimal** » désigne le placement d'un total de 500 000 parts de catégorie nationale ou 500 000 parts de catégorie Québec, ou un minimum de 250 000 parts de catégorie nationale et 250 000 parts de catégorie Québec visées par le présent prospectus;

« **placements liquides de première qualité** » désigne des instruments de qualité supérieure du marché monétaire auxquels Standard & Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (**Standard & Poor's**) attribue la note A-1 ou auxquels Dominion Bond Rating Service Limited attribue la note R-1, des comptes portant intérêt de banques à charte ou de sociétés de fiducie canadiennes dont l'actif est supérieur à 15 milliards de dollars; des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou par l'une de leurs agences; des actions privilégiées ayant une échéance résiduelle de trois ans ou moins et notées P-2 (Standard & Poor's), PFD2 (Dominion Bond Rating Service Limited) ou mieux; ou un fonds d'investissement du marché monétaire répondant à des contraintes qualitatives similaires; le tout à l'exclusion d'effets de commerce adossés à des crédits mobiliers;

« **placeurs pour compte** » désigne, collectivement, Financière Banque Nationale inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc, BMO Nesbitt Burns inc., Valeurs mobilières TD inc., GMP valeurs mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Industrielle Alliance valeurs mobilières inc., Placements Manuvie Incorporée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Corporation Mackie Recherche Capital à titre de placeurs pour compte;

« **portefeuille du Québec** » désigne le portefeuille de placement attribué aux parts de catégorie Québec;

« **portefeuille national** » désigne le portefeuille de placement attribué aux parts de catégorie nationale;

« **portefeuilles** » désigne, collectivement, le portefeuille national et le portefeuille du Québec;

« **prime d'objectif** » désigne la prime décrite à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires de gestion et prime d'objectif » et payable, le cas échéant, au jour ouvrable qui précède la réalisation de l'opération de roulement au FCP ou à la date de dissolution de la société en commandite, selon la première occurrence;

« **promoteur** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, aux fins du présent prospectus, désigne le gestionnaire de portefeuille;

« **Règlement 31-103** » (*NC 31-103*) s'entend du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 81-102** » (*NC 81-102*) s'entend du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 81-107** » (*NC 81-107*) s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **règlements** » désigne les règlements de la Loi de l'impôt adoptés de temps à autre;

« **réserve pour fonds de roulement** » désigne les fonds qui, de l'avis du commandité, sont nécessaires ou utiles compte tenu des besoins de trésorerie actuels et prévisionnels de la société en commandite qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, le financement des frais généraux et d'exploitation de la société en commandite (réserve dont le montant correspondra à 2 % du produit brut du placement), lesquels fonds seront détenus dans des placements liquides de première qualité;

« **restrictions en matière de placement** » désigne les lignes directrices et les restrictions en matière de placement décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;

« **société en commandite** » désigne Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership;

« **société liée** » désigne une société liée à un émetteur du secteur des ressources aux fins des paragraphes 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt;

« **SPCV** » désigne une « société de placement à capital variable » aux fins de la Loi de l'impôt et ses ayants cause autorisés ou toute société qui, par voie de fusion ou de regroupement, remplace ladite société de placement à capital variable, les fonds de placement dans celle-ci étant gérés par le gestionnaire de portefeuille. Il est actuellement prévu que la SPCV soit Marquest Mutual Funds Inc., une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » et « **valeur liquidative par part** » ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite »;

« **valeur liquidative aux fins des opérations** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite »

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, les termes comme « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « pouvoir », « croire », « tenter », « estimer », « sembler » et d'autres expressions semblables servent généralement à relever les énoncés prospectifs. Dans la mesure où ils concernent la société en commandite, le commandité, les portefeuilles ou le gestionnaire de portefeuille, ces énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la société en commandite, du commandité ou du gestionnaire de portefeuille à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus, notamment sans toutefois s'y limiter, les risques liés aux activités de la société en commandite et les facteurs de risque dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ». Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus doivent être lus à la lumière de la présente mise en garde. La société en commandite, le commandité, le gestionnaire de portefeuille ou les agents déclinent toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement tout énoncé prospectif, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, à l'exception de ce qui est exigé par les lois applicables.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été formée sous le régime de la Loi sur les sociétés en commandite (Ontario) aux termes d'une convention de société en commandite provisoire intervenue le 31 août 2015 entre MQ 2015 SD Limited Partnership ès qualités de commandité de la société en commandite (le « **commandité** ») et Marquest Asset Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** »), ès qualités de commanditaire initial, et est devenue une société en commandite par le dépôt d'une déclaration le 31 août 2015. La forme définitive de la convention de société en commandite régissant la société en commandite constitue la convention de société en commandite. Le commandité a été formé en société en commandite sous le régime de la Loi sur les sociétés en commandite (Ontario) par le dépôt d'une déclaration le 31 août 2015; son commandité est Marquest FT Inc., une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le principal établissement de la société en commandite ainsi que le siège social du commandité et du gestionnaire de portefeuille sont situés au 161 Bay Street, Suite 4420, Toronto, Ontario, M5J 2S1. La société en commandite n'a aucun employé.

La société en commandite possède deux catégories de parts : les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec. Chaque catégorie est un fonds d'investissement de titres non rachetables distinct aux fins de la législation en valeurs mobilières et disposera de son propre portefeuille de placements et de ses propres objectifs de placement. Les parts de catégorie nationale s'adressent aux investisseurs de toutes les provinces et territoires du Canada. Les parts de catégorie Québec conviennent mieux aux investisseurs qui sont résidents de la province de Québec ou qui sont, par ailleurs, assujettis à l'impôt sur le revenu de la province de Québec.

Ni la société en commandite, ni le portefeuille national ni le portefeuille du Québec ne sont un fonds commun de placement ou un organisme de placement collectif géré par des courtiers et, par conséquent, ni l'un ni l'autre n'est assujéti aux restrictions qui s'appliquent aux organismes de placement collectif en vertu du Règlement 81-102; cependant, puisque la société en commandite, le portefeuille national et le portefeuille Québec constituent un fonds d'investissement et un émetteur assujéti, certaines restrictions prévues au Règlement 81-102 applicables aux fonds d'investissement s'appliqueront.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Portefeuille national

Le portefeuille national a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux commanditaires de catégorie nationale un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives émis par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur minier au Canada, qui engageront des FEC.

Portefeuille du Québec

Le portefeuille du Québec a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées au développement et à l'exploration dans le secteur minier, principalement dans la province de Québec, qui engageront des FEC.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Chaque portefeuille sera géré séparément de manière à assurer la préservation du capital et réaliser une plus-value du capital des placements du portefeuille.

La stratégie de placement de chaque portefeuille est d'investir dans des actions accréditives qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille : (a) représentent une opportunité intéressante par rapport au cours du marché et à la valeur intrinsèque des actions des émetteurs du secteur des ressources; b) sont émises par des émetteurs du secteur des ressources dont les émetteurs possèdent une équipe de hauts dirigeants chevronnés et compétents; c) dont les émetteurs ont un important programme d'exploration ou de développement; et d) dont les émetteurs offrent des possibilités de croissance future. Les placements seront effectués dans le secteur des ressources minières avec l'objectif de créer un portefeuille diversifié composé de titres d'émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement de l'or, de l'argent, des diamants, des métaux du groupe des platines, des métaux communs et autres matières premières. Le gestionnaire de portefeuille sera responsable de la gestion des portefeuilles, y compris la sélection d'émetteurs du secteur des ressources et le commandité conclura des conventions d'actions accréditives pour et au nom de la société en commandite.

La société en commandite a l'intention de cibler les petits et moyens émetteurs du secteur des ressources dotés de programmes d'exploration avancée. Les émetteurs du secteur des ressources qui engagent des FEC admissibles au Canada peuvent déduire à 100 % les FEC admissibles aux fins de l'impôt. Ces déductions fiscales peuvent être concédées aux investisseurs qui acceptent d'acheter des actions accréditives d'un émetteur du secteur des ressources en vertu d'une entente selon laquelle cet émetteur convient d'engager des FEC admissibles et de renoncer à ces FEC admissibles en faveur des investisseurs.

Les placements effectués par le commandité pour le compte de chaque portefeuille seront faits compte tenu des normes de placement décrites aux présentes. Le gestionnaire de portefeuille est tenu d'investir un minimum de 60 % de ses fonds disponibles du portefeuille du Québec dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement dans la province de Québec. Jusqu'à ce que le portefeuille du Québec soit entièrement investi, toutes les opportunités de placement dans la province de Québec seront réservées au portefeuille du Québec dans la mesure où le commandité le juge approprié. Toutes les autres opportunités de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie dans la mesure où le commandité le juge approprié.

Le commandité envisage d'investir les fonds disponibles de chacun des portefeuilles de manière à ce que les commanditaires aient chacun droit à certaines déductions fiscales pour les années d'imposition 2015 et suivantes et à certains crédits d'impôt à l'investissement non remboursables déductibles de l'impôt payable pour l'année d'imposition 2015.

Les actions accréditives sont des actions ordinaires d'un émetteur du secteur des ressources souscrites aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives qui stipule qu'en plus d'émettre des actions ordinaires, l'émetteur du secteur des ressources convient de « transférer » certaines déductions fiscales égales au prix d'achat des actions accréditives. Les avantages fiscaux dont bénéficie un particulier détenteur d'actions accréditives sont plus importants lorsque l'émetteur du secteur des ressources engage des FEC admissibles au CII et y renonce. Dans ce cas, le détenteur particulier aura droit non seulement aux déductions fiscales liées à la souscription d'actions accréditives, mais également à un crédit d'impôt à l'investissement fédéral non remboursable égal à 15 % (par exemple, le CII) à l'égard des déductions liées à la souscription d'actions accréditives.

Habituellement, les actions accréditives sont achetées à prime par rapport au cours des actions ordinaires de l'émetteur du secteur des ressources, en compensation de l'avantage des déductions fiscales. En général, les actions accréditives d'émetteurs assujettis sont assujetties à une restriction de revente de quatre mois au maximum, car elles sont normalement émises aux termes d'une dispense de prospectus et des exigences d'inscription en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Les actions accréditives sont considérées comme un moyen intéressant de financer des frais d'exploration au Canada pour les émetteurs du secteur des ressources qui bénéficient d'importantes déductions fiscales.

Le commandité, au nom de la société en commandite, conclura des conventions de souscription d'actions accréditives avec des émetteurs du secteur des ressources, au besoin, pour employer les fonds disponibles de chaque portefeuille. Chaque convention de souscription d'actions accréditives énoncera, notamment, le prix et le mode de placement des actions accréditives devant être achetées par la société en commandite; l'information à transmettre par l'émetteur du secteur des ressources à la société en commandite; et les engagements, les déclarations et les garanties de l'émetteur du secteur des ressources.

Conformément aux modalités des conventions de souscription d'actions accréditives selon lesquelles la société en commandite convient d'acquérir des actions accréditives, les émetteurs du secteur des ressources sont tenus d'engager des dépenses destinées à l'exploration et au développement ou des dépenses engagées à l'égard de certains projets dans le secteur minier, recevables à titre de FEC admissibles. Le prix de souscription des actions accréditives pouvant être émises aux termes d'une telle convention de souscription d'actions accréditives peut être remis à l'émetteur du secteur des ressources, et des actions accréditives émises, avant que celui-ci n'engage de telles dépenses et de tels frais, si la convention de souscription d'actions accréditives contient un engagement à l'effet que l'émetteur du secteur des ressources est tenu d'indemniser les commanditaires touchés d'un montant égal à l'impôt que chacun d'eux doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et des lois d'une province à la suite a) du défaut de l'émetteur du secteur des ressources de renoncer aux FEC admissibles en faveur de la société en commandite équivalant au prix de souscription des actions accréditives, ou b) d'une réduction en vertu du paragraphe 66(12.73) de la Loi de l'impôt d'un montant censé faire l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite à l'égard des actions accréditives. Dans tous les cas, en vertu des conventions de souscription d'actions accréditives aux termes desquelles la société en commandite convient d'acquérir des actions accréditives, les émetteurs du secteur des ressources seront tenus d'engager les FEC admissibles et de renoncer à ces derniers en faveur de la société en commandite et seront responsables à l'égard de la société en commandite s'ils n'honorent pas de telles obligations.

Le gouvernement du Québec a mis en place des incitatifs selon lesquels certaines dépenses admissibles qui ont été engagées dans la province de Québec et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de souscripteurs d'actions accréditatives qui sont des résidents de la province de Québec ou qui sont par ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu du Québec, sont admissibles à une déduction correspondant à 110% ou 120 % des dépenses admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec. Dans des conditions de marché normales, la société en commandite envisage d'investir un minimum de 60 % des fonds disponibles du portefeuille du Québec dans des actions accréditatives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur minier, dans la province de Québec et qui sont admissibles à une déduction supplémentaire.

Le commandité a l'intention d'investir tous les fonds disponibles de chaque portefeuille au plus tard le 31 décembre 2015. La société en commandite peut prendre des engagements envers un ou plusieurs émetteurs du secteur des ressources avant la clôture, qui sera conditionnelle à la réalisation du placement. Le commandité répartira ces engagements en faveur d'un ou des deux portefeuilles après la clôture. Les fonds disponibles de chaque portefeuille que la société en commandite n'aura pas investis ou engagés au 31 décembre 2015 et qui dépassent la part du portefeuille (en fonction des souscriptions totales de parts de chaque portefeuille) à cette date seront distribués aux commanditaires de cette catégorie inscrits au 31 décembre 2015, en proportion de leur participation, au plus tard le 31 janvier 2016, sans intérêt ni déduction, sauf dans la mesure où il est prévu que de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la société en commandite, y compris les frais de gestion courus. Le rendement de tels fonds non investis réduira les avantages fiscaux éventuels des commanditaires d'un placement dans les parts. Si la société en commandite juge qu'il est dans son intérêt de procéder ainsi, elle peut vendre des actions accréditatives de son portefeuille et réinvestir le produit net de ces ventes dans des actions accréditatives supplémentaires, dans des actions non accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources ou dans des parts du FCP.

Le commandité ne conclura pas de convention de souscription d'actions accréditatives permettant d'acheter des actions accréditatives selon laquelle des fonds disponibles sont engagés en prévision de FEC admissibles qui seront engagés après le 31 décembre 2016 ou en prévision de FEC admissibles qui feront l'objet d'une renonciation à une date de prise d'effet ultérieure au 31 décembre 2015. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à l'impôt ». Les conventions de souscription d'actions accréditatives comprendront des droits de résiliation en faveur de la société en commandite et des émetteurs du secteur des ressources qui peuvent être exercés dans des cas précis.

Pour chaque exercice de la société en commandite, tous les FEC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite dont la date de prise d'effet est au cours de cet exercice seront attribués aux commanditaires inscrits en cette qualité au registre des commanditaires tenu par le commandité le dernier jour de cet exercice. Sous réserve de la réduction dans l'attribution de la quote-part d'une perte de la société en commandite aux commanditaires qui ont financé l'acquisition des parts au moyen d'emprunts pour lesquels les recours sont limités, ou sont réputés limités, aux fins de la Loi de l'impôt et de la prime d'objectif, la société en commandite attribuera aux commanditaires 99,99 % du bénéfice net ou de la perte nette de la société en commandite pour cet exercice et au moment de la dissolution de la société en commandite. Le commandité calculera le bénéfice net ou la perte nette de chaque catégorie comme s'il s'agissait d'une société distincte (le « **calcul théorique** »). Si les deux catégories ont réalisé un bénéfice net ou si elles ont toutes deux subi une perte nette établie en fonction du calcul théorique, 99,99 % du bénéfice net (de la perte nette) de la société en commandite sera attribué à chaque catégorie dans la même proportion que celle que représente le bénéfice net (la perte nette) de cette catégorie, établi en fonction du calcul théorique par rapport au bénéfice net total (à la perte nette totale) des deux catégories établi en fonction du calcul théorique. Si une catégorie réalise un bénéfice net et si une catégorie enregistre une perte nette, établis en fonction du calcul théorique et (x) que la société en commandite réalise un bénéfice net, 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite sera attribué à la catégorie affichant un bénéfice net établi en fonction du calcul théorique, ou (y) que la société en commandite subit une perte nette, la perte nette de la société en commandite sera attribuée à la catégorie affichant une perte nette établie en fonction du calcul théorique. Le bénéfice net et la perte nette de la société en commandite attribués à une catégorie seront attribués aux porteurs de parts de la catégorie pertinente à la fin de l'exercice de manière proportionnelle au nombre de parts détenues. Il est entendu que le bénéfice net et la perte nette incluent les gains en capital réalisés et les pertes en capital réalisées. Le commandité peut, à son gré, rajuster les attributions décrites, s'il est souhaitable pour refléter les résultats économiques des activités de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Profits et pertes » et « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Attribution des FEC ». La société en commandite déposera les documents ayant trait aux attributions requis par la Loi de l'impôt. Les commanditaires auront le droit de demander des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu et pourraient avoir droit à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt payable, comme il est décrit aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec ».

Dans le cas peu probable où la société en commandite conclut une convention de souscription d'actions accréditatives avec un émetteur du secteur des ressources pour l'achat d'actions accréditatives et que ce dernier n'engage pas ou qu'il ne soit pas

en mesure d'engager des dépenses suffisantes pour lui permettre d'émettre le nombre maximum d'actions accréditives pouvant être émises à la société en commandite conformément à la convention de souscription d'actions accréditives, le commandité peut utiliser les fonds qui auraient par ailleurs été utilisés pour ces actions accréditives dans l'intérêt véritable du portefeuille applicable, selon lui, pouvant inclure notamment : l'investissement de la totalité ou d'une partie de ces fonds pour acheter des actions ordinaires émises par cet émetteur du secteur des ressources qui ne constituent pas des actions accréditives; l'investissement de la totalité ou une partie de ces fonds dans des actions accréditives d'autres émetteurs du secteur des ressources; l'investissement de la totalité ou d'une partie de ces fonds dans des placements liquides de première qualité; ou la distribution de la totalité ou d'une partie de ces fonds aux commanditaires qui détiennent des parts de la catégorie applicable.

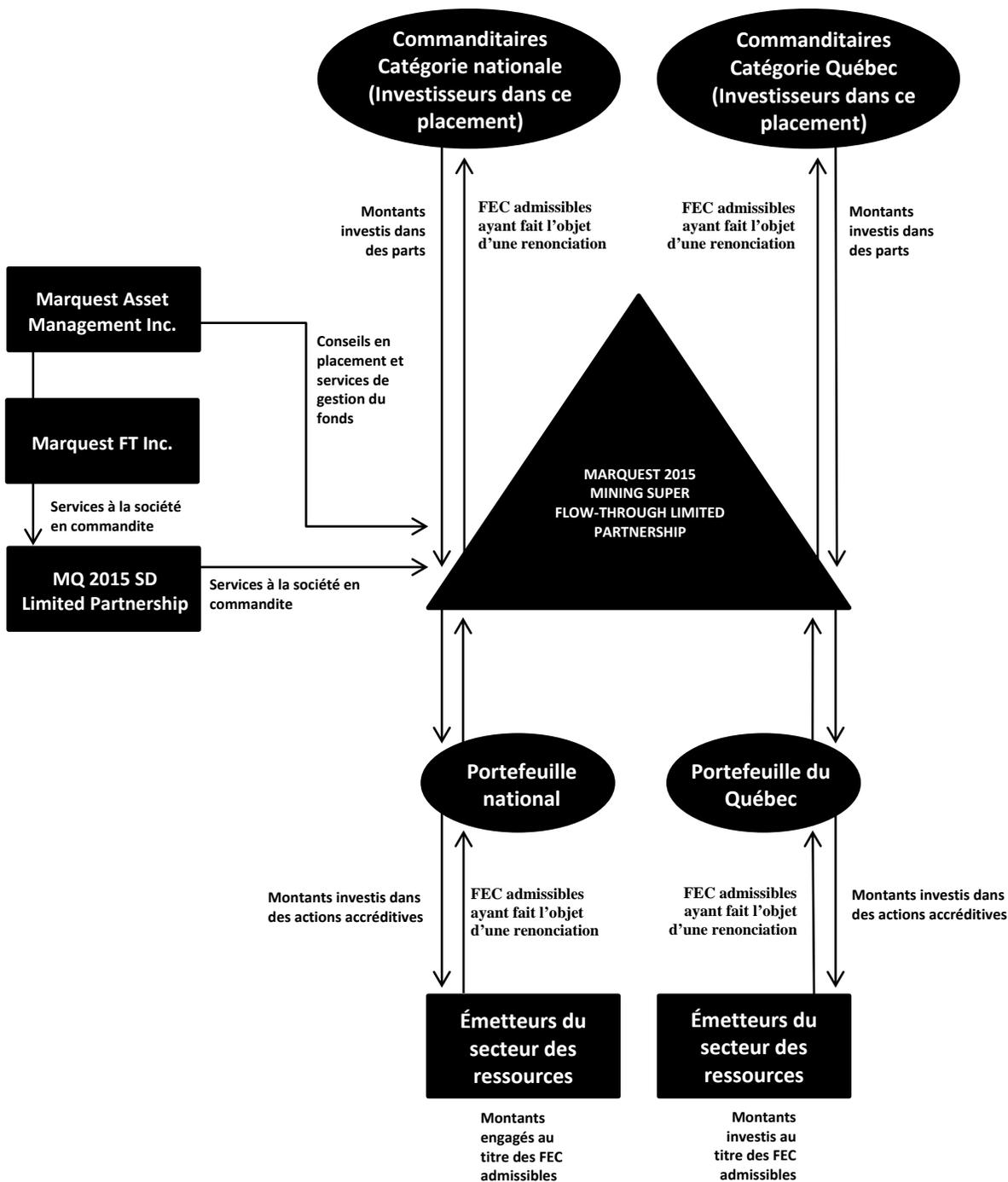
Le commandité peut, avant la dissolution de la société en commandite et pour le compte de celle-ci, vendre les actions accréditives et autres actions acquises pour le compte de la société en commandite s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la société en commandite de le faire. Toute encaisse nette de la société en commandite générée d'une vente effectuée durant l'année 2015 ou après (déduction faite d'une réserve pour fonds de roulement) fera l'objet de placements liquides de première qualité, à moins qu'elle ne soit réinvestie dans des actions additionnelles d'émetteurs du secteur des ressources.

À la dissolution de la société en commandite, le commandité a droit à la prime de rendement (le cas échéant) qui sera déduite de l'actif d'un portefeuille ou des deux portefeuilles, selon le cas, et les commanditaires détenant des parts d'une catégorie ont droit à 99,99 % du reliquat des éléments d'actif de la société en commandite attribués à cette catégorie, au prorata en fonction du nombre de parts de cette catégorie détenues à la dissolution, et le commandité a droit à 0,01 % de ce reliquat de l'actif.

L'objectif de placement et les stratégies de placement d'un portefeuille ne peuvent pas être modifiés sans l'approbation des commanditaires détenant des parts de la catégorie applicable par voie de résolution extraordinaire.

Vue d'ensemble de la structure de placement

La gestion et la structure de placement de la société en commandite ainsi que les relations entre la société en commandite, le commandité, le gestionnaire de portefeuille, les investisseurs (c'est-à-dire les commanditaires) et les émetteurs du secteur des ressources sont illustrées ci-après. Cet organigramme n'est fourni qu'à titre informatif et trouve son sens dans l'information apparaissant ailleurs dans ce prospectus.



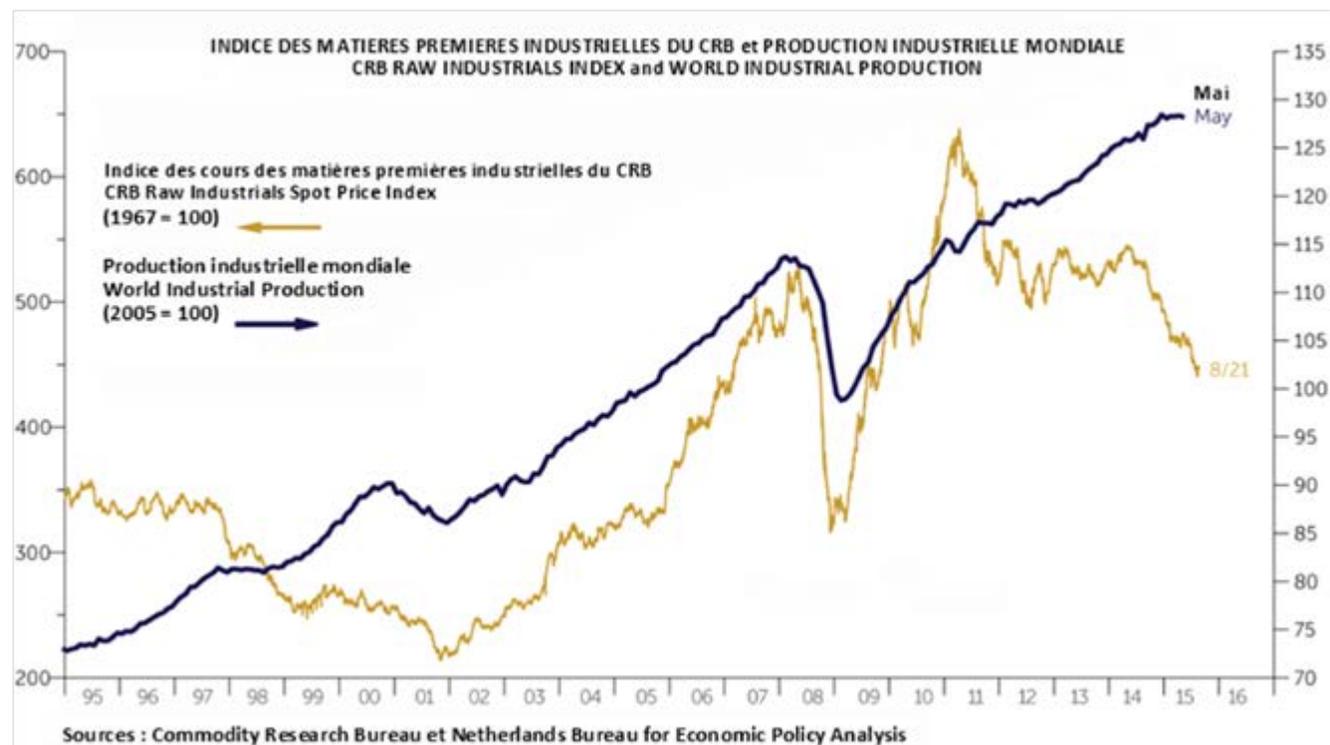
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT

Le secteur des ressources minières au Canada

Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que la conjoncture économique mondiale fournit de nombreuses opportunités de placement intéressants dans le secteur minier au Canada. Une demande élevée de matières premières de la part des pays émergents, principalement de la Chine, permettra de maintenir des conditions de prix stables alors que l'approvisionnement de matières premières pour répondre à cette demande continuera d'être difficile à réaliser en raison de la turbulence des marchés boursiers, de l'escalade des coûts et des longs délais de mise en production de nouvelles sources d'approvisionnement.

Le gestionnaire de portefeuille estime que les prix des matières premières sont fortement corrélés à la production industrielle mondiale et les revenus des entreprises. Depuis le printemps de 2011 les prix des matières premières ont été faibles, variant considérablement de la production industrielle. En dépit du ralentissement de la croissance des pays industrialisés, la production industrielle mondiale poursuit sa remontée, atteignant des sommets inégalés. Compte tenu de la faible croissance économique et l'assouplissement sans précédent de la politique monétaire, le gestionnaire de portefeuille estime que la reprise durera plus longtemps que la moyenne. Les dépenses en immobilisations montrent des signes d'accélération après plusieurs années de croissance anémique. Les étapes ultérieures d'une reprise économique sont généralement entraînées par une expansion des dépenses en immobilisation alors que la capacité excédentaire de sociétés devient tendue. L'augmentation des dépenses en capital entraîne généralement une plus grande demande pour les matières premières résultant en une hausse des prix des produits de base. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille estime que les prix des matières premières vont augmenter avec la reprise de l'économie mondiale dans son ensemble.

Le graphique ci-après compare l'indice des cours des matières premières industrielles du Commodity Research Bureau (CRB) à la production industrielle mondiale, tel que reflété à l'indice du même nom⁽¹⁾.

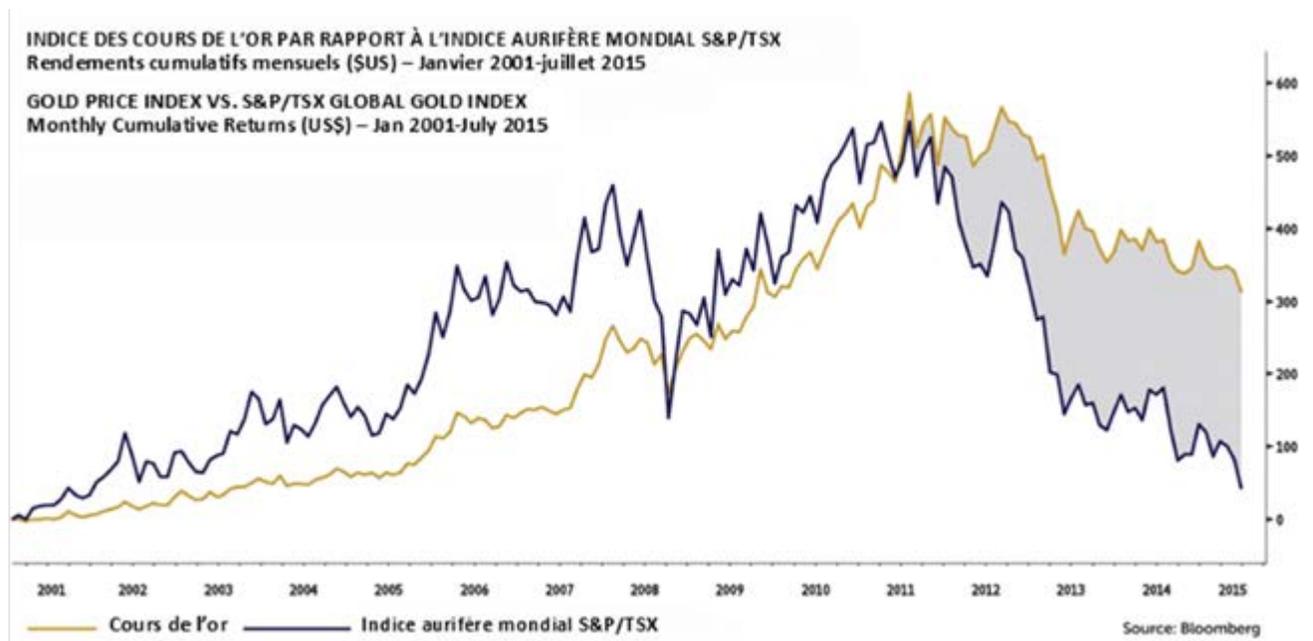


- (1) L'indice de production industrielle mondiale mesure le changement du pourcentage annuel de la production industrielle mondiale (laquelle inclut les secteurs manufacturiers, miniers et de la construction) basé sur un indice de 100 fixé en 2005. L'indice des cours des matières premières industrielles du CRB mesure les fluctuations de prix des matières premières basé sur un indice de 100 fixé en 1967.

Les perspectives à long terme du secteur minier demeurent liées aux économies émergentes, particulièrement la Chine qui génère environ 50% de la demande mondiale des métaux de base. Alors que le taux de croissance de la Chine a ralenti au cours des dernières années, le gestionnaire de portefeuille estime que la croissance économique de la Chine commence à se stabiliser au taux de croissance actuels. En raison de la stabilisation du taux de croissance de la Chine et de la conjoncture difficile en matière d'approvisionnement, le gestionnaire de portefeuille estime que les prix des produits de base sont au plus bas de leurs prix historiques à long terme et que les prix vont augmenter progressivement au cours des prochaines années.

En raison de la faiblesse du marché dans le secteur minier, le gestionnaire de portefeuille estime que les investisseurs se préoccupent désormais davantage des risques politiques et géographiques et, par conséquent, sont plus enclins à concentrer leurs investissements dans des pays comme le Canada. Par conséquent, à mesure que les perspectives du secteur minier s'améliorent, le gestionnaire de portefeuille estime que le Canada sera l'un des principaux bénéficiaires dans le secteur minier au monde.

Le gestionnaire de portefeuille ne cible pas intentionnellement le secteur aurifère spécifiquement. Toutefois, considérant les restrictions à l'investissement de la société en commandite, celle-ci investira probablement dans des titres de sociétés cotées à la TSX, et les sociétés aurifères constituent approximativement 68 % de la partie mines et métaux du secteur des matériaux de la TSX. De plus, le gestionnaire de portefeuille estime que le prix de l'or et la performance relative des actions des sociétés aurifères sont généralement représentatives des titres des sociétés des mines et métaux. Le gestionnaire de portefeuille estime que le prix de l'or devrait osciller entre 1 100 \$ et 1 500 \$ l'once. Les prix de l'or sont soutenus par la demande de bijoux dans les économies émergentes et la hausse des coûts de production. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que le cours des actions des sociétés d'exploitation aurifère devrait s'améliorer de manière significative et contribuer à l'augmentation du prix de l'or. Plus important encore, comme on peut le voir dans le graphique ci-dessous montrant l'évolution du cours de l'or par rapport à l'indice aurifère mondial S&P/TSX, la baisse des valeurs aurifères au cours des trois dernières années constitue une opportunité d'achat intéressante alors que l'écart entre le cours des lingots et celui des actions du secteur est d'une ampleur historique.



Le ralentissement dans les titres miniers au cours des quatre dernières années a fortement réduit le capital dans le secteur minier, ce qui commence à affecter le développement des projets. De nombreux projets sont retardés, réduits ou annulés. Les délais d'approvisionnement dans la production sont prolongés en raison de l'incertitude des capitaux accessibles, la hausse des coûts et la complexité grandissante des questions liées à la réglementation et l'environnement. Les répercussions sur les marchés des métaux feront, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, possiblement réduire les stocks des métaux au cours des prochaines années. En même temps, la croissance économique mondiale continue d'améliorer, principalement aux États-Unis. Particulièrement, les dépenses en capital montrent des signes d'accélération après plusieurs années de croissance anémique alors que les sociétés commencent à accroître leur capacité de production. Le gestionnaire de portefeuille estime que la combinaison de la croissance économique soutenue et une perspective d'approvisionnement difficile pourrait contribuer à l'augmentation de l'offre et la demande pour certains produits.

Alors que le secteur minier s'améliore, les valorisations demeurent extrêmement basses. Les titres miniers ont perdu la cote auprès des investisseurs pendant une longue période. Ce sentiment négatif des investisseurs n'a pas fait de distinction entre les entreprises ayant une bonne gestion, de bons projets et une saine gestion des bilans et celles qui ne possèdent aucun de ces attributs importants. En conséquence, la valorisation des entreprises fondamentalement plus fortes est relativement bon marché selon les principaux paramètres d'évaluation. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'une modeste amélioration des prix des matières premières devrait avoir des répercussions favorables sur le prix de certains titres miniers en raison des valorisations attrayantes et que les titres miniers devraient considérablement surpasser le rendement du secteur des matières premières sous-jacentes au fil de l'amélioration des marchés.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La société en commandite suivra les restrictions en matière de placement stipulées à la convention de société en commandite (les « **Restriction en matière de placement** ») qui ne peuvent être modifiées que de la manière prévue à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la convention de société en commandite ». Aux fins

des restrictions en matière de placement, la totalité des montants et des restrictions exprimés en pourcentage seront établis à la date effective de la convention d'actions accréditives afférente, et toute modification ultérieure d'un pourcentage applicable résultant de la modification des valeurs ne nécessitera pas la disposition de titres d'un portefeuille. Les restrictions en matière de placement sont les suivantes :

Émetteurs du secteur des ressources. Les portefeuilles investiront les fonds disponibles dans les actions accréditives, dans le cas du portefeuille national au Canada, et dans le cas du portefeuille du Québec, au moins 60 % principalement dans la province de Québec. Dans la mesure où le portefeuille vend des actions accréditives, le portefeuille peut réinvestir le produit net de ces ventes dans des actions additionnelles d'émetteurs du secteur des ressources.

Aucune autre entreprise. Les portefeuilles ne se consacreront à aucune autre entreprise que le placement des éléments d'actif de la société en commandite en fonction de ses objectifs de placement, de sa stratégie de placement et de ses restrictions en matière de placement.

Inscription à la cote d'une bourse. Chaque portefeuille investira l'intégralité de ses fonds disponibles dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources dont les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote d'une bourse en Amérique du Nord.

Capitalisation boursière. Chaque portefeuille investira un minimum de 50% de ses fonds disponibles dans des titres d'émetteurs ayant une capitalisation de marché d'au moins 50 000 000 \$ à l'égard du portefeuille national et de 25 000 000 \$ à l'égard du portefeuille du Québec.

Diversification. Un portefeuille n'investira pas plus de 10% de la valeur liquidative d'un portefeuille dans les titres d'un émetteur autre que dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Absence de contrôle. Les Portefeuilles, collectivement, ne pourront détenir plus de 10% de toute catégorie de titres de tout émetteur, ni acquérir des titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle sur celui-ci ou d'en assumer la gestion autrement que dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Achat de titres. Un portefeuille ne peut acheter des titres qu'en utilisant les mécanismes de marché habituels à moins que leur prix d'achat avoisine le cours du marché en vigueur ou qu'il soit négocié ou établi avec un émetteur qui traite sans lien de dépendance avec la société en commandite, le commandité, le gestionnaire de portefeuille ou un membre du même groupe.

Prix forfaitaires. Un portefeuille n'achètera aucun titre qui, par ses modalités, oblige un apport de la part du portefeuille en sus du prix d'achat qu'il a payé, mais cette restriction ne s'appliquera pas à l'achat de titres payés par versements lorsque le prix d'achat total et le montant de ces versements sont fixés au moment du versement initial.

Opérations entre parties liées. Un portefeuille s'abstiendra d'acheter ou vendre des titres pour le compte du commandité, le gestionnaire de portefeuille ou, respectivement, un membre du même groupe, ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, toute personne, fiducie, entreprise ou société gérée par le commandité, le gestionnaire de portefeuille ou, respectivement, un membre du même groupe ou une personne ayant un lien avec ceux-ci, de toute entreprise ou société dans laquelle un dirigeant, administrateur ou actionnaire du commandité, le gestionnaire de portefeuille, peut avoir un lien (qui, à ces fins, comprend la propriété effective de plus de 10% des titres à droit de vote de cette entité). Si réalisée, la restriction ne sera pas applicable à la vente d'actifs de la société en commandite au FCP dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Absence de matières premières. Un portefeuille n'achètera ni ne vendra de matières premières.

Absence de titres d'organisme de placement collectif. Un portefeuille n'achètera aucun titre d'organisme de placement collectif autre que dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Absence de garantie. Un portefeuille ne garantit aucuns titres ou obligations d'aucune personne.

Absence de bien immobilier. Un portefeuille n'achètera ni ne vendra aucun bien immobilier ni intérêts dans un bien immobilier.

Absence de prêt. Un portefeuille ne peut prêter de capitaux, sous réserve que chaque portefeuille peut acheter (i) des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci ou par le gouvernement d'une province du Canada ou un organisme de celui-ci, ou investissement de première qualité dans le papier commercial à court terme ou des comptes portant intérêt de banques à charte canadiennes ou des sociétés de fiducie avec un actif de plus de 15 milliards \$ en attendant la réalisation d'investissements en conformité avec les restrictions en matière de placement, et (ii) des titres de

créance convertibles en titres de participation d'émetteurs qui répondent aux objectifs de placement, les stratégies d'investissement et restrictions en matière de placement.

Aucun produit dérivé. Un portefeuille n'achètera ni ne vendra aucun produit dérivé.

Opérations. Les portefeuilles ne pourront conclure une opération avant 2016, si cette opération, prise séparément ou en combinaison avec d'autres engagements contractés par la société en commandite ou une personne non autorisée, permet à un commanditaire, à une personne ou à une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec ce commanditaire, de recevoir ou d'obtenir une somme ou un avantage, immédiatement ou ultérieurement et de façon absolue ou éventuelle, réduisant l'incidence d'une perte que pourrait subir ce commanditaire du fait des parts qu'il détient, à moins que le montant intégral de cette somme ou de cet avantage ne soit inclus dans la fraction « à risques » de ce commanditaire à l'égard de la société en commandite le 31 décembre 2015 aux termes des alinéas 96(2.2)b) ou b.1) de la Loi de l'impôt.

Restriction relative à la prise ferme. Un portefeuille n'agira pas comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la société en commandite peut être considérée comme preneur ferme lors de la vente des titres d'un portefeuille

Restriction sur les ventes à découvert. Dans la première année, un portefeuille ne pourra pas faire de vente à découvert de titres ou maintenir une position courte sur un titre sauf à des fins de couverture contre des positions existantes détenues par la société en commandite. Après la première année, un portefeuille ne pourra pas faire des ventes à découvert de titres ou maintenir une position courte sur un titre sauf si la vente ou la position est autorisée en vertu des exigences réglementaires applicables au FCP et que la société en commandite a l'intention de l'utiliser dans le cadre d'une opération de roulement au FCP.

Absence de créance hypothécaire. Un portefeuille n'achètera pas de créance hypothécaire.

Bons de souscription. Le portefeuille peut investir jusqu'à 5% des fonds disponibles dans des bons de souscription faisant partie d'un placement d'unités composées d'actions et de bons de souscription d'actions accréditatives, à condition que pas plus de 5% du prix d'achat global aux termes de la convention d'actions accréditatives pertinente ne soit attribué aux bons de souscription. La société en commandite ne pourra pas exercer ces bons de souscription avant le 1er janvier 2016.

En outre, la société en commandite est assujettie à certaines restrictions en matière de placement imposées par le Règlement 81-102.

HONORAIRES ET FRAIS

Honoraires et frais initiaux

La société en commandite acquittera les frais relatifs au placement jusqu'à un maximum de 2 % du produit brut du placement, pour un total de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 400 000 \$ dans le cas du placement maximal de parts de catégorie nationale et dans le cas du placement maximal de parts de catégorie Québec, sans tenir compte de la commission des placeurs pour compte. Tous frais de placement supérieurs à 2 % du produit brut du placement seront à la charge du gestionnaire de portefeuille. Les frais relatifs au placement sont estimés à un minimum de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal ou à un maximum de 600 000 \$ collectivement dans le cas de chaque placement maximal de parts de catégorie nationale et de chaque placement maximal de parts de catégorie Québec. Les frais de placement comprennent les coûts de constitution et de mise sur pied de la société en commandite, les frais liés à la préparation et à l'impression du prospectus, les frais juridiques, comptables et d'audit de la société en commandite, des dépenses de mise en marché liées au placement ainsi que les frais juridiques et autres sommes raisonnables déboursées par les placeurs pour compte de même que d'autres dépenses afférentes. De plus, la commission des placeurs pour compte de 5,75 % du prix de souscription de 10 \$ de chacune des parts vendues leur sera payée à même le produit brut du placement, comme indiqué à la rubrique « Mode de placement ».

Honoraires de gestion et prime d'objectif

Le commandité a coordonné l'organisation de la société en commandite et procédera à la gestion de ses affaires courantes et de ses placements et à leur administration y compris le développement et la mise en œuvre de tous les aspects de commercialisation et stratégies de distribution de la société en commandite. En contrepartie de ces services et selon la convention de société en commandite, la société en commandite versera au commandité des honoraires annuels de gestion correspondant à 2 % de la valeur liquidative de la société en commandite, calculés et payés mensuellement, à terme échu, sur la base de la valeur liquidative établie à la fin du mois précédent (les « honoraires de gestion »). Ces honoraires seront calculés et payés mensuellement à terme échu selon la valeur liquidative de chaque portefeuille à la fin du mois précédent.

Le commandité, en sa qualité de commandité de la société en commandite, recevra une attribution spéciale des profits de la société en commandite sous la forme d'une prime d'objectif : a) le jour ouvrable précédant la réalisation de l'opération de roulement au FCP; ou b) à la date de dissolution de la société en commandite, selon la première occurrence. La prime d'objectif est un montant applicable à l'égard de chaque part alors en circulation et égal à 20 % de la différence entre :

i) la somme de :

A) la valeur liquidative par part à cette date et

B) toutes les distributions par part effectuées au plus tard à cette date, majorées de la plus-value de ces distributions au taux de 12 % par année, composée annuellement depuis la date de distribution;

et

ii) la somme de 10 \$, majorée de sa plus-value au taux de 12 % par année, composée annuellement depuis la date de la clôture.

Il n'y a pas de frais supplémentaires payables par la société en commandite ou toute autre personne au commandité; toutefois, le commandité a également une participation de 0,01% dans la société en commandite.

Honoraires du gestionnaire de portefeuille payables par le commandité

La société en commandite ne versera aucune rémunération directement au gestionnaire de portefeuille. À même ses honoraires de gestion, le commandité versera mensuellement au gestionnaire de portefeuille, sous forme d'arriérés, des honoraires annuels correspondant à 1 % de la valeur liquidative de chaque catégorie (les « **honoraires du gestionnaire de portefeuille** ») au titre de recherche, de l'analyse et de la sélection des opportunités de placement dans le secteur des ressources minières, au titre de l'assistance au commandité dans le suivi du rendement d'émetteurs du secteur des ressources, au titre des services administratifs et de gestion, des services relatifs à la négociation de termes et conditions des placements éventuels dans des actions accréditives, des services reliés à la conformité aux exigences réglementaires, des services comptables et des services de tenue des registres. Ces honoraires seront calculés à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois.

Il n'y a pas de frais supplémentaires payables par le commandité ou toute autre personne au gestionnaire de portefeuille pour ses services à la société en commandite.

Frais d'exploitation

La société en commandite assumera toutes les dépenses reliées à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite, y compris certaines des dépenses engagées pour son compte par le gestionnaire de portefeuille. On s'attend à ce que ces dépenses comprennent, notamment : a) les frais liés à l'impression et aux envois des rapports périodiques transmis aux commanditaires; b) les honoraires payables aux auditeurs, aux conseillers juridiques ainsi qu'à d'autres conseillers de la société en commandite; c) les taxes et droits de dépôt courants associés aux obligations d'information continue de la société en commandite; d) toute somme raisonnable déboursée par le commandité ou ses placeurs pour compte dans le cadre de leurs obligations envers la société en commandite; e) les frais associés aux opérations du portefeuille (y compris les commissions); f) les honoraires et dépenses du comité d'examen indépendant de la société en commandite; et g) toute dépense qui peut être engagée dans le cadre de la dissolution de la société en commandite et, si l'opération de roulement au FCP est réalisée, l'échange des éléments d'actif de la société en commandite contre des parts du FCP. Le commandité estime que ces frais se situeront à environ 260 000 \$ par année, les commissions payables aux courtiers à la vente d'éléments d'actif du portefeuille de la société en commandite en sus, et excluant les coûts de la dissolution de la société en commandite. Le commandité est autorisé à financer les honoraires et dépenses qui excèdent la réserve pour fonds de roulement initiale par la vente d'actions accréditives et d'autres titres détenus par la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion de la société en commandite – Agent chargé des transferts et de la tenue des registres ».

Le gestionnaire de portefeuille sera remboursé par la société en commandite pour les frais engagés afin de fournir des services administratifs à la société en commandite, y compris les coûts de rapports aux commanditaires, l'impression et les coûts liés à la diffusion et les coûts de préparation et le dépôt des documents d'information continue en collaboration avec la société en commandite.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans ce prospectus, les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque suivants avant de souscrire des parts.

Nature spéculative du placement

Le présent placement est de nature spéculative. Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira quelque rendement que ce soit. En date du présent prospectus, la société en commandite n'a conclu aucune convention de souscription d'actions accréditives ni choisi les émetteurs du secteur des ressources dans lesquels investir. La souscription de parts comporte quelques facteurs de risque importants et ne convient qu'aux investisseurs assujettis à un taux d'imposition marginal élevé, qui sont conscients des risques inhérents à l'exploration et au développement dans le secteur minier, qui sont prêts à risquer la perte de leur investissement entier et peuvent absorber cette perte et qui n'ont aucun besoin immédiat de liquidités.

La société en commandite recommande fortement aux investisseurs éventuels d'examiner le présent prospectus en entier et de consulter leurs propres conseillers juridiques, fiscaux, financiers et en placement afin d'évaluer, avant de souscrire des parts, la pertinence d'un tel investissement compte tenu de leur situation financière individuelle et de leurs objectifs de placement.

Confiance accordée au gestionnaire de portefeuille

La société en commandite et le commandité sont nouvellement constitués et n'ont pas d'antécédents commerciaux. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'expertise du gestionnaire de portefeuille pour la conclusion de conventions de souscription d'actions accréditives, les décisions qui concernent la composition (conformément aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement de la société en commandite) des titres pour les portefeuilles et les décisions qui concernent la disposition de titres (y compris des actions accréditives) détenus par les portefeuilles. De plus, il n'est pas certain que les employés du gestionnaire de portefeuille qui seront responsables de la gestion des portefeuilles de titres demeureront des employés de celui-ci pendant toute la durée de la société en commandite.

En évaluant la pertinence d'un investissement dans un émetteur du secteur des ressources, le gestionnaire de portefeuille examinera l'expérience et le parcours des membres de la direction de l'émetteur du secteur des ressources ainsi que l'information publique disponible à l'égard de ses participations dans des propriétés de ressources minières. Le gestionnaire de portefeuille n'examinera pas toujours les rapports d'ingénierie ou autres rapports techniques préparés en vue d'un programme d'exploration financé au moyen d'actions accréditives émises en faveur de la société en commandite. Dans certains cas, la nature du programme d'exploration qui sera financé ne justifiera pas un rapport d'ingénierie ou technique et la direction de l'émetteur du secteur des ressources établira le programme d'exploration proposé. Des actions accréditives peuvent être émises à la société en commandite à des prix supérieurs au cours du marché d'actions ordinaires comparables qui ne se qualifient pas comme actions accréditives et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement au jugement, au savoir et à l'expertise du gestionnaire de portefeuille pour la négociation du prix de ces titres.

Négociabilité des parts

Bien que les parts puissent être transférées, sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la convention de société en commandite, il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on prévoit qu'il n'y en aura aucun. Ceci peut avoir une incidence sur le prix des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts achetées en vertu du présent prospectus et de transférer les avantages fiscaux rattachés aux actions accréditives qu'achètera la société en commandite. La société en commandite s'efforcera d'améliorer la liquidité des parts des commanditaires et le commandité a l'intention de procéder à l'opération de roulement au FCP, mais rien ne garantit que cette opération sera réalisée ou qu'elle recevra les approbations nécessaires des autorités de réglementation. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales – Dissolution de la société en commandite – Opération de roulement au FCP » et « – si l'opération de roulement au FCP n'est pas réalisée ».

Négociabilité des titres sous-jacents.

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite pour les portefeuilles et, dans certains cas, la valeur des titres dans les portefeuilles peut être affectée par des facteurs tels que la demande des investisseurs, les restrictions de revente, les tendances générales du marché, et les restrictions réglementaires. Les fluctuations de la valeur de marché des portefeuilles peuvent se produire pour un certain nombre de raisons indépendantes de la volonté du commandité ou de la société en commandite, et rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les

titres acquis par la société en commandite. Si les titres d'émetteurs inscrits aux États-Unis mais pas au Canada sont distribués aux commanditaires dans le cadre de la dissolution de la société en commandite, les commanditaires ne peuvent les vendre à moins qu'une dispense ne soit disponible en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Plusieurs des titres cotés détenus par la société en commandite et non soumis à des restrictions de revente peuvent néanmoins être relativement illiquides et leurs prix peuvent baisser si un nombre important de ces titres sont offerts à la vente.

Actions accréditives

Il n'est pas certain que le gestionnaire de portefeuille pourra, pour le compte de chacun des portefeuilles, trouver un nombre suffisant d'émetteurs du secteur des ressources appropriées prêts à émettre des actions accréditives à des prix que le commandité juge acceptables afin que les portefeuilles puissent affecter tous les fonds disponibles à l'achat d'actions accréditives d'ici le 31 décembre 2015. En date des présentes, la société en commandite n'a pas conclu de convention de souscription d'actions accréditives. Les fonds disponibles concernant un portefeuille qui ne sont pas engagés par la société en commandite d'ici le 31 décembre 2015 et qui dépassent la part du portefeuille (en fonction des souscriptions totales pour chaque catégorie) à cette date seront distribués au plus tard le 31 janvier 2016, sans intérêt ni déduction, aux commanditaires inscrits dans cette catégorie le 31 décembre 2015, sauf dans la mesure où de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la société en commandite, y compris les frais de gestion courus. Si des fonds non engagés sont retournés de cette manière, les commanditaires du portefeuille applicable n'auront pas le droit de demander toutes les déductions prévues de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

Jusqu'à ce que le portefeuille du Québec ait engagé la totalité de ses fonds disponibles, toutes les opportunités de placement dans la province de Québec seront attribuées au portefeuille du Québec dans la mesure où le commandité le juge approprié. Toutes les autres opportunités de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales pour chaque catégorie dans la mesure où le gestionnaire de portefeuille le juge approprié.

Primes sur des actions accréditives

Des actions accréditives peuvent être émises à la société en commandite à des prix supérieurs au cours du marché et la concurrence dans l'achat d'actions accréditives peut accroître la prime à laquelle ces actions seront disponibles pour achat par la société en commandite.

Responsabilité pour les obligations impayées.

Si les actifs d'un portefeuille ne sont pas suffisants pour satisfaire les obligations de ce portefeuille, le passif excédentaire peut être réglé au moyen des actifs de l'autre portefeuille, ce qui réduira la valeur liquidative de cet autre portefeuille.

Restrictions sur la revente

Des restrictions portant sur la revente des actions accréditives acquises par la société en commandite peuvent gêner sa faculté de tirer parti d'opportunités de faire un profit ou de minimiser des pertes ou l'en empêcher, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur des parts.

Risques liés à l'impôt

Les parts conviennent davantage à un investisseur dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé et, dans le cas des parts de catégorie Québec, qui est un résident de la province de Québec ou qui est par ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu de la province de Québec. Peu importe l'avantage fiscal qui puisse être obtenu à la suite d'un placement dans les parts offertes aux termes du présent prospectus, la décision de souscrire des parts devrait être fondée principalement sur l'évaluation de la qualité du placement et sur la capacité de l'investisseur éventuel d'assumer des pertes éventuelles. Les investisseurs acquérant des parts dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient consulter un conseiller fiscal compétent.

Les lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu peuvent être modifiées, ou leur interprétation peut changer, de façon à toucher fondamentalement les incidences fiscales de la détention ou de la disposition de parts ou de parts du FCP, y compris à l'échange de parts contre des parts du FCP au moment de la dissolution de la société en commandite. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été obtenue de l'ARC et aucune demande n'a été faite à celle-ci.

Il est possible que des émetteurs du secteur des ressources ne puissent pas engager des FEC admissibles, ni y renoncer, d'un montant global équivalant aux fonds disponibles à l'égard d'un portefeuille, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du placement d'un commanditaire dans les parts de la catégorie en question. En vertu de certaines

conventions de souscription d'actions accréditatives permettant d'acheter des actions accréditatives, le prix de souscription des actions accréditatives peut être avancé avant que les FEC admissibles ne soient engagés et aient fait l'objet d'une renonciation. Il existe un risque aux termes de ces conventions de souscription d'actions accréditatives que l'émetteur du secteur des ressources ne puisse engager des FEC admissibles ni y renoncer pour un montant égal au prix de souscription de telles actions; cependant, l'émetteur du secteur des ressources conviendra d'indemniser chaque commanditaire qui détient des parts de la catégorie applicable pour l'impôt supplémentaire payable par lui dans ces cas. Il existe un autre risque que les dépenses engagées par les émetteurs du secteur des ressources et faisant prétendument l'objet d'une renonciation ou d'une attribution en faveur de la société en commandite puissent ne pas être admissibles au titre des FEC ou soient admissibles au CII, ce qui peut toucher de façon défavorable le rendement du placement d'un commanditaire dans les parts de la catégorie applicable.

Un émetteur du secteur des ressources ne peut renoncer à des FEC admissibles qu'il a engagés après le 31 décembre 2015 et dont la date effective est le 31 décembre 2015 en faveur d'un souscripteur de ses actions accréditatives avec lequel il a un lien de dépendance à tout moment au cours de l'année 2016. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une société par actions dont l'activité principale est l'exploration et le développement de ressources minières qui peut émettre des actions accréditatives, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent divulguer par écrit au commandité, toutes les sociétés exploitant des ressources avec lesquelles ils ont un lien de dépendance, et ce, avant que la souscription ne soit acceptée. D'une manière générale, pour l'application de ces règles, la société en commandite sera réputée ne pas avoir de lien de dépendance avec un émetteur du secteur des ressources si l'un de ses partenaires qui a des liens de dépendance avec cet émetteur. Se référer à la rubrique « Souscription de parts ».**

Si les FEC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation au cours des trois premiers mois de 2016, avec prise d'effet, à des fins fiscales, le 31 décembre 2015, ne sont pas de fait engagés en 2016, les FEC de la société en commandite et, par conséquent, ceux des commanditaires, pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC avec prise d'effet le 31 décembre 2015 afin de réduire les déductions offertes aux commanditaires à cet égard. Toutefois, aucun commanditaire ne devra verser de l'intérêt sur l'impôt impayé en raison d'une telle réduction pour toute période avant mai 2017.

Si la société en commandite vend des actions accréditatives, elle réalisera un gain en capital essentiellement égal au produit de la vente puisque les actions accréditatives ont un coût nul aux fins de l'impôt. Il est donc possible que les commanditaires se voient attribuer un revenu (y compris des gains en capital imposables) de la société en commandite sans recevoir une distribution en espèces équivalente afin de couvrir toute obligation fiscale afférente. Rien ne garantit que l'ARC considérera les actions accréditatives comme des immobilisations de la société en commandite. Si cette assertion devait être soutenue, la totalité du gain réalisé par la société en commandite serait attribuée aux commanditaires.

Il peut y avoir des divergences d'opinions avec l'ARC à l'égard de certaines incidences fiscales d'un investissement dans les parts de la société en commandite. Par conséquent, rien ne garantit que l'ARC ne contestera pas certaines des interprétations données en ce qui a trait aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts. L'impôt minimum peut limiter les avantages fiscaux offerts aux commanditaires.

Si un commanditaire finance le prix de souscription de ses parts au moyen d'un financement par emprunt ou d'un autre endettement qui est, ou est réputé être, aux termes de la Loi de l'impôt, un financement à recours limité, il pourrait en résulter un effet défavorable sur les incidences fiscales de l'investissement de ce commanditaire et possiblement, d'autres commanditaires. Le résumé apparaissant aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec » ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur un emprunt par les commanditaires et tout commanditaire ayant emprunté pour acquérir ses parts devrait consulter son conseiller fiscal à cet égard.

Il est possible que la société en commandite ne soit pas en mesure d'investir la totalité des fonds disponibles dans des émetteurs du secteur des ressources à l'égard desquels le CII sera accordé.

Si la société en commandite devait constituer une « société de personnes qui est une EIPD » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales sur le revenu décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec » différeraient, à certains égards, de façon importante.

Les déductions d'impôt sur le revenu pour un exercice donné ne pourront pas être demandées par un investisseur qui ne détient plus de parts à la fin de l'exercice en question de la société en commandite.

Le bénéfice net ou la perte nette de la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu doit être calculé comme si la société en commandite était une personne distincte résidant au Canada. Par conséquent, la part du bénéfice net ou de la perte nette de la société en commandite attribuée à un commanditaire qui détient des parts de catégorie nationale ou des

parts de catégorie Québec peut être différente de la part du bénéficiaire net ou de la perte nette qui serait attribuée au commanditaire si le commanditaire avait investi dans une société en commandite distincte qui aurait fait les mêmes placements que le portefeuille national ou le portefeuille du Québec, selon le cas.

Il est possible que, dans certains cas, l'ARC refuse d'admettre la déductibilité de la rémunération versée au commanditaire, ce qui entraînera la perte d'une déduction dans le calcul du revenu de la société en commandite, perte qui, autrement, aurait été attribuable aux commanditaires. Aux termes de la convention de société, le commandité recevra des honoraires de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative de la société en commandite, calculés et payés mensuellement à terme couru. Dans la mesure où le montant versé au commandité est supérieur aux remboursements des frais relatifs au placement, l'ARC peut faire valoir que le droit du commandité à l'excédent est traité avec plus de pertinence comme un droit au partage de tout revenu de la société à titre d'associé de la société en commandite et que, par conséquent, il peut ne pas se traduire par une déduction dans le calcul du revenu de la société. Si l'ARC applique intégralement un tel traitement, alors une perte de la société en commandite qui serait par ailleurs attribuable aux commanditaires serait diminuée ou refusée dans la mesure de la déduction.

Si l'un des commanditaires est un non-résident du Canada au moment où il est mis fin à la société en commandite, la dissolution ne peut être effectuée avec imposition différée.

Bien que, dans une conjoncture de marché normale, le gestionnaire de portefeuille envisage d'investir un minimum de 60 % des fonds disponibles du portefeuille du Québec dans des actions accréditatives émises par des émetteurs du secteur des ressources se consacrant à l'exploration et au développement dans le secteur minier dans la province de Québec, rien ne garantit qu'elle le fera, auquel cas, les déductions supplémentaires aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec qui seraient par ailleurs offertes seraient réduites.

La capacité du contribuable québécois qui est un particulier (y compris une fiducie) de déduire les frais de placement engagés pour gagner un revenu de placement est limitée, en vertu de la Loi sur les impôts du Québec, au montant des revenus de placement réalisés pendant cette année. À cette fin, les frais de placement incluent, entre autres, certains intérêts et pertes d'un commanditaire et 50 % des FEC engagés à l'extérieur du Québec, tandis que le revenu de placement comporte, entre autres, les gains en capital imposables non admissibles à la déduction pour gains en capital, les intérêts, les dividendes imposables de sociétés canadiennes et le revenu de fiducie. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC (sauf les FEC engagés dans la province de Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt du Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire de la catégorie Québec aux fins de l'impôt du Québec si ce commanditaire de la catégorie Québec n'a pas suffisamment de revenus de placement, compensant ainsi cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il en est) qui a été incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée peut être déduite des revenus de placement réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes et au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement dépasse les frais de placement au cours de cette autre année.

Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec ».

Actif de valeur nominale

La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, sauf si la perte de responsabilité a été causée par la négligence ou une omission de la part des commanditaires. Toutefois, le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne suffiront pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Les commanditaires sont tenus de rembourser à la société en commandite la partie de tout montant qu'elle leur aura distribué qui serait nécessaire pour rétablir le capital de la société en commandite à ce qu'il était au préalable si, à la suite de cette distribution, le capital de la société en commandite est réduit et si elle ne peut payer ses dettes à échéance.

Risque associé à la concentration

La société en commandite a l'intention d'investir les fonds disponibles dans les actions accréditatives de petits et de moyens émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités d'exploration et de développement dans le secteur minier au Canada. Une telle concentration de ses placements peut entraîner une fluctuation plus importante de la valeur des parts que

si la société en commandite investissait dans une gamme d'émetteurs ou sociétés plus large. Bien qu'une stratégie de placement moins centrée sur l'exploration et le développement de ressources minières puisse réduire l'occurrence ou l'ampleur de fluctuations éventuelles de la valeur des parts, elle n'entraînerait pas les avantages fiscaux potentiels à l'égard des investisseurs qui constituent l'un des principaux objectifs de placement de la société en commandite.

La taille du placement aura une incidence directe sur le niveau de diversification du portefeuille d'actions accréditives détenues par la société en commandite et peut avoir une incidence sur l'ampleur des opportunités de placement offertes à la société en commandite.

Risques associés aux émetteurs du secteur des ressources

D'une façon générale, les activités de la société en commandite consisteront à effectuer des placements dans des émetteurs du secteur des ressources. L'entreprise des émetteurs du secteur des ressources est typiquement spéculative et peut souffrir de facteurs de risque associés à ce secteur, qui sont hors du contrôle des émetteurs du secteur des ressources et qui peuvent éventuellement avoir une incidence sur les placements de la société en commandite dans les titres des émetteurs du secteur des ressources. En raison de ces facteurs, la valeur liquidative de chacun des portefeuilles peut être plus volatile que celle de portefeuilles dont les placements sont plus diversifiés.

Une partie des fonds disponibles de chaque portefeuille peut être investie dans des titres de petits émetteurs du secteur des ressources, malgré que les fonds disponibles seront investis dans des émetteurs dont les actions sont inscrites à une bourse de valeurs en Amérique du Nord. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus importants que les investissements dans les grandes sociétés bien établies. De manière générale, les marchés des titres de petits émetteurs sont moins liquides que les marchés des titres de plus grands émetteurs, et donc la liquidité d'une partie de chaque portefeuille peut être limitée. Ce facteur pourrait limiter la capacité des portefeuilles de faire des profits ou de réduire leurs pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des portefeuilles et sur le rendement d'un placement dans les parts.

Risques associés à l'exploration dans le secteur minier

Les activités d'exploration des minéraux comportent un haut niveau de risques. Peu de propriétés explorées sont amenées au stade de mines exploitées. Au moment où la société en commandite effectue un placement dans un émetteur du secteur des ressources, on ne sait peut-être pas si les propriétés de l'émetteur du secteur des ressources abritent un gisement de valeur commerciale. Les formations inhabituelles ou imprévues, les pressions de formation, les incendies, les explosions, les pannes de courant, les conflits de travail, les inondations, les effondrements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur du secteur des ressources d'obtenir la main-d'œuvre, la machinerie ou l'équipement adéquats sont autant de risques qui peuvent survenir pendant l'exploration au développement de gisements. L'établissement des réserves par forage, le développement de procédés métallurgiques visant à extraire le métal des minerais, le développement de l'abattage, de l'exploitation, des installations de collecte ou de traitement et des infrastructures d'un site minier donné nécessitent des dépenses importantes. Bien que des avantages substantiels puissent découler de la découverte d'un gisement important, rien ne peut garantir que les émetteurs du secteur des ressources découvriront des minéraux en quantités suffisantes pour justifier une exploitation commerciale, ou qu'ils pourront obtenir les fonds nécessaires au développement ou qu'ils les obtiendront en temps opportun, ou pas du tout. Plusieurs facteurs ont une incidence sur l'économie du développement de propriétés minières, dont le coût d'exploitation, les variations de la teneur du minerai extrait, la fluctuation des cours du minerai sur les marchés des métaux, ainsi que d'autres facteurs, par exemple, les revendications territoriales autochtones, les réglementations gouvernementales, y compris les règlements portant sur les redevances, la production autorisée, l'import et l'export et la protection environnementale. Il n'est pas certain que les dépenses qui seront engagées par les émetteurs du secteur des ressources pour l'exploration et le développement de leurs propriétés entraîneront la découverte de ressources en quantités suffisantes sur le plan commercial.

Risques du marché

Plusieurs facteurs indépendants de la volonté de l'émetteur du secteur des ressources auront une incidence sur la commercialisation des ressources naturelles que peut acquérir ou découvrir cet émetteur du secteur des ressources, notamment, la fluctuation des cours des minerais et des matières premières en général, la proximité et l'ampleur des marchés de ressources naturelles, la proximité et la capacité des équipements de traitement ainsi que les réglementations gouvernementales, y compris les règlements portant sur les prix, les impôts, les redevances, le régime foncier, l'utilisation des terres, l'importation et l'exportation de matériaux et la protection environnementale. L'incidence exacte de ces facteurs ne peut être estimée avec précision, mais chacun d'entre eux ou toute combinaison de ces facteurs peut faire en sorte que les actionnaires de l'émetteur du secteur des ressources n'obtiendront pas un rendement adéquat.

Rien ne peut garantir que les cours des produits de base se maintiendront à des niveaux qui permettront à un émetteur du secteur des ressources de réaliser des profits.

Risques non assurables

Les opérations minières comportent habituellement des risques importants. Des dangers tels que des formations inhabituelles ou imprévues, des éclats de roche, des effondrements, des incendies, des explosions, des éruptions, la formation de pressions anormales, des inondations ou d'autres conditions peuvent survenir de temps à autre. Un émetteur du secteur des ressources peut se voir imputer la responsabilité de pollution, d'effondrements ou d'autres risques contre lesquels il ne peut s'assurer ou contre lesquels il peut choisir de ne pas s'assurer à cause de primes d'assurances trop élevées. L'indemnisation de tels dommages peut avoir un effet défavorable important sur la situation financière d'un émetteur du secteur des ressources.

Aucune garantie à l'égard du titre ou du périmètre, ou quant à l'accès

Bien qu'un émetteur du secteur des ressources ait inscrit ses claims miniers auprès des autorités compétentes et produit toute l'information pertinente conformément aux normes de l'industrie, ceci ne peut être interprété comme une garantie à l'égard du titre. Par ailleurs, les propriétés de cet émetteur peuvent comprendre des claims miniers ou permis enregistrés qui n'ont pas été cadastrés et, par conséquent, la localisation et les limites exactes de ces claims ou baux peuvent être mises en doute et contestées. Les propriétés d'un émetteur du secteur des ressources peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts précédents non enregistrés ou de revendications territoriales autochtones; le titre de l'émetteur peut en souffrir, de même qu'il peut comporter d'autres lacunes non décelées.

Réglementation gouvernementale

Les opérations d'exploration ou d'exploitation dans le secteur minier d'un émetteur du secteur des ressources sont assujetties à la législation, aux politiques et aux contrôles émanant du gouvernement en matière de prospection, d'affectation des sols, de commerce, de protection de l'environnement, de fiscalité, de taux de change, de remboursement du capital et de relations de travail. Les propriétés minières dans lesquelles un émetteur du secteur des ressources détient des participations peuvent se trouver à l'étranger; une instabilité économique et politique, des amendements à la réglementation ou des modifications des conditions politiques ou économiques qui sont hors du contrôle de l'émetteur peuvent affecter à différents niveaux ses activités d'exploration dans ces pays. N'importe lequel de ces facteurs peut avoir une incidence négative sur l'entreprise de l'émetteur du secteur des ressources ou sur sa détention de propriétés minières. Bien que les activités d'exploration d'un émetteur du secteur des ressources puissent être réalisées conformément à toutes les règles et réglementations applicables à un moment donné, rien ne peut assurer que de nouvelles règles et réglementations ne seront pas adoptées ou que les règles et réglementations existantes ne seront pas appliquées d'une façon qui pourrait restreindre ou réduire les activités de production ou de développement de l'émetteur du secteur des ressources. Des modifications aux lois et règlements actuels régissant les activités de l'émetteur du secteur des ressources ou une application plus stricte de ces lois et de ces règlements pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers de cet émetteur.

Réglementation sur l'environnement

Les activités d'un émetteur du secteur des ressources peuvent être assujetties à des réglementations environnementales adoptées de temps à autre par les autorités gouvernementales. La législation environnementale prévoit des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, de la libération ou de l'émission de diverses substances produites ou utilisées dans le cadre de certaines activités de l'industrie minière, dont les infiltrations provenant de zones de décharge de rejets et qui entraîneraient une pollution environnementale. L'émetteur du secteur des ressources peut encourir des amendes et pénalités s'il contrevient à cette législation. De plus, certains types d'opérations exigent la production et l'approbation d'études d'impact sur l'environnement. La législation environnementale a évolué d'une façon qui a conduit à des normes et à une application plus stricte de ces normes, de même qu'à de plus fortes amendes et pénalités dans les cas d'infraction. Le coût associé au respect des réglementations gouvernementales peut réduire la rentabilité des activités d'un émetteur du secteur des ressources.

Rien ne peut garantir que les lois en matière d'environnement n'entraîneront pas une réduction de la production ou une augmentation substantielle du coût des activités de production, de développement ou d'exploration, ou qu'elles n'auront pas quelque autre incidence négative que ce soit sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives d'avenir d'un émetteur du secteur des ressources.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des conflits d'intérêts entre le commandité et la société en commandite. Certains de ces conflits naissent des pouvoirs du commandité à l'effet de gérer et d'opérer l'entreprise et les affaires de la société en commandite. Le commandité a des obligations fiduciaires envers les commanditaires de la société en commandite. Ces conflits d'intérêts peuvent avoir un effet préjudiciable sur la valeur liquidative de la société en commandite.

La gestion des activités de la société en commandite et des sociétés en commandite futures sera la seule activité commerciale du commandité. Le commandité compte travailler avec une seule société en commandite à la fois, étant donné l'existence limitée des sociétés en commandite accréditives comme la société en commandite. Sous réserve des dispositions de la convention de placement, les administrateurs et dirigeants du commandité ainsi que les membres de leurs groupes (à l'exception du commandité) peuvent participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'autres fonds ou sociétés en commandite, y compris d'autres fonds, sociétés en commandite ou entités qui investissent principalement dans des actions accréditives.

La capacité des membres du groupe du commandité d'exploiter d'autres entreprises pour leur propre compte ou pour le compte de tiers n'est en aucune façon limitée ou touchée et ceux-ci pourraient devenir propriétaires, acquéreurs ou exploitants d'entreprises qui livrent concurrence à la société en commandite, notamment en agissant à titre de commandités d'autres sociétés en commandite qui exercent les mêmes activités que la société en commandite. Des conflits pourraient survenir, étant donné qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du commandité du commandité ou du gestionnaire de portefeuille ne consacrerait la totalité de son temps aux activités et aux affaires de la société en commandite ou du commandité. Toutefois, chacun des administrateurs et des dirigeants du commandité du commandité et du gestionnaire de portefeuille consacrerait le temps nécessaire à la gestion des activités et des affaires du commandité et de la société en commandite. La société en commandite ne versera aucune rémunération aux administrateurs et aux dirigeants du commandité du commandité ou du gestionnaire de portefeuille.

Les services des membres de la haute direction du gestionnaire de portefeuille ne sont pas exclusifs à la société en commandite. Comme la société en commandite et d'autres clients du gestionnaire de portefeuille peuvent détenir des titres dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs, des conflits d'intérêts peuvent parfois survenir dans la répartition des opportunités de placement, dans le choix du moment de la prise de décisions de placement, ainsi que dans l'exercice des droits relatifs aux titres et aux émetteurs ou y ayant trait de quelque façon que ce soit. Le gestionnaire de portefeuille réglera ces conflits d'intérêts en lien avec les objectifs de placement de chacune des parties concernées et agira en conformité avec l'obligation de diligence dont il doit s'acquitter envers chacune d'elles. Le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de conclure des conventions de souscription d'actions accréditives et d'autres placements autorisés pour le compte de la société en commandite et, sous réserve des dispositions de la convention de placement, il pourrait, à l'avenir, conclure des conventions similaires pour le compte d'autres sociétés en commandite. Si une telle opportunité se présente, le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir discrétionnaire de décider quelle société en commandite, le cas échéant, profitera de l'opportunité de placement et, si plus d'une société en commandite y participent, la mesure de cette participation.

Les placeurs pour compte pourraient percevoir des honoraires et, dans certains cas, recevoir des droits leur permettant d'acheter des actions ou des parts auprès des émetteurs du secteur des ressources avec lesquels la société en commandite a conclu des conventions de souscription d'actions accréditives. Cependant, le gestionnaire de portefeuille, ses administrateurs et dirigeants, le commandité, ou le commandité du commandité et de ses administrateurs et dirigeants, ou un membre du groupe respectif ou personne ayant un lien ne recevront aucuns honoraires, commissions, droits d'achat d'actions d'émetteurs du secteur des ressources ou toute autre rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'intermédiaire ou placeur dans le cadre de placements privés d'actions accréditives auprès de la société en commandite.

Opération de roulement au FCP

Rien ne peut garantir que le commandité procédera à l'opération de roulement au FCP ou que celle-ci recevra les approbations nécessaires, le cas échéant. Dans ces circonstances, une opération de remplacement (incluant la dissolution de la société en commandite) peut ne pas être disponible avec imposition différée ou le placement d'un commanditaire peut être moins liquide. Par exemple, si le gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure de disposer de tous les placements avant la dissolution de la société en commandite, les commanditaires pourraient recevoir, lors de la dissolution de la société en commandite, des titres ou d'autres participations d'émetteurs du secteur des ressources pour lesquels il n'y a pas de marché actif ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à la revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Le FCP n'est aucunement dans l'obligation de procéder à l'opération de roulement au FCP.

Parts du FCP

Si l'opération de roulement au FCP est enclenchée comme prévu, les commanditaires recevront des parts du FCP. Ces parts seront conditionnelles aux divers facteurs de risque dont font l'objet les sociétés de placement à capital variable ou autres véhicules de placement qui investissent dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes du secteur des ressources. La détention de parts du FCP n'est pas destinée à offrir aux investisseurs un programme d'investissement complet. Le rendement passé du FCP n'est pas garant de ses résultats futurs.

Cours des matières premières

Le cours des matières premières peut fluctuer, et fluctue, considérablement sur de courtes périodes, et est assujéti à de nombreux facteurs, tels la fluctuation du niveau de l'offre et de la demande, les tendances économiques et politiques internationales, les perspectives d'inflation, la fluctuation du cours monétaire, les taux d'intérêt, les habitudes de consommation mondiale ou régionale, les activités spéculatives et l'augmentation de la production découlant de méthodes de forage et de production améliorées et de nouvelles découvertes. Tous ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements dans des émetteurs du secteur des ressources ou sur la prime versée pour obtenir des actions accréditives.

Ralentissement économique mondial

Si le ralentissement économique mondial devait se prolonger ou advenant une récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite investit ne seront pas touchés de manière défavorable.

Liquidité des éléments d'actif du FCP

Si l'opération de roulement au FCP est réalisée, de nombreux titres détenus par le fonds Explorer Series Fund du FCP, bien qu'ils soient cotés et négociables librement, peuvent être très peu liquides et voir leur cours baisser si un nombre important de titres sont offerts à la vente.

Capital disponible

Si le produit brut est largement inférieur au montant du placement maximal de parts de catégorie nationale et du placement maximal de parts de catégorie Québec, les frais du placement, les frais d'administration courants et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite pourraient entraîner une importante réduction, voire l'élimination des rendements qui seraient autrement disponibles pour la société en commandite. La capacité du gestionnaire de placements de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditives. Par conséquent, si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du gestionnaire de placements de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite pourrait être compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la société en commandite pourrait ne pas être entièrement réalisée.

Absence de placements convenables

Il n'est pas certain que le gestionnaire de portefeuille soit en mesure de repérer, pour le compte de la société en commandite, un nombre de placements suffisant dans des actions accréditives pour permettre à celle-ci d'affecter la totalité des fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2015. Par conséquent, il est possible que le capital soit rendu aux commanditaires et que ceux-ci ne puissent pas se prévaloir des déductions prévues aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les avantages fiscaux offerts aux commanditaires seront réduits en conséquence.

Pour bénéficier des avantages fiscaux offerts aux commanditaires et précisés aux présentes, la société en commandite est tenue de conclure des conventions d'achat d'actions avec des émetteurs du secteur des ressources à l'égard des fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2015. Rien ne garantit qu'un nombre suffisant d'émetteurs du secteur des ressources acceptera de conclure de telles conventions d'ici le 31 décembre 2015. Si la société en commandite n'est pas en mesure de conclure des conventions d'achat d'actions d'ici le 31 décembre 2015 pour le plein montant des fonds disponibles, le gestionnaire de portefeuille verra à ce que soit retourné à chaque commanditaire sa quote-part du montant de l'insuffisance, sauf dans la mesure où il est prévu d'affecter de tels fonds au financement des activités de la société en commandite, y compris les frais de gestion courus. Dans ce cas, les avantages fiscaux offerts aux commanditaires seront réduits en conséquence.

Perte possible de la responsabilité limitée des commanditaires

Les commanditaires peuvent perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances, notamment en prenant part au contrôle des activités de la société en commandite. Les principes de droit des provinces et territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite constituées sous le régime des lois d'une province ou territoire, mais faisant affaire dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas été arrêtés. Si la responsabilité limitée est perdue, il y a un risque que les commanditaires soient tenus responsables au-delà de leur contribution et de leur participation aux revenus nets non distribués de la société en commandite si un jugement rendu à la suite d'une réclamation porte sur un montant qui excède la somme de l'actif net du commandité et de l'actif net de la société en commandite.

Les commanditaires sont tenus de rembourser à la société en commandite la partie de tout montant qu'elle leur aura distribué qui serait nécessaire pour rétablir le capital de la société en commandite à ce qu'il était au préalable si, à la suite de cette distribution, le capital de la société en commandite est réduit et si elle ne peut payer ses dettes à échéance.

Si les éléments d'actif de la société en commandite attribués au portefeuille ne sont pas suffisants pour acquitter le passif de la société en commandite attribué à ce portefeuille, le passif excédentaire sera acquitté par prélèvement sur les éléments d'actif attribuables à l'autre portefeuille, ce qui réduira la valeur liquidative des parts de la catégorie représentant cet autre portefeuille.

Prêts

Rien ne garantit qu'un investisseur recevra de la société en commandite des distributions suffisantes pour verser l'intérêt sur un prêt contracté en vue de financer l'acquisition de parts ou pour rembourser le capital de ce prêt. Il incombe à chaque investisseur de s'assurer que le capital et l'intérêt en question sont remboursés et payés en totalité lorsqu'ils deviennent exigibles. Sinon, il pourrait faire l'objet d'une poursuite judiciaire intentée par le prêteur en vue d'obtenir le remboursement du prêt, perdre les biens donnés en garantie au prêteur, y compris les parts, et subir des incidences fiscales défavorables. Si un tel emprunt effectué par un commanditaire est ou est réputé être un montant à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt, le montant des FEC admissibles ou des pertes attribuées aux commanditaires pourrait être réduit. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales — Imposition des commanditaires — Limite quant à la déductibilité des dépenses et des pertes de la société en commandite », « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite — Modalités de la convention de société en commandite — Financement à recours limité » et la convention de société en commandite.

Ventes futures

En plus des parts offertes aux termes du présent prospectus, le commandité peut, à sa seule discrétion, réunir des capitaux de temps à autre pour la société en commandite en vendant des parts de catégorie nationale et/ou des parts de catégorie Québec aux prix et selon les modalités que le commandité peut fixer, à sa discrétion, pourvu que ces modalités n'aient pas d'incidence défavorable sur les participations des personnes qui sont des commanditaires au moment de la vente de ces parts.

Absence de conseiller juridique distinct

Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité et du gestionnaire de portefeuille. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité, le gestionnaire de portefeuille et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Facteur de risque spécifique du portefeuille du Québec

Il est prévu, dans des conditions de marché normales, qu'un minimum de 60 % des fonds disponibles du portefeuille du Québec sera investi principalement dans des émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement dans la province de Québec. Cette concentration géographique augmente l'exposition du portefeuille du Québec à la conjoncture économique, à la législation gouvernementale, notamment à la réglementation et aux politiques en matière d'imposition, d'utilisation des sols et de protection de l'environnement, et à la proximité et à la capacité des marchés de ressources, à la quantité de réserves commerciales, à la disponibilité de l'équipement, à la main d'œuvre et à l'infrastructure connexe dans la province de Québec, et à la concurrence d'autres fonds d'investissement semblables à la société en commandite, ainsi qu'à d'autres facteurs analogues susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la valeur des placements du portefeuille du Québec. D'autres fonds d'investissement dont les activités consistent à investir dans des émetteurs du secteur des ressources engagés dans des activités d'exploration et de développement dans la province de Québec pourraient occasionner des risques de concurrence à la société en commandite, car l'existence de ce fonds d'investissement rivalisant pour investir ses portefeuilles auprès des émetteurs du secteur des ressources dans la province de Québec pourrait limiter la capacité de la société en commandite à investir dans ces émetteurs du secteur des ressources.

Redevances

La province de Québec dispose de lois et de règlements régissant les redevances minières et l'impôt sur l'exploitation minière. Le régime de redevances en vigueur au Québec est un facteur important qui influe sur la rentabilité de la production des émetteurs du secteur des ressources au Québec. Les règlements gouvernementaux établissent les redevances qui, en règle générale, se fondent sur un pourcentage de la valeur de la production. La valeur de la production et le taux de redevances exigibles dépendent des prix de référence prescrit par la loi, de la productivité, de l'emplacement géographique et de la nature de la production.

Les redevances à verser pour la production de minerais en propriété privée donnent lieu à des négociations entre les émetteurs du secteur des ressources et les propriétaires des droits miniers. D'autres droits s'apparentant aux redevances peuvent découler d'une participation directe par des transactions privées et ils sont souvent désignés comme des redevances dérogatoires, des redevances dérogatoires générales, une participation du concessionnaire ou encore des intérêts passifs nets. Il arrive que des gouvernements adoptent des programmes d'encouragement pour stimuler l'exploration et les activités de développement et de production sur leur territoire, ce qui peut se traduire notamment par une réduction des redevances exigibles, des crédits d'impôt pour le forage, des congés de redevance ou des crédits d'impôt sur les redevances.

Loi sur les mines du Québec

Dans le budget 2014 du Québec, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il ira de l'avant avec la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur les mines* (Québec) qui ont été proposées par l'ancien gouvernement. Ces amendements envisagent essentiellement (i) le remplacement du taux d'imposition unique de 16 % utilisé pour déterminer l'impôt sur l'exploitation minière sur les bénéfices pour lesquels un exploitant est responsable des taux d'imposition progressifs allant de 16% à 28% et sur la base de la marge de profit de l'opérateur; (ii) la mise en œuvre d'une taxe minimale d'extraction dont la base est la valeur de la production minière-bouche; (iii) la mise en œuvre d'un crédit non remboursable en raison de la taxe minimale d'extraction; et (iv) une augmentation de l'allocation de traitement. À ce jour, le projet de loi 13 du Québec a été déposé à l'égard de ces amendements, mais n'est pas encore entré en vigueur. Dans la mesure où le projet de loi 13 est adopté, les amendements à la *Loi sur les mines* (Québec) s'appliqueront à partir du 1er janvier 2014, ou à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le 31 décembre 2013. Les commanditaires devraient être conscients que la mise en œuvre rétroactive des mesures résumées ci-dessus pour les dates mentionnées ci-dessus peut avoir un impact négatif sur la rentabilité de certaines entreprises minières opérant au Québec.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

La société en commandite n'effectuera pas de distribution, si ce n'est dans les circonstances décrites ci-dessous. Dans le cadre de sa gestion du portefeuille de placements de la société en commandite, le commandité peut vendre des actions

accréditatives détenues par la société en commandite et réinvestir le produit net de toute vente dans des actions additionnelles d'émetteurs du secteur des ressources. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Sous réserve de la prime d'objectif et de la réduction de la quote-part d'une perte de la société en commandite ou des FEC attribués aux commanditaires ayant financé l'acquisition des parts au moyen d'emprunts pour lesquels le recours est limité ou est réputé être limité, pour chaque exercice financier de la société en commandite, 99,99 % du revenu net ou de la perte nette du portefeuille et la totalité des FEC admissibles qui auront fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite prenant effet pendant cette année d'imposition seront répartis conformément à la convention de société en commandite entre les commanditaires, le dernier jour d'une telle année d'imposition, tandis que 0,01 % du revenu net ou de la perte nette de la société en commandite sera dévolu au commandité.

Si la prime d'objectif est payable, le commandité répartira une somme du revenu de la société en commandite correspondant au moindre de ce revenu et de la prime d'objectif (et il sera assujéti à l'impôt sur cette somme), et le solde du revenu net sera réparti entre les commanditaires et le commandité comme indiqué ci-dessus.

À la dissolution de la société en commandite, le commandité est habilité à recevoir la prime d'objectif (le cas échéant) qui sera déduite de l'actif d'un portefeuille ou des deux portefeuilles, selon le cas, et les commanditaires qui détiennent des parts d'une catégorie auront droit à 99,99 % du reliquat des éléments d'actif de la société en commandite attribués à cette catégorie, au prorata en fonction du nombre de parts de cette catégorie détenues au moment de la dissolution et le commandité aura droit à 0,01 % de ce reliquat des éléments d'actif. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le commandité – Modalités de la convention de société en commandite ».

SOUSCRIPTION DE PARTS

Le placement consiste en un maximum de 2 000 000 de parts de catégorie nationale et de 2 000 000 de parts de catégorie Québec et en un minimum de 500 000 parts de catégorie nationale ou 500 000 parts de catégorie Québec, ou un placement minimal de 250 000 parts de catégorie nationale et 250 000 parts de catégorie Québec. La souscription minimale d'un investisseur est de 250 parts de catégorie nationale et/ou de 250 parts de catégorie Québec (dans l'un ou l'autre des cas, d'un montant de 2 500 \$). Les caractéristiques importantes des parts sont décrites à la rubrique « Attributs des parts – Description des titres faisant l'objet du placement ». Un investisseur dont la souscription est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire à l'inscription de son nom et d'autres renseignements prescrits au registre des commanditaires, lors de la clôture ou aussitôt que possible après la clôture.

L'acceptation d'une souscription de parts, par attribution intégrale ou partielle, par le commandité, constitue une convention de souscription intervenue entre l'investisseur et la société en commandite aux conditions énoncées au présent prospectus et dans la convention de société en commandite en vertu de laquelle l'investisseur, entre autres :

- a) autorise irrévocablement les placeurs pour compte à fournir certains renseignements au commandité notamment son nom complet, adresse domiciliaire, adresse de service, numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte de la société, selon le cas, ainsi que le nom et le numéro inscrit du représentant des placeurs pour compte chargé de sa souscription – et il accepte de fournir ces renseignements aux placeurs pour compte;
- b) reconnaît qu'il est lié par les conditions de la convention de société en commandite et qu'il est responsable de l'exécution de toutes les obligations d'un commanditaire;
- c) fait les déclarations et donne les garanties énoncées à la convention de société en commandite, y compris, sans toutefois s'y limiter, les déclarations et les garanties portant sur sa résidence et le financement à recours limité;
- d) est réputé déclarer et garantir qu'à moins d'avoir avisé par écrit le commandité du contraire avant la date d'acceptation de sa souscription, (i) il n'est pas une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt; (ii) il n'est pas une société dont l'activité principale est l'exploration minière et le développement au Canada et traite avec lien de dépendance avec une telle société au sens de la Loi de l'impôt ;
- e) nomme irrévocablement le commandité son de pouvoir, avec toute l'autorité et tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la convention de société en commandite;
- f) autorise le commandité à réaliser l'opération de roulement au FCP; et
- g) autorise le commandité à déposer tous les choix réputés nécessaires ou souhaitables par le commandité, dont la Loi de l'impôt et toute autre législation fiscale applicable exigent le dépôt, y compris dans le cadre de l'opération de roulement au FCP ou de la dissolution de la société en commandite.

En outre, l'investisseur qui souscrit des parts aux termes du placement reconnaît, entre autres : a) qu'il a dûment autorisé les placeurs pour compte par l'intermédiaire desquels il souscrit les parts (ou un membre autorisé du groupe de démarchage formé par les placeurs pour compte) à agir à titre de mandataire relativement à la souscription des parts, à signer la convention de société en commandite en son nom, à faire les déclarations, à donner les garanties et à prendre les engagements prévus dans la convention de société en commandite en son nom à titre de commanditaire, et à accorder en son nom au commandité la procuration prévue dans la convention de société en commandite, et b) si cet investisseur a souscrit des parts par l'intermédiaire d'un courtier qui est sous-placeur pour compte d'un placeur pour compte, cette souscription s'inscrit dans le cadre de la relation entre mandant et mandataire qui existe entre ce souscripteur et ce courtier visant à déléguer toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires au placeur pour compte concerné afin de permettre à ce dernier d'accomplir ou de faire accomplir tous les gestes dont l'accomplissement par le placeur pour compte concerné est envisagé aux termes de la convention de société en commandite.

La convention de société en commandite comporte des déclarations, garanties et consentements de la part du souscripteur sur le fait qu'à la date d'acceptation de sa souscription, il n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; qu'il demeurera un résident du Canada, qu'il n'est pas une « institution financière », tel que ce terme est défini au paragraphe 142.2 (1) de la Loi de l'impôt, et qu'il n'est pas une société dont l'activité principale est l'exploration minière et le développement au Canada avec laquelle il traite sans lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, à moins qu'il n'ait avisé le commandité du contraire, par écrit, avant la date de l'acceptation de sa souscription, à l'effet qu'il ne deviendra pas une « institution financière » tant qu'il détiendra les parts; qu'il n'est pas une société de personnes; qu'aucune participation dans la société de l'investisseur ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt et que le paiement du prix de souscription des parts dudit souscripteur n'a pas été financé par un emprunt ou toute autre dette à recours limité ou réputée comme telle au sens de la Loi de l'impôt.

Pourvu que la souscription ait été acceptée par le commandité pour le compte de la société en commandite, la convention de souscription sera attestée par la remise du prospectus à l'investisseur.

Un investisseur dont la souscription est acceptée deviendra un commanditaire lorsque le commandité modifie le registre des commanditaires. Si une souscription est retirée ou n'est pas acceptée, tous les documents seront retournés à l'investisseur dans les 15 jours d'un tel retrait ou d'un tel refus.

Les souscriptions de parts seront conditionnelles à un droit d'attribution par les placeurs pour compte et sous réserve du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps sans préavis. Si une souscription de parts est refusée ou acceptée en partie, les sommes reçues non utilisées seront retournées dans les 15 jours à l'investisseur, sans intérêt ni déduction. Si toutes les souscriptions sont refusées, tous les chèques seront retournés aux investisseurs. Les placeurs pour compte, ou les autres courtiers inscrits ou maisons de courtage autorisés par les placeurs pour compte, recevront et détiendront le produit des souscriptions soumises dans le cadre du présent placement jusqu'à ce que des conditions de clôture aient été remplies. Si le placement n'est pas réalisé pour quelque raison, tous les fonds de souscription seront retournés aux investisseurs, sans intérêt ni déduction.

À la clôture, des participations non immatriculées représentant l'ensemble des parts souscrites aux termes du placement seront inscrites à la date du placement, au nom de CDS ou de son prête-nom, dans les registres de la société en commandite tenus par Services aux investisseurs Computershare Inc. Tout achat ou transfert de parts doit être effectué par l'intermédiaire d'adhérents à CDS, notamment des courtiers inscrits, des banques et des sociétés de fiducie. Chaque souscripteur recevra un avis d'exécution de son ordre d'achat de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le souscripteur a acheté les parts, conformément aux pratiques et procédures de l'adhérent à CDS en question.

Aucun détenteur d'une part n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part du commandité, de CDS ou de l'agent chargé des transferts et de la tenue des registres de la société en commandite à l'effet d'attester son droit de propriété ou sa participation dans des parts. Dans la mesure applicable, ce porteur n'apparaîtra pas non plus dans les registres tenus par CDS, si ce n'est par le biais d'un placeur pour compte qui est un adhérent à CDS. La société en commandite effectuera des distributions, s'il en est, à l'égard de parts achetées par les investisseurs au moyen du système d'inscription en compte, en faveur de CDS pour être transférées par celle-ci à ses adhérents et une fois fait, aux détenteurs de ces parts.

Si CDS ou son successeur cesse d'agir en qualité d'agence de compensation ou cesse par ailleurs d'être dépositaire admissible, ou si, à quelque moment que ce soit, le commandité décide, à son gré, de retirer les parts du système d'inscription en compte, le commandité délivrera des certificats de parts aux commanditaires qui en détenaient jusque-là par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, pour un montant correspondant à leur détention respective à la date de fermeture dudit compte, à moins que les adhérents à CDS concernés concluent des arrangements différents.

La clôture du placement des parts de la société en commandite aura lieu à la date de clôture si : a) des souscriptions pour un minimum de 500 000 parts sont acceptées par la société en commandite; b) tous les contrats mentionnés à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et livrés à la société en commandite et sont valides et en vigueur; et c) toutes les autres conditions énoncées dans la convention de placement pour compte à l'égard d'une clôture ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

La capacité d'un détenteur de nantir ses parts ou de prendre quelque mesure à leur égard (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être restreinte par l'absence d'un certificat tangible et par les droits de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES

Nonobstant tout avantage fiscal pouvant être obtenu d'un investissement en parts offertes dans le cadre du présent prospectus, une décision à l'effet de souscrire des parts devrait être d'abord fondée sur une évaluation de la qualité du placement et la potentielle capacité de l'investisseur d'absorber une perte éventuelle. Compte tenu de leurs incidences fiscales, les parts offertes dans le cadre du présent prospectus conviennent davantage aux investisseurs particuliers dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé et qui n'est pas sujet à l'impôt minimum. Les investisseurs qui souscrivent des parts en vue d'en tirer des avantages fiscaux devraient obtenir un avis fiscal indépendant de la part d'un fiscaliste bien informé dans cet aspect particulier du droit fiscal.

Introduction

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers fiscaux de la société en commandite et du commandité et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers des placeurs pour compte, le résumé qui suit présente, à la date du présent prospectus, une image fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur qui acquiert, détient et dispose de parts achetées dans le cadre du présent placement et qui devient un commanditaire dans le cadre du présent prospectus.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il est basé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements, tous les amendements proposés à ceux-ci par ou au nom du Ministre des finances (les « **propositions fiscales** ») antérieurs à la date des présentes, et de la compréhension que les conseillers ont des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation de l'ARC. Ce résumé assume que tout amendement proposé entrera en vigueur tel que prévu, et qu'aucune action législative, judiciaire ou administrative ne modifiera ni ne changera les déclarations exprimées aux présentes. Il ne prend pas autrement en considération ni n'anticipe tout changement dans les lois, qu'il découle d'une décision ou d'une action judiciaire, gouvernementale ou législative ou tout changement dans les politiques administratives ou les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, ni ne prend en considération d'autres législations ou considérations fiscales fédérales, ou celles de toute province, territoire, ou la législation ou les considérations fiscales étrangères. Toutes les références à la Loi de l'impôt dans ce résumé sont restreintes au champ d'application défini à ce paragraphe. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur dans la forme annoncée, ni qu'elles entreront en vigueur.

Le présent résumé n'est pas destiné à être, ni ne devrait être interprété comme, un avis juridique ou fiscal aux investisseurs éventuels dans les parts. Il n'est pas pratique de commenter tous les aspects des lois fiscales fédérales qui pourraient être pertinentes à tout investisseur éventuel dans les parts. Les considérations fiscales applicables à un investisseur éventuel dans les parts dépendront de multiples facteurs. Ceux-ci incluent si les parts de l'investisseur sont considérées des immobilisations, la province ou le territoire de résidence de l'investisseur, celui où il fait affaires ou a un établissement permanent, le montant qui constituerait le revenu imposable de l'investisseur pour son intérêt dans la société en commandite, et la caractérisation juridique de l'investisseur en tant qu'un particulier, une société, une fiducie ou une société de personnes.

Conséquemment, chaque investisseur éventuel dans des parts devrait obtenir un avis fiscal indépendant de la part d'un fiscaliste bien informé des considérations relatives à l'impôt sur le revenu applicable lors de l'investissement dans des parts, basé sur les circonstances particulières de cet investisseur et une revue des facteurs de risques de nature fiscale.

Limitations, considérations et suppositions

Ce résumé n'est applicable qu'aux investisseurs qui règlent le prix de souscription total de leurs parts à échéance, deviennent commanditaires, et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent, sont résidents du Canada et détiennent leurs parts (incluant, le temps venu, toute propriété acquise en remplacement de leurs parts à la dissolution de la société en commandites) comme immobilisations. Pourvu qu'un commanditaire ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de valeurs mobilières et qu'elles n'aient pas été acquises dans le cadre d'une

opération de nature commerciale, les parts seront être généralement considérées comme des immobilisations du commanditaire.

Le présent résumé ne s'applique pas aux commanditaires :

- a) qui sont des non-résidents du Canada;
- b) qui sont des sociétés de personnes ou des fiducies;
- c) qui sont des « institutions financières » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;
- d) qui sont des « sociétés exploitant une entreprise principale » aux termes du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;
- e) qui font un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle;
- f) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents à des travaux d'exploration, de forage ou d'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;
- g) qui ont une participation constituant un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt;
- h) qui sont des sociétés détenant une « participation importante » dans la société en commandite, au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt; ou
- i) qui ont conclu ou conviennent de conclure un « contrat dérivé à terme », au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt relativement aux parts ou aux parts du FCP.

À moins d'indication contraire spécifiques, le présent résumé suppose que, en fait, et aux termes de la Loi sur l'impôt :

- a) le recours à l'égard de tout emprunt ou de toute autre dette contractée par un commanditaire pour financer le paiement du prix de souscription des parts n'est pas limité ni ne sera réputé limité au sens de la Loi de l'impôt;
- b) chaque commanditaire, à tout moment pertinent, n'a aucun lien de dépendance, aux termes de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite et chaque émetteur du secteur des ressources avec qui la société en commandite conclu une convention de souscription d'actions accréditives;
- c) chaque commanditaire, à tout moment pertinent, sera un résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt;
- d) la société en commandite n'est pas, ni ne sera, à tout moment pertinent, une « personne déterminée » (au sens du paragraphe 6202.1(5) du règlement) relativement à un émetteur du secteur des ressources avec lequel la société en commandite conclu une convention de souscription d'actions accréditives;
- e) les actions accréditives acquises par la société en commandite seront une immobilisation de la société en commandite;
- f) les participations dans la société en commandite qui ne représentent pas plus que 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société en commandite seront à tout moment pertinent possédées par des personnes qui sont des « institutions financières » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt; et
- g) les parts ne sont, et ne seront pas, cotées ou échangées sur une bourse ou un autre marché public au sens de la Loi de l'impôt.

Situation de la société en commandite

La société en commandite en tant que telle n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas tenue de produire des déclarations de revenus, à l'exception d'une déclaration de renseignements annuelle.

Éligibilité à l'investissement

Les parts ne constituent pas un placement admissible, en vertu de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différé aux

bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-étude, des régimes enregistrés d'épargne invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt (chacun un « régime différé »). Si l'opération de roulement au FCP est entreprise, tel que mentionné ci-après, et compte tenu que la SPCV se qualifie en tant que « société de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FCP seront des investissements admissibles pour régimes différés. Les investisseurs devraient consulter leur conseillers fiscaux afin de déterminer si les parts du FCP constitueraient un investissement interdit pour des comptes d'épargne libres d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite, relativement à leurs situation particulière.

Imposition de la société en commandite

La société en commandite doit calculer ses revenus (ou pertes) aux termes de la Loi de l'impôt pour chacune de ses années d'imposition, comme si elle était un particulier résident du Canada. L'exercice de la société en commandite se terminera le 31 décembre de chaque année et à sa dissolution.

Dans les commentaires suivants relatifs au calcul des revenus, les termes « frais d'exploration au Canada » (ou « FEC »), « FEC admissibles », « actions accréditatives » et « émetteurs du secteur des ressources » apparaissent fréquemment. Ces termes sont définis au glossaire présenté précédemment dans le présent prospectus. Le principal engagement de la société en commandite est d'investir en actions accréditatives émises par des émetteurs du secteur des ressources en vertu convention de souscription d'actions accréditatives intervenue entre la société en commandite et les émetteurs du secteur des ressources. En vertu d'une telle convention de souscription d'actions accréditatives, les émetteurs du secteur des ressources vont renoncer aux FEC admissibles en faveur de la société en commandite, à titre de détenteur de leurs actions accréditatives.

Le commandité indique que chaque convention de souscription d'actions accréditatives contiendra les engagements et représentations de l'émetteur du secteur des ressources nécessaires afin de s'assurer que les FEC admissibles encourues par l'émetteur du secteur des ressources, d'un montant égal aux au plein prix de souscription des actions accréditatives acquises par la société en commandite, puissent être renoncées en faveur de la société en commandite, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2015.

Les revenus (ou pertes) de la société en commandite sont calculés sans tenir compte de toute déduction, incluant les déductions pour les FEC renoncés en sa faveur à l'égard des actions accréditatives détenues par la société en commandite. Tous les FEC qui font l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront plutôt attribués, conformément à la convention de société en commandite et à la Loi de l'impôt, aux personnes qui sont commanditaires à la fin de l'exercice de la société en commandite qui inclut la date de prise d'effet à laquelle les FEC font l'objet d'une renonciation, comme décrit ci-dessous sous « Frais d'exploration au Canada ». Le revenu de la société en commandite inclura les gains en capital imposables qu'elle aura réalisés à la disposition d'actions accréditatives. À cet égard, le prix de base rajusté des actions accréditatives de la société en commandite est réputé être nul aux fins de la Loi de l'impôt, ce qui a pour effet que les gains en capital réalisés par la société en commandite lors de toute disposition seront généralement égaux au produit de disposition des actions accréditatives, net des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la disposition. La portion imposable du gain en capital réalisé à la disposition des actions accréditatives ou autres titres, le cas échéant, sera la moitié du gain en capital. Le revenu de la société en commandite inclura tout intérêt rapporté sur les fonds détenus par la société en commandite préalablement à son investissement en actions accréditatives.

Si les deux catégories ont réalisé un bénéfice net ou si elles ont toutes deux subi une perte nette établie en fonction du calcul théorique, 99,99 % du bénéfice net (de la perte nette) de la société en commandite sera attribué à chaque catégorie dans la même proportion que celle que représente le bénéfice net (la perte nette) de cette catégorie, établi en fonction du calcul théorique par rapport au bénéfice net total (à la perte nette totale) des deux catégories établi en fonction du calcul théorique. Si une catégorie réalise un bénéfice net et si une catégorie subit une perte nette, établis en fonction du calcul théorique et (x) que la société en commandite réalise un bénéfice net, 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite sera attribué à la catégorie affichant un bénéfice net établi en fonction du calcul théorique, ou (y) que la société en commandite subit une perte nette, la perte nette de la société sera attribuée à la catégorie affichant une perte nette établie en fonction du calcul théorique. Le bénéfice net et la perte nette de la société en commandite attribués à une catégorie seront attribués aux porteurs de parts de la catégorie pertinente à la fin de l'exercice de manière proportionnelle au nombre de parts détenues. Il est entendu que le bénéfice net et la perte nette incluent les gains en capital réalisés et les pertes en capital réalisées. Le commandité peut, à son gré, rajuster les attributions décrites, s'il est souhaitable pour refléter les résultats économiques des activités de la société en commandite.

Les coûts associés à la mise sur pied de la société en commandite ne sont pleinement déductibles ni par la société en commandite ni par les commanditaires. Ces frais engagés par la société en commandite sont plutôt des dépenses en capital admissibles dont les trois quarts peuvent être déduits par la société en commandite à raison d'un taux annuel de 7 % par exercice fiscal sur la base du solde régressif, sous réserve du prorata pour les exercices fiscaux qui sont de moins de 12

mois. Le budget fédéral 2014 contient des propositions visant à abroger les dispositions de la Loi de l'impôt traitant de l'admissibilité des dépenses en capital et à les remplacer avec une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement qui aurait un taux de dépréciation annuel de 5 % sur le montant total de ces dépenses. En 2015 le budget fédéral a confirmé que le gouvernement continue de recevoir des observations relativement à cette proposition et a l'intention de rendre public des projets détaillés de propositions législatives pour fins de commentaires avant de les inclure à un projet de loi. Des propositions détaillées n'ont pas encore été rendues publiques.

Les dépenses raisonnables encourues par la société en commandites en lien avec le présent prospectus, incluant les frais de placement et la commission des placeurs pour compte, seront déductibles à raison de 20 % dans l'année au cours de laquelle la dépense est encourue, et à raison de 20 % au cours de chacune des quatre années subséquentes, sous réserve du prorata pour les exercices fiscaux plus courts que 365 jours. La société en commandite n'aura pas droit de déduire quelconque montant relatif à ces dépenses lors de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Après la dissolution de la société en commandite, les commanditaires auront droit de déduire, au même taux, leur part dans toutes telles dépenses qui n'étaient pas déductibles par la société en commandite.

Généralement, des frais et dépenses raisonnables engagés par la société en commandite et reliés à ses activités, tels les honoraires de gestion et la prime d'objectif (le cas échéant), seront déductibles dans l'année où ils sont encourus.

Imposition des commanditaires

Le présent résumé suppose que les catégories seront détenues par les commanditaires en tant qu'immobilisation.

Chaque commanditaire, dans le calcul de son revenu imposable de commanditaire pour une année d'imposition, devra inclure sa part des revenus de la société en commandite (ou, sous réserves d'importantes restrictions décrites ou auxquelles il est fait référence ci-dessous sous « Limites quant à la déductibilité des dépenses ou pertes de la société en commandite », déduire la part du commanditaire des pertes de la société en commandite) attribuée au commanditaire conformément à la convention de société en commandite, pour l'exercice de la société en commandite se terminant pendant l'année d'imposition du commanditaire. La part du commanditaire des revenus (ou pertes) de la société en commandite doit être incluse (ou déduite) que toute distribution du revenu ait été faite au commanditaire par la société en commandite ou non. L'exercice fiscal de la société en commandite prend fin le 31 décembre et prendra fin à la dissolution de la société en commandite.

Tous les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront attribués, conformément aux dispositions de la convention de société en commandite et de la Loi de l'impôt, aux personnes qui sont des commanditaires à la fin de l'année d'imposition de la société en commandite qui comprend la date de prise d'effet de la renonciation, comme décrit plus amplement sous « Frais d'exploration au Canada ».

Les conseillers ont été avisés par le commandité que la société en commandite va conclure une convention de souscription d'actions accréditives en vertu de laquelle le prix de souscription pour des actions accréditives est payé à l'émetteur du secteur des ressources, et les actions accréditives sont émises, avant que l'émetteur du secteur des ressources n'ait encouru de FEC d'un montant égal au prix de souscription. Les conseillers ont également été avisés par le commandité que cette convention de souscription d'actions accréditives stipulera que, si l'émetteur du secteur des ressources fait défaut d'engendrer et de renoncer à des FEC égaux au prix de souscription des actions accréditives, les commanditaires auront droit d'être indemnisés pour tout impôt additionnel payable en raison de tel défaut de l'émetteur du secteur des ressources (le « paiement d'indemnisation »).

Si un commanditaire reçoit un paiement d'indemnisation, il est de l'avis de l'ARC qu'un tel paiement d'indemnisation serait inclus dans le calcul du revenu du commanditaire, mais le commanditaire peut faire un choix en vertu du sous-paragraphe 12(2.2) de la Loi de l'impôt afin de l'exclure.

Chaque commanditaire sera généralement tenu de produire une déclaration de revenus faisant état de sa part des revenus ou pertes de la société en commandite. À cette fin, la société en commandite fournira à chaque commanditaire l'information fiscale nécessaire relative à ses parts, mais elle ne préparera ni ne produira de déclarations d'impôt sur le revenu pour le compte des commanditaires. Chaque commanditaire est tenu de produire, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements le ou avant le dernier jour de mars de l'année suivante relativement aux activités de la société en commandite, ou, si la société en commandite est dissoute, avant le 90^e jour suivant la dissolution. Le commandité est tenu, aux termes de la convention de société en commandite, de produire ces déclarations de renseignements et, une fois fait, chaque commanditaire est réputé avoir produit cette déclaration.

Frais d'exploration au Canada

Pourvu que les exigences pertinentes de la Loi de l'impôt soient respectées, la société en commandite est réputée engager les FEC auxquels un émetteur du secteur des ressources a renoncé en sa faveur suivant les dispositions d'une convention de souscription d'actions accréditives à la date d'effet de la renonciation. À la fin de chaque exercice, la société en commandite allouera, conformément à la convention de société en commandite, les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation pour cet exercice à ses commanditaires à ce moment, avec comme conséquence que les commanditaires seront réputés avoir engagé les FEC renoncés à ce moment. Les FEC faisant l'objet d'une renonciation ou attribués en faveur de la société en commandite, relativement à un portefeuille, ayant une prise d'effet dans une année fiscale donnée, seront attribués aux commanditaires des catégories pertinentes qui sont enregistrés à ce titre sur le registre des commanditaires maintenu par le commandité au dernier jour de cette même année fiscale au prorata du nombre de parts de la catégorie pertinente détenues à cette date. Un commanditaire ajoute les FEC faisant l'objet d'une renonciation qui lui sont ainsi attribués à son compte FCEC.

Sous réserve des règles dites de « fraction à risques », des règles restreignant la déductibilité des dépenses relatives à un « abri fiscal déterminé » décrites ci-après, en calculant son revenu de toutes sources pour une année d'imposition, un commanditaire peut généralement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de l'année. Tout solde au compte de FCEC n'ayant pas été ainsi déduit peut être reporté indéfiniment et réclamé en tant que déduction lors d'une année subséquente. Nonobstant ces indications générales, la part du commanditaire des FEC engagés ou réputés être engagés par la société en commandite durant un exercice est considérée, pour ces fins, être limitée au montant à risque du commanditaire à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la part des FEC du commanditaire est ainsi limitée, tout excédent est ajouté à la part du commanditaire, tel qu'autrement déterminée, du FCEC encouru par la société en commandite dans l'exercice immédiatement subséquent (et sera potentiellement sujet aux règles dites de « fraction à risques » dans cet exercice).

Le compte de FCEC d'un commanditaire est réduit des déductions qui y ont été prélevées par le commanditaire lors d'années d'imposition antérieures. Il est également réduit de la part d'un commanditaire de tout montant que la société en commandite reçoit ou a droit de recevoir à titre d'aide ou d'avantages reliés aux FEC engagés par la société en commandite et tout CII réclamé lors des exercices précédents (tel que décrit sous « Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux »). Lorsqu'à la fin d'une année d'imposition, le solde du compte de FCEC d'un commanditaire est négatif parce que les réductions qui y ont été appliquées sont supérieures aux additions, ce montant négatif doit être inclus dans le revenu du commanditaire pour cette année d'imposition et son compte de FCEC rajusté à zéro. Cet ajustement peut survenir lorsqu'un commanditaire réclame une déduction pour le plein solde de son compte FCEC dans un exercice et, dans les exercices subséquents, est requis de réduire davantage le compte FCEC par les montants du CII qu'il a reçu (tel que décrit sous « Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux »).

La vente ou autre disposition de parts par un commanditaire n'entraîne pas de réduction de son compte de FCEC et la vente d'actions accréditives par la société en commandite n'entraîne pas de réduction du compte de FCEC d'un commanditaire.

Si les conditions pertinentes prévues à la Loi de l'impôt sont rencontrées, certains FEC d'un émetteur du secteur des ressources qui seront engagés ou à engager pendant une année civile donnée peuvent faire l'objet d'une renonciation qui prendra effet le 31 décembre de l'année civile précédente, pourvu que telle renonciation soit effectuée dans les trois premiers mois de l'année civile en question. Par exemple, quand un émetteur du secteur des ressources engage certains FEC à tout moment jusqu'au 31 décembre 2016, pourvu que certaines conditions soient remplies, incluant que (i) l'émetteur du secteur des ressources et que la société en commandite n'aient pas de lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) au courant de l'année prenant fin le 31 décembre 2016 et (ii) que l'émetteur du secteur des ressources renonce à ces FEC en janvier, février ou mars 2016, avec comme date de prise d'effet le 31 décembre 2015, l'émetteur du secteur des ressources est réputé avoir engagé tels FEC le 31 décembre 2015. Essentiellement, cette « règle de rétropection » permet à un émetteur du secteur des ressources d'engager certains FEC en 2016 tout en étant réputé, sous la Loi de l'impôt, avoir engagé ces FEC en 2015. Si les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation avant avril 2016, avec prise d'effet le 31 décembre 2015, ne sont pas effectivement engagés en 2016, les FEC de la société en commandite seront réduits en conséquence, avec prise d'effet au 31 décembre 2015. Comme résultat, les FEC qui étaient de fait attribués par la société en commandite aux commanditaires au 31 décembre 2015 seront également réduits en conséquence et les commanditaires devront amender leur déclaration d'impôt sur le revenu de 2015 afin de prendre en considération la réduction des FEC attribués pour cette année. Toutefois, les commanditaires ne se verront chargés d'intérêts ou de pénalités sur tout impôt impayé pour cette période du fait d'une telle réduction pourvu que cette dette d'impôt soit réglée le ou avant le 30 avril 2017.

Si la société en commandite dispose d'actions accréditives, elle peut utiliser la totalité ou une partie du produit de disposition pour acquérir des actions accréditives additionnelles. Chaque convention de souscription d'actions accréditives de la société en commandite relative à de telles actions accréditives additionnelles exigera de l'émetteur du secteur des

ressources qu'il engage des FEC d'un montant égal au plein prix de souscription des actions accréditatives et qu'il renonce à ces FEC en faveur de la société en commandite, avec comme date de prise d'effet le ou avant le 31 décembre 2015. Tous ces FEC seront attribués aux commanditaires en date de la fin de l'exercice de la société en commandite, soit le 31 décembre 2015.

Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux

Un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) peuvent avoir droit au CII, qui est un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable égal à 15 % de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et attribués au commanditaire. D'une façon générale, les FEC qui donneront lieu à un CII sont en lien avec certaines dépenses d'exploration minière engagées ou réputées engagées au Canada par un émetteur du secteur des ressources avant 2017 en vertu d'une convention de souscription d'actions accréditatives conclue le ou avant le 31 mars 2016, en conduisant des activités d'exploration minières aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'ampleur ou la qualité de certaines ressources minières (communément désignées explorations minières « de surface »). Ces types de FEC qui se qualifieront pour le CII sont des dépenses (net de certains paiements d'aide, y compris les paiements d'aide des gouvernements provinciaux) engagées ou réputées être engagées avant 2017 dans la conduite d'activité d'exploration minière à partir de ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'ampleur ou la qualité de certaines ressources au Canada (incluant un gisement d'un métal de base ou précieux, à l'exclusion du charbon or les dépôts de sables bitumineux), mais excluant les dépenses engagées en prélevant et en analysant des échantillons plus lourds qu'un poids déterminé, dans le creusement d'une tranchée en vue d'entreprendre de tels échantillonnages ou dans le creusage d'autres puits d'essais. Le FCEC d'un commanditaire pour l'exercice est réduit du montant du CII réclamé lors de l'exercice précédent. Tel que mentionné précédemment sous « Frais d'exploration au Canada », un solde négatif du compte FCEC à la fin d'un exercice doit être inclus au revenu. Conséquemment, un commanditaire qui déduit un CII en 2015 devra inclure dans son revenu en 2016 le montant ainsi déduit, à moins qu'un solde compensatoire suffisant soit inscrit dans son compte FCEC en 2016.

Limites quant à la déductibilité des dépenses ou pertes de la société en commandite

Sous réserve des règles dites de « fraction à risques » mentionnées ci-après, la part d'un commanditaire dans les pertes d'entreprise de la société en commandite au cours d'une année d'imposition peut être appliquée au revenu de toute source d'un commanditaire pour réduire son revenu net pour l'année en question et, dans la mesure où elle excède les autres revenus pour cette année, pourra généralement être reportée pour s'appliquer au revenu imposable des trois années antérieures et des vingt années ultérieures.

La Loi de l'impôt contient des règles portant sur la « fraction à risque » qui peuvent, dans certaines circonstances, limiter le montant des déductions, incluant les FEC et les pertes (y compris les pertes découlant de transactions sur des marchés dérivés à des fins de couverture), qu'un commanditaire peut réclamer à l'égard de la société en commandite au montant de la « fraction à risques » de la participation du commanditaire dans la société en commandite. Selon ces règles, un commanditaire ne peut déduire les pertes de la société en commandite ou les FEC lui étant attribués par celle-ci dans une année d'imposition dans la mesure où ces montants excèdent le montant de la « fraction à risques » de la participation du commanditaire dans la société en commandite à la fin de cette année d'imposition.

La Loi de l'impôt comporte des règles additionnelles qui restreignent la déductibilité de certains montants par des personnes qui acquièrent un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. Les parts ont été inscrites auprès de l'ARC suivant les règles d'inscription des « abris fiscaux » de la Loi de l'impôt et deviendront des « abris fiscaux déterminés » aux fins de la Loi de l'impôt.

Si les parts sont des abris fiscaux déterminés, le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit du total des montants à recours limité et des « rajustements de la fraction à risques » qui peuvent être raisonnablement considérés comme reliés aux dites parts. Toute telle réduction peut diminuer le montant des déductions par ailleurs consenties au commanditaire.

Aux fins de la Loi de l'impôt, un montant à recours limité est le principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité, et le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité, sauf si :

- a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi au moment où la dette est survenue, pour le remboursement du principal et des intérêts afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans (ce qui peut inclure un prêt à demande);
- b) la dette porte intérêt à un taux au moins égal au moins élevé du taux prescrit par la Loi de l'impôt en vigueur au moment où la dette est survenue ou du taux applicable de temps à autre pendant la durée de la dette; et

- c) l'intérêt sur la dette est payé au moins annuellement, dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition du débiteur.

La convention de société en commandite prévoit que si les actions d'un commanditaire ont pour conséquence la réduction aux fins d'imposition de la perte nette de la société en commandite ou la réduction de tout FEC de la société en commandite, le montant de telle réduction devra réduire la part de la perte nette ou des FEC, le cas échéant, qui aurait autrement été attribué au commanditaire.

Les éventuels souscripteurs de parts qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Entités intermédiaires de placement déterminées

La Loi de l'impôt contient certaines règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») qui appliquent un impôt sur certaines sociétés de personnes inscrites en bourse ou négociées publiquement à des taux comparables à l'impôt fédéral et provincial combiné. Les parts ne seront pas inscrites ou négociées sur une bourse ou un autre marché public et pourvu qu'il n'y ait pas de système de commerce ou autre établissement organisé sur lequel les parts sont inscrites ou négociées (à l'exclusion d'un établissement qui est opéré uniquement afin de mener l'émission, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de parts), les règles relatives aux EIPD ne devraient pas s'appliquer à la société en commandite. Si les règles relatives aux EIPD viendraient à s'appliquer à la société en commandite, les conséquences fiscales sur la société en commandite et sur les commanditaires seraient substantiellement, et dans certains cas, défavorablement différentes.

Retenues à la source et acomptes provisionnels

Les commanditaires salariés dont le revenu d'emploi est assujéti à des retenues à la source peuvent demander que l'ARC exerce son pouvoir discrétionnaire et autorise une réduction de ces retenues à la source. De cette façon, les commanditaires peuvent être en mesure d'obtenir des bénéfices fiscaux des investissements en 2015.

Les commanditaires qui doivent verser des acomptes provisionnels peuvent, sous réserve des règles sur la « fraction à risques », tenir compte de leur part des FEC et de toute perte de la société en commandite dans le calcul de leurs acomptes provisionnels.

Prix de base rajusté des parts

Le coût pour un commanditaire des parts de commanditaires sera le prix de souscription payé pour cette part additionné à tout coût raisonnable d'acquisition. Sous réserve des rajustements requis en vertu de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté pour un commanditaire d'une part d'un commanditaire à un moment donné sera généralement le prix pour ce commanditaire de ces parts moins (i) tout montant de tout financement relié à l'acquisition de telles parts pour lesquelles le recours est ou est réputé limité au sens de la Loi de l'impôt, (ii) la part du commanditaire dans les FEC et toutes pertes attribuées au commanditaire pour les exercices terminés avant ce moment donné (dans chaque cas après avoir tenu compte des règles relatives à la « fraction à risques ») et (iii) les montants distribués à ce commanditaire avant ce moment, plus (iv) tout revenus de la société en commandite attribué à ce commanditaire à l'égard de ces parts, y compris le plein montant de tout gain en capital réalisé par la société en commandite, à la disposition d'actions accréditatives ou d'autres titres, le cas échéant, pour les exercices terminés avant ce moment donné.

Si le prix de base rajusté pour un commanditaire d'une telle part de commanditaire est négatif à la fin d'un exercice de la société en commandite, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le commanditaire à ce moment et le prix de base rajusté sur cette part pour le commanditaire sera majoré par le montant du gain réputé.

Disposition des parts de la société en commandite

La disposition, par un commanditaire, de parts qu'il détient comme biens en immobilisations, entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) selon si le produit de la disposition par le commanditaire, déduction faite des frais raisonnables encourus, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition. La moitié du montant d'un gain en capital est un « gain en capital imposable » qui doit être inclus dans le calcul du revenu annuel du commanditaire et la moitié d'une perte en capital est une « perte en capital déductible » qui ne peut être déduite que des gains en capital imposables de l'année. La portion non réclamée d'une perte en capital peut être reportée aux trois années antérieures ou indéfiniment au cours des années ultérieures, et déduite sur les gains en capital, conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Un commanditaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt supplémentaire remboursable de 6^{2/3} % sur certains « revenus de placement totaux », étant définis comme comprenant un montant relatif aux gains en capital imposables.

Un commanditaire qui envisage de se départir de parts au cours d'un exercice de la société en commandite devrait obtenir au préalable un avis fiscal puisque seule une personne qui est commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite a droit à sa part des revenus, ou des pertes, pour les exercices déterminés conformément à la convention de société en commandite et aux FEC engagés durant l'exercice en question.

Impôt minimum

Aux termes de la Loi de l'impôt, les contribuables qui sont des particuliers (incluant certaines fiducies) doivent calculer s'ils sont assujettis à l'« impôt minimum ». De façon générale, l'impôt payable par un tel contribuable pour une année d'imposition est le plus élevé de (a) l'impôt établi par ailleurs et (b) du montant de l'impôt minimum. L'impôt minimum, calculé au taux de 15 % pour 2015 et les années d'imposition subséquentes, est appliqué sur la différence entre le « revenu imposable modifié » du contribuable pour l'année et son exemption de base, laquelle, dans le cas d'un particulier (sauf certaines fiducies), s'élève à 40 000 \$. Dans le calcul du revenu imposable modifié, un contribuable doit habituellement inclure tous les dividendes imposables (non majorés) et 80 % des gains en capital nets, mais certaines déductions et certains crédits par ailleurs offerts sont refusés, notamment, si le contribuable est un commanditaire, les montants rattachés aux FEC et les pertes de la société en commandite.

Le montant du revenu du commanditaire, les sources de ce revenu ainsi que la nature et le montant de toute déduction réclamée détermineront dans quelle mesure l'impôt minimum de remplacement augmentera l'impôt à payer par un commanditaire, s'il l'augmente.

Tout impôt supplémentaire payable pour une année par un particulier à la suite de l'application de l'impôt minimum sera déductible à l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui, si ce n'était de l'impôt minimum, serait l'impôt du particulier par ailleurs payable pour toute telle année.

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer l'impact de l'impôt minimum.

Numéro d'identification attribué à l'abri fiscal

Le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal fédéral de la société en commandite est le TS083758. Les numéros d'inscription attribués pour le Québec à l'abri fiscal de la société en commandite pour les parts de catégorie nationale et pour les parts de catégorie Québec sont QAF-15-01596 et QAF-15-01595, respectivement. Les numéros d'inscription et d'identification attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration de revenus produite par tout commanditaire. L'attribution de ces numéros n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit du commanditaire aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Le commandité produira toutes les déclarations de renseignements sur l'abri fiscal nécessaires et, lorsque requis, en fournira une copie à chacun des commanditaires.

Dissolution de la société en commandite – Opération de roulement au FCP

Tel que mentionné sous « Dissolution de la société en commandite », le commandité a l'intention (sans y être obligé), en vertu de l'opération de roulement au FCP, de transférer au FCP tous les éléments d'actifs de la société en commandite en considération des parts du FCP. Pourvu que les choix appropriés soient effectués au moment opportun, aucun gain en capital imposable ne sera réalisé par la société en commandite par le transfert et la SPCV acquerra chaque élément d'actif de la société en commandite au coût de ceux-ci pour la société en commandite. De plus, pourvu que la société en commandite soit dissoute dans les 60 jours du transfert des éléments d'actif, que les choix appropriés soient effectués au moment opportun, et que certaines autres exigences soient rencontrées, les parts du FCP seront distribuées aux commanditaires à un coût, pour des fins fiscales, égal au coût des parts détenues par le commanditaire (moins toute somme reçue à la distribution) et un commanditaire ne sera généralement pas assujetti à l'imposition relativement à une telle transaction.

Dans le présent résumé, il est supposé que les actifs de la société en commandite, comprenant les actions du portefeuille national et du portefeuille du Québec, sont détenus par la société en commandite en tant qu'immobilisations. Le présent résumé se base également sur la supposition que Marquest Mutual Funds Inc. sera la SPCV et qu'elle se qualifie et continue de se qualifier en tant que « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. La direction a avisé les conseillers qu'elle s'attend à ce que Marquest Mutual Funds Inc. soit ainsi qualifiée à tout moment important. S'il advenait que Marquest Mutual Funds Inc. ne soit pas ainsi qualifiée, les conséquences sur l'impôt sur le revenu décrites ci-après seraient, à certains égards, substantiellement différentes.

Si les actifs de la société en commandite ne sont pas transférés par le biais d'une opération de roulement au FCP, la fin et la dissolution de la société en commandite prendra effet par le règlement des créances de la société en commandite et la distribution de ses actifs restants, conformément à la convention de société en commandite.

Dissolution de la société en commandite – si l'opération de roulement au FCP n'est pas réalisée

Si l'opération de roulement au FCP n'est pas réalisée et qu'aucune action de remplacement n'est approuvée par les commanditaires, la société en commandite est alors dissoute suite à la disposition de tous ses actifs pour des sommes monétaires, les commanditaires étant attribués leur part proportionnelle de tout revenu de la société en commandite résultant d'une telle disposition. Advenant que des actifs de la société en commandite soient des actions accréditives, le revenu ou le gain de la société en commandite résultant de leur disposition sera un gain en capital, le montant duquel sera généralement égal au produit de disposition net des coûts raisonnables de disposition. La disposition d'autres actifs, incluant des actions qui ne sont pas des actions accréditives, peut résulter en un gain (ou une perte) en capital pour la société en commandite égale au produit de disposition moins le prix de base rajusté des actifs, net des coûts raisonnables de disposition. La convention de société en commandite prévoit également qu'à la dissolution de la société en commandite, chaque commanditaire d'une catégorie pertinente acquerra un intérêt indivis de chaque propriété du portefeuille pertinent qui n'a pas été aliénée pour une somme monétaire. Il est supposé que chaque telle propriété (incluant les actions accréditives) sera conséquemment partagée et que chaque commanditaire de la catégorie pertinente sera attribué une part au prorata de chaque telle propriété.

La dissolution de la société en commandite constituera une disposition par un commanditaire de ses parts, pour un montant égal au plus élevé du prix de base rajusté pour les parts du commanditaire et du total des sommes lui étant distribuées et de sa part du coût pour la société en commandite de chaque propriété distribuée. Puisque le prix de base rajusté des parts pour le commanditaire sera majoré par le gain en capital leur étant attribué à la disposition des actifs de la société en commandite, tout gain en capital réalisé en résultat de la distribution de liquidation sera réduit par le gain en capital ainsi attribué (malgré que les commanditaires aient à inclure à leur revenu pour les années imposables durant lesquelles la dissolution de la société en commandite a lieu le gain en capital imposable leur étant attribué à la disposition des actifs préalable à la dissolution).

Advenant que la liquidation de tout actif de la société en commandite soit impossible ou advenant que le gestionnaire de portefeuille considère une telle liquidation inappropriée préalablement à la fin de la société en commandite, tels actifs seront distribués aux commanditaires et aux commandités *in specie*, conformément à la convention de société en commandite, sous réserve des approbations réglementaires requises. À l'occurrence d'une telle dissolution de la société en commandite, si les choix fiscaux appropriés sont faits et déposés en temps opportun et que certaines conditions sont rencontrées (incluant la condition que tous les partenaires soient résidents canadiens au sens de la Loi de l'impôt), chaque commanditaire sera généralement réputé avoir disposé de ses parts pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté et recevra sa part des actifs de la société en commandite (qui consistera alors généralement d'actions d'émetteurs du secteur des ressources).

Pourvu qu'en vertu des lois pertinentes les actions puissent être réparties, il est de la position de l'ARC que de telles actions puissent être réparties avec imposition différée. Puisque le prix de base rajusté des actions accréditives de la société en commandite sera généralement nul, un commanditaire acquerra généralement son intérêt indivis dans les actions accréditives à un prix de base rajusté nul. Conséquemment, une disposition subséquente des actions accréditives par un tel commanditaire résultera en la réalisation par ce commanditaire d'un gain en capital pour substantiellement l'entièreté du produit de disposition.

Imposition de Marquest Mutual Funds Inc.

Marquest Mutual Funds Inc. est assujettie à l'imposition au taux des entreprises applicables aux sociétés de fonds communs de placement sur leurs revenus imposables (incluant les gains en capitaux nets imposables) calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Une société de fonds communs de placements n'est pas éligible pour une réduction du taux général. L'impôt payé par Marquest Mutual Funds Inc. sur les gains en capital nets réalisés lui est remboursable sous la base et en résultat du montant des dividendes de gains en capital payés à ses actionnaires et sur les montants qu'elle a payé à ses actionnaires au rachat de leurs actions. Marquest Mutual Funds Inc. est également responsable de payer l'impôt remboursable de 33 ^{1/3} % en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus, ou réputés reçus, par elle de la part de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où de tels dividendes sont déductibles au calcul de ses revenus imposables. L'impôt de la partie IV payable par Marquest Mutual Funds Inc. sera remboursable sur la base de 1 \$ pour chaque 3 \$ de dividendes imposables qu'elle a payés.

Le gestionnaire de portefeuille a avisé les conseillers que Marquest Mutual Funds Inc. reporte généralement ses gains (ou pertes) découlant de la disposition de ses investissements en tant que gains (ou pertes) en capital. Si l'ARC devait

considérer Marquest Mutual Funds Inc. en tant que négociant ou courtier en valeurs mobilières, un gain (ou une perte) en capital pourrait être caractérisé en tant que gain (ou perte) de revenu.

Des gains de revenu de Marquest Mutual Funds Inc. pourraient découler d'investissements dans des pays autres que le Canada. Conséquemment, elle pourrait être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou sur le profit dans ces pays. Si l'impôt étranger payé excède 15 % du revenu étranger, l'excédent, au-dessus de 15 %, peut généralement être déduit du revenu au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition des actionnaires de Marquest Mutual Funds Inc.

Dans le cas d'un actionnaire de Marquest Mutual Funds Inc. qui est un particulier, les dividendes imposables payés par Marquest Mutual Funds Inc. relativement à ses actions, autres que des dividendes de gains en capital, qu'ils soient versés en argent ou réinvestis en actions additionnelles, seront inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire. L'accroissement du crédit d'impôt et le traitement normalement applicable aux dividendes payés par une société canadienne imposable s'appliquera à de tels dividendes, incluant un crédit d'impôt pour dividendes bonifié de certains « dividendes admissibles » désignés comme tel par une société canadienne imposable.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, les dividendes imposables payés par Marquest Mutual Funds Inc. relativement à ses actions, qu'ils soient versés en argent ou réinvestis en actions additionnelles, seront inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire mais seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt (tel qu'il est proposé qu'il soit amendé à la proposition fiscale publiée le 31 juillet 2015) traitera le dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers eu égard à leurs propres circonstances.

Une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) qui a droit de déduire les dividendes reçus dans le calcul de son revenu imposable sera normalement assujettie à l'impôt remboursable de la partie IV en vertu de la Loi de l'impôt.

Marquest Mutual Funds Inc. peut également faire le choix de procéder à des distributions à ses actionnaires de gains en capital réalisés par le biais de dividendes en gains en capital. Les gains en capital peuvent être réalisés par Marquest Mutual Funds Inc. dans diverses circonstances. Les dividendes en gains en capital payés par Marquest Mutual Funds Inc. relativement à ses actions seront traités en tant que gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires et seront assujettis aux règles générales afférents à l'imposition de gains en capital lesquelles sont décrites ci-après.

Lorsqu'un porteur cède une part du FCP, que ce soit par rachat au autrement (incluant une vente d'actions ou disposition réputée au décès), un gain ou une perte en capital peut en découler. La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») sera inclus au revenu de ce porteur et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital admissible ») peut être déduite sur les gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année où les pertes en capital sont encourues. La portion inutilisée d'une perte en capital peut être reportée sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années futures et déduite sur les gains en capital, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujettie à un impôt additionnel remboursable de 6^{2/3} % sur certaines « revenus de placements totaux », laquelle définition comprend un montant relatif aux gains en capital imposables.

Conséquences fiscales de la politique de distribution de la société en commandite

Sauf pour le retour des fonds en excédent de 5 % des fonds disponibles qui ne sont pas dépensés ou engagés afin d'acquérir des actions accréditives ou d'autres actions d'émetteurs du secteur des ressources au 31 décembre 2015 (voir « Stratégies de placement »), la société en commandite ne prévoit pas, mais rien ne l'empêche de, faire des distributions en argent à des commanditaires préalablement à la dissolution de la société en commandite.

En général, une distribution de la part de la société en commandite conservera sa caractérisation entre les mains du commanditaire. Les FEC seront traités tel que décrit sous « Incidences fiscales fédérales – Imposition des commanditaires – Frais d'exploration au Canada ».

Tous dividendes reçus par la société en commandite sera attribué à et inclus au revenu d'un commanditaire. Les dividendes reçus par des particuliers seront assujettis à l'accroissement du crédit d'impôt de la Loi de l'impôt, incluant un crédit d'impôt pour dividendes bonifié de certains « dividendes admissibles » désignés comme tel par une « société canadienne imposable » (ces termes ayant le sens leur étant attribué à la Loi de l'impôt) conformément à la Loi de l'impôt. Les

dividendes reçus par un actionnaire qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu mais généralement, la société aura droit de déduire un montant équivalent. Lorsqu'un actionnaire est une société privée ou une société assujettie, au sens de la Loi de l'impôt, cet actionnaire peut être tenu à l'impôt remboursable de la partie IV de la Loi sur l'impôt sur les dividendes imposables reçus, ou réputés reçus d'une société canadienne imposable dans la mesure où de tels dividendes sont déductibles dans le calcul de leur revenu imposable. L'impôt de la partie IV sera remboursé sur la base de 1 \$ pour chaque 3 \$ de dividendes imposables qu'elle a payés. Le prix de base ajusté des parts d'un commanditaire relativement à toutes distributions sera ajusté tel que décrit sous « Incidences fiscales fédérales – Imposition des commanditaires – Prix de base rajusté des parts ».

INCIDENCES FISCALES AU QUÉBEC

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers fiscaux de la société en commandite et du commandité, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, et sous réserve des conditions et hypothèses présentées sous « Incidences fiscales fédérales », le texte qui suit résume de façon générale certaines incidences fiscales au Québec pour un commanditaire du Québec qui est un résident de la province de Québec ou qui est assujetti à l'impôt de la province de Québec (un « **commanditaire du Québec** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi sur les impôts du Québec et de ses règlements, sur toutes les propositions visant à les modifier qui ont été annoncées par le ministre des Finances (du Québec) avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des actuelles politiques administratives publiées et des pratiques de cotisation de l'Agence du Revenu du Québec (l'« **ARQ** »). Le présent résumé suppose que tout amendement proposé entrera en vigueur tel que proposé, malgré que rien ne peut garantir que les amendements proposés entreront en vigueur tel que proposés, ni qu'ils entreront en vigueur. Le présent résumé ne tient compte d'aucune modification législative, que ce soit par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative ni de modification dans les pratiques administratives de l'ARQ.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne saurait constituer un avis fiscal ou juridique à d'éventuels investisseurs dans des parts de catégorie Québec, ni être interprété comme tel. Le présent résumé ne tiens pas compte des circonstances particulières d'éventuels investisseurs dans des parts de catégorie Québec et ne traite pas de considérations particulières qui peuvent s'appliquer à certains investisseurs éventuels dans des parts de catégorie Québec. Par conséquent, chaque investisseur éventuel dans des parts de catégorie Québec devrait obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal qui connaît le domaine du droit fiscal québécois.

Sous réserve des restrictions décrites ci-dessous et de restrictions similaires décrites sous « Incidences fiscales fédérales » ci-dessus, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pour l'application de l'impôt sur le revenu du Québec, un commanditaire du Québec peut généralement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte FCEC (au sens de la Loi sur les impôts du Québec) à la fin de l'exercice.

Dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de l'impôt du Québec, pour une année d'imposition, un commanditaire du Québec qui est un particulier (ou une fiducie personnelle) peut avoir droit à une déduction initiale additionnelle de 10 % à l'égard de sa part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une société admissible. De plus, ce commanditaire du Québec peut avoir droit à une seconde déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de sa part de certains frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, si les conditions applicables en vertu de la Loi sur les impôts du Québec sont respectées, un commanditaire du Québec, qui est un particulier ou une fiducie personnelle à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite, peut avoir le droit de déduire aux fins du revenu imposable au Québec jusqu'à 120 % de sa part de certains frais d'exploration admissibles engagés dans la province de Québec et à laquelle un émetteur du secteur des ressources qui est une société admissible aux fins de la Loi sur les impôts du Québec a renoncé en faveur de la société en commandite.

Dans le calcul de son revenu imposable aux fins de l'impôt du Québec, un commanditaire du Québec qui est une société peut avoir le droit de déduire une déduction supplémentaire de 25 % afférente à certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » de la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, à la condition que les conditions applicables en vertu de la Loi sur les impôts du Québec soient remplies, un commanditaire du Québec qui est une société peut avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec et auxquels un émetteur du secteur des ressources qui est une société admissible pour les fins de la Loi sur les impôts du Québec a renoncé en faveur de la société en commandite.

Sous la Loi sur les impôts du Québec, si la principale fin de l'attribution des FEC en vertu de la convention de société en commandite peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction l'impôt qui serait autrement payable sous la Loi sur les impôts du Québec et qu'une telle attribution est déraisonnable en regard de toutes les circonstances, les FEC

pourront être réattribués. En se basant sur les objectifs et directives d'investissement, il ne devrait n'y avoir aucune telle réattribution des FEC de la société en commandite, puisque l'attribution des FEC prévue à la convention de société en commandite n'est pas déraisonnable, et puisque sa principale fin ne devrait pas être considérée comme étant la réduction de l'impôt qui serait autrement payable sous la Loi sur les impôts du Québec. Toute telle réattribution des FEC pourrait réduire les déductions au revenu imposable réclamées par les commanditaires du Québec.

Par ailleurs, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée aux fins de l'impôt du Québec, un commanditaire du Québec qui est un particulier (ou une fiducie personnelle) peut avoir droit de déduire sa quote-part des frais d'émission à laquelle la société en commandite aura renoncé sa faveur. Conformément à la Loi sur les impôts du Québec, la société en commandite a droit de renoncer à un montant correspondant au moindre des dépenses engagées par la société en commandite dans le cadre de l'émission des parts et payées à même le produit de l'émission et de 12 % du produit de l'émission des parts (pourvu que la société en commandite n'a pas déduit ces dépenses d'émission engagées dans le calcul de son revenu), dans la mesure où le produit de l'émission des parts a été utilisé par la société en commandite pour acquérir des actions accréditives et que le produit de cette émission d'actions accréditives a été utilisé par les émetteurs du secteur des ressources afin d'engager des dépenses d'exploration dans la province de Québec. Ainsi, un particulier (ou une fiducie personnelle) qui est commanditaire du Québec à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite peut avoir droit de déduire sa part au prorata d'un tel montant renoncé par la société en commandite en faveur de ce commanditaire du Québec.

On présume dans la Loi sur les impôts du Québec que le coût d'acquisition d'actions accréditives pour la société en commandite est nul et que, conséquemment, le montant du gain en capital réalisé par la société en commandite à la disposition des actions accréditives sera généralement égal au produit de disposition de ces actions accréditives, net de tous coûts raisonnables de disposition. Dans la mesure où certaines conditions sont rencontrées, la Loi sur les impôts du Québec prévoit un mécanisme par lequel le commanditaire du Québec qui est un particulier (sauf une fiducie) bénéficie d'une exonération partielle du gain en capital imposable qu'il a réalisé ou qui lui a été imputé à la disposition d'un bien relatif aux ressources, selon le sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts du Québec (un « **bien relatif aux ressources** »). À ces fins, un bien relatif aux ressources comprend une action accréditive, une participation dans une société en commandite qui fait l'acquisition d'une action accréditive de même qu'un bien qui remplace une telle action accréditive ou une telle participation qui est reçu par suite de certains transferts d'un tel bien par le particulier ou la société en commandite au bénéfice d'une société en échange d'actions de cette société, et relativement auquel un choix est fait en vertu de la Loi sur les impôts du Québec. Cette exemption repose sur un compte de dépenses (le « **compte de dépenses** ») engagées par le passé comprenant la moitié des FEC engagés au Québec donnant droit à la première déduction additionnelle de 10 % aux fins de l'impôt du Québec décrite ci-dessus. À la vente d'un bien relatif aux ressources, un commanditaire du Québec peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'une partie du gain en capital imposable réalisé (qui correspond à la différence entre le prix payé pour acquérir les actions accréditives et leur coût nul). Généralement, le montant de la déduction ne peut excéder le moindre de (i) cette partie du gain en capital imposable réalisé, et (ii) le montant au compte de dépense à ce moment, sous réserve de certaines autres restrictions prévues dans la Loi sur les impôts du Québec. Toute partie du compte ainsi réclamée réduira d'autant le solde du compte de dépenses du commanditaire du Québec, tandis que toute nouvelle déduction de FEC engagés au Québec l'augmentera. La partie du gain en capital imposable correspondant à l'augmentation de la valeur du bien relatif aux ressources par rapport au prix payé pour l'acquérir continuera d'être imposable et le montant accumulé dans le compte de dépenses peut ne pas réduire ce gain. Dans la mesure où le commanditaire du Québec dispose d'un montant suffisant dans son compte de dépenses à ce moment, les gains réalisés par le commanditaire du Québec à la disposition des parts du FCP devrait se qualifier pour une telle exemption au gain en capital.

La Loi sur les impôts du Québec prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (incluant une fiducie personnelle) engage dans une année d'imposition donnée des « frais de placement » afin de gagner un « revenu de placement » en excédent du revenu de placement gagné pour cette année, cet excédent devra être inclus au revenu de ce contribuable, résultant en une compensation de la déduction pour un tel excédent de frais de placement. À ces fins, les frais de placements comprennent certaines pertes et intérêts de la société en commandite attribués au commanditaire du Québec ainsi que 50 % des FEC (autres que les FEC engagés dans la province de Québec) auxquels la société en commandite a renoncé et attribués à et déduits aux fins de l'impôt du Québec par ce commanditaire du Québec, et le revenu de placement comprend les gains en capital non admissible à la déduction cumulative des gains en capital. Conséquemment, jusqu'à 50 % des FEC (autres que les FEC engagés dans la province de Québec) auxquels la société en commandite a renoncé et attribués à et déduits aux fins de l'impôt du Québec par ce commanditaire du Québec peuvent être inclus à son revenu pour les fins de l'impôt du Québec, si ce commanditaire du Québec a suffisamment de revenu de placement, annulant ainsi cette déduction. La portion des frais de placement (le cas échéant) qui a été inclus au revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée peut être déduite sur tout revenu de placement gagné durant les trois années d'imposition antérieures et les années d'imposition ultérieures dans la mesure où le revenu de placement excède les frais de placement pour ces autres années.

Le FCEC d'un contribuable qui est un particulier, pour les fins de l'impôt du Québec, n'a pas à être réduit du montant du CII réclamé lors de l'année précédente.

Un impôt minimum de remplacement existe également suivant la Loi sur les impôts en vertu duquel une exemption de base de 40 000 \$ est disponible et le taux d'inclusion net du gain en capital est de 75 %. Le taux d'imposition pour l'impôt minimum de remplacement du Québec est de 16 %. Le 20 novembre 2012, le budget du Québec a proposé (et le projet de loi 13 du Québec, déposé le 4 décembre 2014, a confirmé) que le taux d'inclusion aux gains en capital pour les fins de l'impôt minimum de remplacement du Québec sera augmenté de 75 % à 80 % pour les années d'imposition après 2012.

Chaque commanditaire du Québec devrait obtenir l'avis d'un fiscaliste eu égard aux potentielles considérations fiscales au Québec d'un investissement en parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite

La société en commandite est une société en commandite constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) le 31 août 2015.

Le commandité

Dirigeants et administrateurs du commandité

Le commandité est une société en commandite de l'Ontario sans administrateurs ou dirigeants. Le nom, la municipalité de résidence, poste et l'occupation principale de chacun des administrateurs et hauts dirigeants du commandité du commandité sont énoncées ci-dessous :

| Nom et ville de résidence | Poste auprès du commandité | Occupations principales au cours des cinq dernières années |
|--|---------------------------------------|---|
| Gerald L. Brockelsby Oakville (Ontario) | Président et administrateur | Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille – Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de portefeuille » |
| Stephen J. Zamin Toronto (Ontario) | Directeur financier et administrateur | Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille – Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de portefeuille » |
| Paul J. Crath Toronto (Ontario) | Administrateur | Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille – Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de portefeuille » |

Obligations et services du commandité

Le commandité a coordonné l'organisation de la société en commandite; il établira et mettra en place tous les aspects des stratégies de communications, de mise en marché et de distribution de la société en commandite et gèrera ses affaires courantes, ses activités administratives et ses placements de concert avec le gestionnaire de portefeuille. Les fonds de la société en commandite ne seront pas confondus aux fonds du commandité ou de toute autre entité.

Le commandité a établi et adopté les objectifs de placement, la stratégie de placement et les restrictions en matière de placement de la société en commandite. Le commandité assistera le gestionnaire de portefeuille dans la recherche, l'examen et la sélection d'opportunité de placement, structurera et négociera les placements envisagés et contrôlera le rendement des placements de la société en commandite.

Le commandité a convenu d'agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers la société en commandite, d'agir avec honnêteté et bonne foi en gardant à l'esprit l'intérêt de la société en commandite et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence d'un gestionnaire raisonnablement prudent et qualifié. Le commandité ne sera aucunement tenu

responsable de quelque vice, défaillance ou défaut que ce soit, relativement à l'un ou l'autre des titres du portefeuille de placement de la société en commandite s'il a respecté les obligations et les normes de conduite susmentionnées. Le commandité sera toutefois tenu responsable dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi ou de faute grave intentionnelle.

Modalités de la convention de société en commandite

La convention de société en commandite confère au commandité les pleins pouvoirs et l'autorité d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter les activités de la société en commandite, et de détenir le titre de propriété de la société en commandite. Le texte qui suit est un résumé des dispositions importantes de la convention de société en commandite. Pour obtenir un exemplaire intégral de la convention de société en commandite, se reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Parts

Pour devenir commanditaire, un investisseur doit acquérir un minimum de 250 parts de l'une ou l'autre des catégories de la société en commandite. Aucune fraction de parts ne sera émise. Un investisseur qui souscrit des parts est réputé conclure une convention de souscription avec la société en commandite et, entre autres, est réputé faire certaines déclarations, donner certaines garanties et prendre certains engagements, comme il est énoncé dans la convention de société en commandite et désigner le commandité comme fondé de pouvoir, comme prévu dans la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Souscription de parts ». La convention de société en commandite comporte des déclarations, des garanties et des engagements de la part de l'investisseur relativement au fait qu'il n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt, qu'il demeurera un résident du Canada tant qu'il détient les parts, il n'est pas une société dont l'activité principale est l'exploration minière et le développement au Canada et traite sans lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt avec une telle société et que le paiement du prix de souscription de ses parts n'a pas été financé par une dette à recours limité ou réputée comme telle aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques « – Attribution des FEC » et « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Financement à recours limité » ci-après. Le commandité peut exiger des commanditaires qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou d'une société de personnes qu'ils vendent leurs parts à des résidents du Canada. De plus, si le commandité constate que les propriétaires d'au moins 45 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société en commandite alors en circulation sont ou peuvent être des institutions financières, ou qu'une telle situation est imminente, le commandité peut transmettre à certains de ces commanditaires un avis leur recommandant vivement de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 15 jours. Si le commanditaire omet de se soumettre à cette demande, le commandité aura le droit de vendre les parts de ce commanditaire ou de les acheter, pour le compte de la société en commandite, à la juste valeur établie par un tiers indépendant choisi par le commandité et dont la décision sera finale, exécutoire et sans appel.

Chaque part confère à son porteur les mêmes droits et obligations qu'au porteur de toute autre part et aucun commanditaire n'a droit à quelque autre privilège, priorité ou préférence que ce soit à l'égard des autres commanditaires. Chaque commanditaire a droit à un vote pour chaque part qu'il détient. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Assemblées des commanditaires ». À la dissolution de la société en commandite, les commanditaires inscrits détenant les parts ont droit de recevoir 99,99 % de l'actif résiduel de la société en commandite après paiement des dettes, dépenses et frais de liquidation de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Dissolution » ci-dessous. Le commanditaire initial a versé 10 \$ au capital de chacun des portefeuilles. Les parts initiales émises au commanditaire initial seront rachetées et cet apport en capital remboursé à la date de la clôture.

Honoraires et frais

La société en commandite paiera : a) les honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais »; b) aux placeurs pour compte, une commission de vente équivalant à 5,75 % du prix de vente de chaque part dont la souscription a été acceptée par le commandité; et c) les frais d'émission du présent placement.

De plus, la société en commandite paiera la prime d'objectif, s'il en est, de même que toutes les dépenses du commandité engagées dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite. Ces dépenses devraient comprendre, sans toutefois s'y limiter : a) les frais liés à l'impression et aux envois des rapports périodiques aux commanditaires; b) les frais payables au CEI; c) les honoraires payables aux auditeurs ainsi qu'aux conseillers juridiques et consultants de la société en commandite; d) les taxes et droits de dépôt courants associés aux obligations d'information continue; e) toute somme raisonnable déboursée par le commandité ou ses agents dans le cadre de leurs obligations courantes envers la société en commandite; f) les frais associés aux opérations du portefeuille de la société en commandite; et g) toute dépense qui peut être engagée dans le cadre de la dissolution de la société en commandite et, si l'opération de roulement au FCP est réalisée, dans l'échange des éléments d'actif de la société en commandite contre des parts au FCP.

Profits et pertes

Conformément à la convention de société en commandite, le commandité calculera le bénéfice net ou la perte nette de chaque catégorie comme s'il s'agissait d'une société en commandite distincte (selon un calcul théorique). Si les deux catégories ont réalisé un bénéfice net ou si elles ont toutes deux subi une perte nette établie en fonction du calcul théorique, 99,99 % du bénéfice net (de la perte nette) de la société en commandite sera attribué à chaque catégorie dans la même proportion que celle que représente le bénéfice net (la perte nette) de cette catégorie établi en fonction du calcul théorique par rapport au bénéfice net total (à la perte nette totale) des deux catégories établi en fonction du calcul théorique. Si une catégorie réalise un bénéfice net et si une catégorie subit une perte nette établie en fonction du calcul théorique et (x) que la société en commandite réalise un bénéfice net, 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite sera attribué à la catégorie affichant un bénéfice net établi en fonction du calcul théorique, ou (y) que la société en commandite subit une perte nette, la perte nette de la société en commandite sera attribuée à la catégorie affichant une perte nette établie en fonction du calcul théorique. Le bénéfice net et la perte nette de la société en commandite attribué à une catégorie sera attribué aux porteurs de parts de la catégorie pertinente à la fin de l'exercice de manière proportionnelle au nombre de parts détenues. Il est entendu que le bénéfice net et la perte nette incluent les gains en capital réalisés et les pertes en capital réalisées. Le commandité peut, à son gré, rajuster les attributions décrites, s'il est souhaitable pour refléter les résultats économiques des activités de la société en commandite. La société en commandite produira, à l'égard de ces attributions, les déclarations exigées par la Loi de l'impôt ou toute autre législation fiscale ou autre législation semblable du Canada ou de ses provinces ou territoires. Les commanditaires auront le droit de demander certaines déductions aux fins de l'impôt sur le revenu, comme décrit aux rubriques « Incidences fiscales fédérales » et « Incidences fiscales au Québec ».

Attribution des FEC

Sous réserve de la réduction de la quote-part de FEC attribuée aux commanditaires qui auront financé l'acquisition de parts au moyen d'une dette à recours limité ou réputée comme telle aux fins de la Loi de l'impôt (se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention en commandite – Financement à recours limité »). Les FEC admissibles d'un portefeuille ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite dont la date de prise d'effet est au cours d'un exercice seront attribués aux commanditaires de la catégorie visée qui sont inscrits en cette qualité au registre des commanditaires tenu par le commandité le dernier jour de cet exercice, au prorata en fonction du nombre de parts de la catégorie visée détenues à cette date. Le commandité déposera les documents requis à l'égard de telles attributions, comme l'exige la Loi de l'impôt.

Distributions

Sauf pour ce qui est du remboursement de toute partie des fonds disponibles qui ne sont pas investis dans l'acquisition d'actions accréditatives ou engagés à cet égard au 31 décembre 2015 (se reporter à la rubrique « Stratégies de placement »), la société en commandite ne prévoit pas effectuer de distribution en espèces aux membres avant la dissolution de la société en commandite, mais il ne lui est pas interdit de le faire.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Le commandité a le pouvoir exclusif de gérer les opérations et les affaires de la société en commandite, de prendre toutes les décisions qui concernent les activités de la société en commandite et de lier la société en commandite. Parmi d'autres restrictions imposées au commandité, celui-ci ne peut dissoudre la société en commandite ni liquider ses affaires si ce n'est conformément aux dispositions de la convention de société en commandite.

Le commandité est autorisé à retenir les services du gestionnaire de portefeuille au nom de la société en commandite pour la direction des affaires quotidiennes de la société en commandite et pour la prestation de services, notamment à l'égard des placements, de la gestion et de l'administration à la société en commandite et le commandité a délégué toutes ces responsabilités au gestionnaire de portefeuille conformément à la convention de gestion du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille ».

Le commandité aura le pouvoir de procéder, pour le compte de la société en commandite et pour le compte de chaque commanditaire en ce qui concerne sa participation dans la société en commandite, à chacun et à tous les choix, décisions et désignations et il produira toutes les déclarations de renseignements devant ou pouvant être déposées en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre législation fiscale ou autre législation similaire ou de lois du Canada ou de ses provinces ou territoires.

La convention de société en commandite autorise le commandité à procéder à une opération de roulement au FCP et au transfert des éléments d'actif de la société en commandite au FCP. Le commandité procédera à la dissolution de la société

en commandite dans les 60 jours d'un tel transfert et produira, à cet égard comme à l'égard dudit transfert, tous les choix en vertu de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Comptabilité et rapports

L'exercice financier de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le commandité postera un exemplaire des états financiers audités de la société en commandite pour chaque catégorie à chaque commanditaire de ladite catégorie dans les 90 jours (ou moins, selon les exigences éventuelles de la loi applicable) de la fin de chaque exercice. Il transmettra aux commanditaires de chaque catégorie, dans les 60 jours (ou moins, selon les exigences éventuelles de la loi applicable) qui suivent le semestre terminé le 30 juin de chaque année (ou toute autre période exigée par les lois en vigueur), les états non audités de la situation financière, des résultats, de l'évolution de l'actif net et des placements de la société en commandite pour chaque catégorie pour le ou les trimestres terminés à ces dates et la période correspondante de l'exercice précédent. De plus, le commandité transmettra, avant le 31 mars de chaque année, à chaque commanditaire inscrit au 31 décembre de l'année précédente ou à la date de dissolution, selon le cas, les renseignements, de forme appropriée, qui lui permettront de remplir sa déclaration de revenus en ce qui concerne sa participation dans la société en commandite. Le commandité s'assurera que la société en commandite respecte toutes les autres exigences administratives et obligations d'information.

Le commandité tiendra des livres et registres adéquats reflétant les activités de la société en commandite. Un commanditaire ou son représentant autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres de la société en commandite à l'égard de la catégorie de parts détenues par le commanditaire en question durant les heures normales d'affaires, aux bureaux du commandité. Malgré ce qui précède, un commanditaire n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du commandité, doit être tenue confidentielle dans l'intérêt de la société en commandite.

Financement à recours limité

Aux termes de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'une dette à recours limité ou réputée comme telle, les FEC ou autres dépenses engagées par la société en commandite peuvent être réduits du montant de cet endettement. La convention de société en commandite prévoit que lorsque les FEC de la société en commandite sont ainsi réduits, le montant des FEC qui seraient par ailleurs attribués au commanditaire qui a contracté une dette à recours limité sera réduit du même montant. Lorsque la réduction d'autres dépenses réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire qui a contracté la dette à recours limité.

Aux fins de la Loi de l'impôt, le recours à l'égard d'un financement par emprunt ou d'un autre endettement est généralement réputé être un recours limité, sauf si :

- a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour le remboursement, par le débiteur, de la dette et des intérêts afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;
- b) la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :
 - i) le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette est survenue; et
 - ii) le taux d'intérêt prescrit applicable de temps à autre pendant la durée de la dette,

et le débiteur paye de l'intérêt sur la dette dans les 60 jours de la fin de chacune de ses années d'imposition terminée pendant la période de remboursement.

Les investisseurs qui se proposent d'emprunter ou de financer autrement le prix de souscription de parts devraient consulter leur conseiller fiscal pour s'assurer que cet emprunt ou financement ne soit pas traité comme un financement à recours limité en vertu de la Loi de l'impôt.

Responsabilité limitée

La société en commandite a été constituée de sorte que les commanditaires bénéficient d'une responsabilité limitée à leur apport de capital dans la société en commandite et à leur quote-part des revenus non distribués de la société en commandite. Les commanditaires peuvent perdre la protection de la responsabilité limitée en prenant part au contrôle des activités de la société en commandite. Une affirmation fautive ou trompeuse dans une déclaration déposée suivant les dispositions de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) peut engager leur responsabilité à l'égard de tiers. Les commanditaires peuvent également perdre la protection de la responsabilité limitée si la société en commandite exploite une entreprise dans

une province ou un territoire du Canada qui ne reconnaît pas la responsabilité limitée conférée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario).

Le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires des coûts et dommages ainsi que des responsabilités ou pertes subis par un commanditaire à la suite de la perte de sa responsabilité limitée, sauf lorsque l'absence ou la perte de la responsabilité d'un commanditaire a été causée par sa négligence ou une omission de sa part. Toutefois, le commandité a des éléments d'actif de valeur nominale. Par conséquent, il est peu probable que le commandité dispose d'un actif suffisant pour répondre à toute réclamation aux termes de cette indemnisation.

Sauf dans le cas de la perte possible de sa responsabilité limitée, aucun commanditaire ne sera tenu de verser une cotisation additionnelle sur les parts qu'il détient ou achète, ou à leur égard. Toutefois, les commanditaires et le commandité peuvent être tenus de rembourser à la société en commandite la partie de toute somme qui leur a été distribuée et devient ensuite nécessaire pour ramener le capital de la société en commandite à ce qu'il était préalablement, si cette distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et son incapacité de payer ses dettes à échéance.

Dissolution

La société en commandite poursuivra ses activités jusqu'au 30 juillet 2017 environ, à moins qu'elle soit dissoute ou réalise l'opération de roulement au FCP avant cette date. Afin d'assurer une liquidité, le commandité à l'intention de procéder à l'opération de roulement au FCP avant le 30 novembre 2016 et, dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2017. L'opération de roulement au FCP n'exigera pas l'approbation des commanditaires et pourra être amorcée suivant un préavis écrit d'au moins cinq jours aux commanditaires.

Transfert des parts

Seules des parts entières peuvent être cédées. Pour transférer ses parts en totalité ou en partie, le commanditaire achemine au commandité un formulaire de transfert prenant essentiellement la forme de celui joint à la convention de société en commandite à l'annexe B, ou de toute autre forme que le commandité juge acceptable, dûment signé par le commanditaire en qualité de cédant, et par le cessionnaire. En signant le formulaire de transfert, le cessionnaire accepte d'être lié par la convention de société en commandite en tant que commanditaire et sera responsable de toutes les obligations d'un commanditaire. Un cessionnaire qui signe le formulaire de transfert :

- a) déclare et garantit également qu'il n'est pas un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et accepte de demeurer résident du Canada tant qu'il détient des parts;
- b) déclare et garantit également qu'il n'est pas une société de personne, et que son acquisition des parts du cédant n'a pas été financée au moyen d'un financement par emprunt ou de toute autre dette à recours limité ou réputée comme telle aux termes de la Loi de l'impôt;
- c) déclare et garantit qu'il n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec aucun des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite a investi;
- d) déclare et garantit qu'aucune participation dans la société du commanditaire ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt;
- e) à moins qu'il n'avise le commandité du contraire par écrit lors de la livraison dudit formulaire de transfert dûment signé, déclare et garantit que le cessionnaire n'est pas une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt et accepte que le cessionnaire ne devienne pas une « institution financière » tant qu'il détient les parts; et
- f) ratifie irrévocablement et confirme la procuration conférée au commandité à l'article 19 de la convention de société en commandite.

Le commandité peut accepter ou rejeter un transfert, à sa seule discrétion, et il refusera le transfert de parts à un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, à une société de personnes ou à un cessionnaire qui a financé l'acquisition des parts au moyen d'un financement par emprunt ou de toute autre dette à recours limité ou réputée comme telle aux fins de la Loi de l'impôt. Le commandité se réserve le droit de vendre toute part détenue par un non-résident du Canada ou une « institution financière » ou par une société de personnes apparaissant, à tout moment, au registre des commanditaires; il peut aussi acheter ces parts pour le compte de la société en commandite, à leur juste valeur.

Aux termes de la convention de société en commandite, lorsque le cessionnaire de parts a été inscrit comme commanditaire conformément à la convention de société en commandite, il doit devenir partie à la convention de société en commandite; il doit alors être assujéti aux obligations d'un commanditaire et bénéficiera des droits qui lui sont conférés en vertu de la convention de société en commandite. Un cessionnaire de parts restera tenu de rembourser à la société en commandite tout montant qu'elle lui a distribué et qui peut devenir nécessaire pour ramener le capital de la société en commandite à ce qu'il était préalablement, si cette distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et son incapacité de payer ses dettes à échéance.

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on prévoit qu'il n'y en aura aucun. Les commanditaires peuvent juger qu'il est difficile, voire impossible, de vendre leurs parts.

Modification de la convention de société en commandite

Se référer aux rubriques « Questions touchant les porteurs de parts - Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts » et « - Modification de la convention de société en commandite »

Révocation du commandité

Le commandité ne peut être démis de ses fonctions qu'au moyen d'une résolution extraordinaire des commanditaires, lorsqu'il a failli à ses obligations en vertu de la convention de société en commandite et n'a pas remédié à la faute ou au défaut constatés, si ceux-ci pouvaient être corrigés, dans les 20 jours ouvrables d'un avis qui lui aura été transmis à cet effet; ou lorsque le commandité fait faillite ou devient insolvable. Le quorum d'une assemblée convoquée dans le but de révoquer le commandité comprend au moins deux commanditaires présents en personne ou par procuration et représentant un minimum de 50 % des parts en circulation. Un nouveau commandité peut être nommé par résolution ordinaire.

Procuration

La convention de société en commandite comporte une procuration irrévocable suivant laquelle le commandité, pour le compte des commanditaires, est autorisé, entre autres, à signer la convention de société en commandite, toute modification de la convention de société en commandite et tous les instruments nécessaires pour réaliser la dissolution de la société en commandite ou l'opération de roulement au FCP; à effectuer tous les choix, toutes les déclarations et désignations aux fins de la Loi de l'impôt ou de la législation fiscale de toute province ou autre territoire à l'égard des affaires de la société en commandite ou de la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris, sans s'y restreindre, les choix visés par l'alinéa 85(2) de la Loi de l'impôt et par les dispositions correspondantes de la législation provinciale applicable à l'égard de la dissolution de la société en commandite. En souscrivant à des parts, chaque investisseur reconnaît et convient qu'il ou elle a consenti à cette procuration et ratifiera tout geste posé par le commandité en vertu de cette procuration. Cette procuration survivra après la dissolution ou la liquidation de la société en commandite.

Le gestionnaire de portefeuille

Le commandité a retenu les services du gestionnaire de portefeuille en tant que gestionnaire (au sens du Règlement 81-102) et gestionnaire de fonds d'investissement (au sens du Règlement 31-103) de chaque catégorie afin de fournir les services mentionnés sous « Obligations et services du gestionnaire de portefeuille » ci-après. Le gestionnaire de portefeuille est une société privée de gestion de placements constituée en 1985 qui offre une gamme diversifiée d'actions, de produits à revenus fixes et de produits accréditifs principalement à des investisseurs qualifiés et à valeur nette élevée. Le principal établissement du gestionnaire de portefeuille est situé au 161, rue Bay, bureau 4420, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Pour un examen de la stratégie de placement globale ou de l'approche du gestionnaire de portefeuille relativement à la société en commandite, se référer à la rubrique « Stratégies de placement ».

En contrepartie pour ces services, le commandité versera au gestionnaire de portefeuille, à même ses honoraires de gestion, des honoraires annuels de l'ordre de 1 % de la valeur liquidative de chaque catégorie. Ces honoraires seront calculés et payés mensuellement à terme échu sur la base de la valeur liquidative établie pour chaque catégorie à la fin du mois précédent. Les honoraires du gestionnaire de portefeuille seront calculés à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois, peu importe si cette date est une date d'évaluation ou non. Se référer à la rubrique « Honoraires et frais – Gestionnaire de portefeuille (payables par le commandité) ».

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de portefeuille

Les noms, ville de résidence, poste(s) actuel(s) et occupations principales des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire de portefeuille au cours des cinq dernières années, sont les suivants :

| Nom et ville de résidence | Poste actuel au sein du gestionnaire de portefeuille | Occupations principales au cours des cinq dernières années |
|--|---|---|
| Gerald L. Brockelsby Oakville, Ontario | Chef des placements et administrateur | M. Gerald L. Brockelsby compte plus de 38 ans d'expérience dans la gestion de fonds d'investissement pour le compte de sociétés, de fonds de pension et de particuliers. Avant de fonder Marquest Asset Management Inc. en 1985, le gestionnaire de portefeuille, M. Brockelsby a occupé le poste de responsable en chef des placements d'Inco Pension Plan pendant huit ans. M. Brockelsby a été gestionnaire de nombreux portefeuilles d'actions à petite capitalisation et à revenu fixe, incluant le « Flagship Resource Fund » du gestionnaire de portefeuille, l'un des plus performants de son secteur depuis sa création en 2003. De plus, depuis le début de l'année 2009, M. Brockelsby est également gestionnaire de Terra Funds Flow-Through LP et de Marquest Mutual Funds inc. (SPCV). |
| Stephen J. Zamin Toronto, Ontario | Chef des opérations financières et administrateur | M. Stephen J. Zamin est le chef de la direction financière du gestionnaire de portefeuille, Marquest Asset Management Inc. Auparavant, M. Zamin a occupé les postes de chef des finances et chef de l'administration générale auprès de Alpha Group qui a démarré et administré avec succès Alpha Exchange Inc., une bourse de valeurs mobilières au Canada. Dans ses fonctions précédentes, il a œuvré pendant 10 ans au sein de BMO Groupe financier, où il a occupé le poste de vice-président finances. Il a occupé le poste de contrôleur chez BMO Nesbitt Burns Inc., un courtier inscrit au Canada, et de ses filiales. Il a également occupé le poste de chef des finances de BMO Nesbitt Burns Equity Partners Inc. et de ses filiales américaines. M. Zamin est comptable agréé, Certified Public Accountant (Illinois), Chartered Global Management Accountant (USA) et est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques (BMath) de l'Université de Waterloo. |
| Paul Crath Toronto, Ontario | Administrateur | M. Crath a œuvré dans le domaine du financement des entreprises et développement stratégique auprès de nombreuses entreprises en démarrage, incluant le domaine des fusions et acquisitions et des initiatives de financement, et il a notamment eu du succès dans le passé pour la réalisation d'investissements multiples et des transactions de rachat et de cession de sociétés de portefeuille. M. Crath a joué un rôle prépondérant auprès de plusieurs groupes pour le développement de produits structurés et la promotion de fonds d'investissement. Il siège sur le conseil d'administration de Accilent Raw Materials Group Inc. et fournit des services consultatifs dans les domaines suivants: i) les fusions spécialisées, transactions de services bancaires et de produits d'investissement et ii) la croissance des investissements, misant particulièrement sur le développement de produits et services destinés à une clientèle institutionnelle à valeur nette élevée, et l'établissement de structures juridiques, commerciales et |

| Nom et ville de résidence | Poste actuel au sein du gestionnaire de portefeuille | Occupations principales au cours des cinq dernières années |
|---|--|--|
| Andrew A. McKay Toronto, Ontario | Président | financières. Il a débuté sa carrière comme avocat en droit des sociétés à New York, auprès de White & Case, LLP, spécialisée dans le financement d'acquisitions. |
| Andrew A. McKay Toronto, Ontario | Président | M. Andrew A. McKay a été chef de la direction de Tailwind Financial Inc., une société d'acquisition à vocation particulière située aux États-Unis. Avant de cofonder Tailwind, M. McKay était chef de la direction de Fairway Capital Corp., une société canadienne de gestion d'actifs et, avant de cofonder Fairway Capital, M. McKay était chef de l'exploitation, administrateur et cofondateur de Skylon Capital Corp., une société de portefeuille de gestion de placements. Antérieurement, il a siégé sur le conseil d'administration d'Altamira International Bank (Barbados) Inc., une filiale extraterritoriale de gestion d'actifs d'Altamira Management Ltd. Il a été membre de la direction d'Ivory & Sime plc, une entreprise britannique de gestion de placements de premier plan. M. McKay est fellow de l'Institute of Chartered Management Accountants et de l'Institute of Chartered Secretaries and Administrators. |
| Andre G. Poles Port Hope, Ontario | Directeur juridique et chef de la conformité | M. André G. Poles est le directeur juridique et chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille, Marquest Asset Management Inc. Auparavant, il était chef de la conformité d'un courtier en plans de bourses d'études et gestionnaire de fonds d'investissement. De 2008 à 2013, M. Poles a occupé le poste de premier vice-président et chef du Groupe de gestion des risques au Canada, de la conformité, gestion des risques et des ressources juridiques pour le groupe des sociétés Macquarie. |

Obligations et services du gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion du portefeuille, le commandité a délégué sa responsabilité quant à l'exploitation et à la gestion des affaires administratives de la société en commandite au gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille, en collaboration avec le commandité, est chargé de rechercher, d'examiner et sélectionner les opportunités de placement dans le secteur des ressources minières. Il sera chargé d'assister le commandité dans le suivi des résultats d'émetteurs du secteur des ressources (y compris de s'assurer qu'ils engagent le produit de la souscription d'actions accréditives dans les délais prévus dans les conventions de souscription d'actions accréditives). Par ailleurs, aux termes de la convention de gestion du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille a convenu d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la société en commandite et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente, disposant de l'expérience et des compétences du gestionnaire de portefeuille, exercerait dans des circonstances similaires. Les décisions d'investissement du gestionnaire de portefeuille seront principalement prises par Gerald L. Brockelsby, et ne sont pas sujettes à la surveillance ou à la révision par quelque comité d'investissement.

Le gestionnaire de portefeuille fournira également des services de gestion et d'administration au commandité, y compris des services à l'égard de la structure de financement et de la négociation de placements éventuels. Le rôle du gestionnaire de portefeuille à l'égard de placements éventuels comporte les activités suivantes :

- a) aider la société en commandite dans la négociation de conventions de souscription d'actions accréditives avec les émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite souhaiterait investir;
- b) s'assurer que tout émetteur du secteur des ressources dans lequel la société en commandite investit lui fournit les documents relatifs à sa renonciation à des FEC au plus tard le 31 décembre 2015; et

- c) soumettre à la société en commandite les propositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt de la société en commandite;
- d) analyser les placements dans les actions accréditives;
- e) évaluer les émetteurs du secteur des ressources en vue d'investissement éventuels;
- f) déterminer l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions accréditives; et
- g) veiller à ce que les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement soient conformes.

Le gestionnaire de portefeuille fournira également au commandité des services administratifs, notamment : la préparation des documents d'information continue de la société en commandite et une assistance à l'égard de sa conformité réglementaire en matière de valeurs mobilières, des services comptables, de tenue de livre et de tenue des registres; et des services intérieurs et généraux de bureau.

La convention de gestion du portefeuille prévoit que le gestionnaire de portefeuille ne sera aucunement tenu responsable des pertes, défaillances, vices ou défauts relatifs à l'un ou l'autre des titres du portefeuille de la société en commandite, à moins qu'une telle perte ou défaillance ou qu'un tel vice ou défaut ne soit attribuable au défaut du gestionnaire de portefeuille de satisfaire aux normes de conduite susmentionnées. Le gestionnaire de portefeuille assistera le commandité dans les efforts visant à investir les fonds disponibles dans des actions accréditives conformément à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placement de la société en commandite avant le 31 décembre 2015. Lors de ses opérations pour le compte de la société en commandite, le gestionnaire de portefeuille cherchera à obtenir des services complets et une exécution rapide des ordres d'achat et de vente de titres, le tout à des conditions avantageuses. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille ».

Modalités de la convention de gestion du portefeuille

La convention de gestion du portefeuille demeure valide jusqu'à la dissolution de la société en commandite à moins qu'elle ne soit résolue par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours, ou qu'elle soit résiliée plus tôt tel que prévu ci-après. La convention de gestion du portefeuille sera résiliée si le gestionnaire de portefeuille, ou le commandité, fait faillite, devient insolvable ou fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers, ou si un permis ou une inscription nécessaires au gestionnaire de portefeuille pour remplir ses obligations en vertu de la convention de gestion du portefeuille sont échus ou révoqués. L'une ou l'autre des parties peut également résilier la convention de gestion du portefeuille dans l'éventualité où une partie fait défaut de se conformer ou commet une infraction aux dispositions de la convention et que ce défaut ou infraction n'est pas remédié dans le délai prescrit.

Si la convention de gestion du portefeuille est résiliée, le commandité désignera promptement un nouveau gestionnaire de portefeuille et un nouveau gestionnaire des fonds d'investissement qui reprendront ces activités.

Aux termes de la convention de gestion du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille convient d'indemniser le commandité, ses administrateurs et dirigeants et la société en commandite de toute erreur ou omission causée par la négligence ou conduite intentionnelle du gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille a droit au remboursement des frais qu'il engage relativement à la prestation des services administratifs à la société en commandite, notamment les frais liés à l'obligation d'information aux commanditaires, à l'impression et aux envois et les frais liés à la préparation et au dépôt des documents d'information continue relatifs à la société en commandite.

Arrangements en matière de courtage

Le commandité a établi des directives et un processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur valeurs pour le compte de la société en commandite en vertu desquels le commandité, ou le gestionnaire de portefeuille, est tenu, notamment, d'obtenir les autorisations internes et de se conformer aux conditions des instructions permanentes du CEI. Dans le cadre de la sélection d'un courtier pour la réalisation d'une opération sur valeurs, le commandité et le gestionnaire de portefeuille négocient les meilleures conditions possibles et procèdent en conformité avec leurs propres directives et procédures en tenant compte de nombreux facteurs tels les exigences de l'opération, la capacité du courtier de réaliser la transaction efficacement et le coût total de l'opération. Le commandité et le gestionnaire de portefeuille prennent également en considération que des biens et des services de recherche ou des services d'exécution d'ordres peuvent leur être offerts par le courtier dans le cadre d'une opération, bien que toujours soumis à l'obligation de meilleure exécution.

De temps à autre, le commandité ou le gestionnaire de portefeuille conclut des conventions de courtage en vertu desquelles une partie des commissions payées est utilisée pour obtenir des biens et des services de recherche ou des services d'exécution d'ordres. Ces conventions touchent à la fois les opérations effectuées par des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche ou des services d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage est utilisée pour payer des biens et des services de recherche ou des services d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche ou services d'exécution d'ordres obtenus par le biais de tels conventions de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres, aident le commandité ou le gestionnaire de portefeuille dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur titres pour le compte de la société en commandite. Le commandité ou le gestionnaire de portefeuille effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche ou services d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût.

Le commandité ou le gestionnaire de portefeuille peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche ou des services d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le commandité ou le gestionnaire de portefeuille obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche ou services d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte de la société en commandite.

Conflits d'intérêts

Le commandité, le gestionnaire de portefeuille, les personnes qui ont un lien et les membres du même groupe ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs ne sont pas limités dans leur capacité de se lancer dans d'autres entreprises commerciales pour leur propre compte et pour le compte de tiers et ceux-ci peuvent détenir une participation dans des entreprises faisant concurrence à la société en commandite, ou acquérir ou exploiter de telles entreprises, y compris à titre de commandité d'autres sociétés en commandite qui exercent les mêmes activités que la société en commandite ou qui offrent des services au commandité, sous réserve des dispositions de la convention de placement pour compte. Des conflits pourraient survenir étant donné qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du commandité n'allouera tout son temps aux activités et aux affaires de la société en commandite ou du commandité. Cependant, chaque administrateur et dirigeant du commandité allouera autant de temps que nécessaire pour la gestion des activités et des affaires du commandité et de la société en commandite.

Sous réserve des politiques en matière de placement établies par le gestionnaire de portefeuille et le commandité, les administrateurs et hauts dirigeants du commandité et des autres sociétés de personnes et fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de portefeuille peuvent détenir des titres des émetteurs du secteur des ressources, y compris des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite investit. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Conflits d'intérêts ».

Conflits d'intérêts avec le gestionnaire de portefeuille

Des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait que le gestionnaire de portefeuille, une société inscrite comme courtier sur le marché dispensée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et certaines autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières, puisse recevoir des honoraires d'émetteurs exploitant des ressources dans lesquelles la société en commandite investit. Le gestionnaire de portefeuille, ses administrateurs et dirigeants, le commandité, ou le commandité du commandité et ses administrateurs et dirigeants, tout membre de leur groupe respectif ou toute personne ayant un lien avec ceux-ci ne recevront aucuns honoraires, commissions, droits d'achat d'actions d'émetteurs du secteur des ressources ou toute autre rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'intermédiaire dans le cadre de placements privés d'actions accréditatives auprès de la société en commandite.

Comité d'examen indépendant (CEI)

La société en commandite a mis sur pied le CEI auquel le commandité défère les questions de conflit d'intérêts liées à un portefeuille en vue d'un examen ou d'une approbation conformément au Règlement 81-107. Le mandat du CEI consiste à examiner toutes les questions de conflits d'intérêts relatives à un portefeuille qui lui sont soumises par le commandité et de donner ou refuser son approbation sur de telles questions conformément à sa charte écrite, au Règlement 81-107 et aux lois applicables en matière de valeurs mobilières.

Le gestionnaire de portefeuille doit se doter de politiques et procédures écrites pour traiter les questions de conflits d'intérêts, tenir des registres à cet égard et aider le CEI dans l'exécution de ses fonctions.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités imposées par le Règlement 81-107, notamment :

- a) examiner les politiques et les procédures du gestionnaire de portefeuille et fournir des commentaires sur les questions de conflit d'intérêts à l'égard d'un portefeuille;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise pour approbation au CEI par le gestionnaire de portefeuille;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire de portefeuille à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire de portefeuille aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour la société en commandite;
- d) donner, avec le gestionnaire de portefeuille, l'initiation aux nouveaux membres du CEI;
- e) mener des évaluations régulières (au minimum, annuellement); et
- f) présenter un rapport annuel aux commanditaires, au commandité, au gestionnaire de portefeuille et aux autorités de réglementation.

Les rapports seront accessibles sur le site Internet du gestionnaire de portefeuille au www.marquest.ca ou seront transmis aux commanditaires, sans frais, qui peuvent en faire la demande par écrit au commandité à l'adresse suivante : 161 Bay Street, Suite 4420, Toronto, Ontario ou faire parvenir un courriel au commandité à funds@marquest.ca. Des renseignements supplémentaires sur le CEI seront accessibles sur le site de SEDAR à www.sedar.com.

En plus des responsabilités et des fonctions qui lui sont imposées par le Règlement 81-107, le CEI est chargé de ce qui suit :

- a) traiter les plaintes et instaurer des mesures correctives en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes et d'audit pour le gestionnaire de portefeuille;
- b) agir à titre de consultant pour le comité d'audit du conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille, tel que plus amplement décrit dans la charte du CEI; et
- c) identifier les questions de conflit d'intérêts.

Le CEI se compose de trois membres indépendants présentés dans le tableau ci-dessous. Le rapport annuel du CEI est disponible sans frais à tout commanditaire qui en fait la demande auprès du commandité en composant le 1 877 777-1541; il sera également disponible sur Internet à l'adresse www.marquest.ca.

Nom

Biographie

John R. Anderson (président du comité)

John R. Anderson compte plus de 30 ans d'expérience dans le domaine financier et en matière de gouvernance d'entreprise, dont 14 ans à titre d'associé chez Ernst & Young, poste qu'il a occupé de 1979 à 1992. M. Anderson a été Chef de la direction financière de LPBP Inc., une société qui a investi dans des partenariats œuvrant dans le domaine de la science et de la santé depuis mai 2004. M. Anderson a été Chef de la direction financière de TriNorth Capital Inc. de juin 2009 à décembre 2009; Chef de la direction financière de Impax Energy Services Income Trust, une fiducie de revenu de juin 2006 à mai 2009, et Chef de la direction financière de Tailwind Financial Inc., une société d'acquisition spéciale, de avril 2007 à avril 2009. De 2005 à juin 2006, M. Anderson était un travailleur autonome. Auparavant, il était Chef de la direction financière de la The T. Eaton Company Limited. M. Anderson est actuellement administrateur et président du comité de vérification de Pivot Technology Solutions Inc. (CVE: PTG), administrateur indépendant et président du comité de vérification de Marret Resources Corp. (TSX: MAR). Il a également été administrateur principal et président du comité de vérification de NeuLion Inc. (TSX: NLN), administrateur du Canadian Medical Discoveries Fund et président du conseil d'administration de Ridley College. M. Anderson est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et est comptable agréé au Canada. En

2006, M. Anderson a obtenu le titre de ICD.D par diplômé de l'Institut des administrateurs de sociétés Rotman de l'Université de Toronto.

William D. Packham

William D. Packham est président-directeur général des secteurs d'activité Gestion du patrimoine et assurance de personnes du Mouvement Desjardins. Il également a été coprésident et chef de la direction intérimaire de Qtrade Financial Group, une filiale de Desjardins. Précédemment, M. Packham était président et chef de la direction de Hampton Securities Incorporated, une société de portefeuille de services financiers. De 2002 à 2007, M. Packham a été président et chef de la direction de Rockwater Capital Corporation, une société publique indépendante de services financiers, et a été membre de son conseil d'administration. M. Packham a occupé de nombreux postes dans le secteur des placements, notamment des rôles de direction auprès d'entreprises telles Merrill Lynch Canada Inc. et Midland Walwyn Inc. En 1998, en sa qualité de président de Midland Walwyn Capital Inc., M. Packham a joué un rôle clé dans la fusion de l'entreprise avec Merrill Lynch Canada Inc., occupant alors le poste de président et chef de l'exploitation, puis de vice-président du conseil de Merrill Lynch Canada Inc. avant de se joindre à Rockwater Capital Corporation à titre de président et chef de la direction en septembre 2002. M. Packham a été président du conseil de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) en 2001 et 2002 et a également siégé à divers conseils du secteur et a été administrateur ou conseiller de plusieurs autres sociétés ouvertes et fermées. M. Packham a obtenu son baccalauréat en mathématiques de l'Université de Waterloo et est également comptable agréé.

Jeremy Zuker

Jeremy Zuker est le co-fondateur de WhereiPark, un leader sur le marché numérique pour le stationnement, et de la Toronto Market Company, un producteur de marchés de détail pop-up qui soutiennent les entrepreneurs locaux et transforme les espaces publics. M. Zuker est également le fondateur et directeur général de WagJag.com, l'un des principaux sites Web spécialisés dans les achats de groupe au Canada, qui a été acquis par Torstar en 2010. Il a occupé ce poste jusqu'en 2013. Auparavant, soit de 2007 à 2009, M. Zuker dirigeait le développement des affaires pour Tailwind Financial Inc., société d'acquisition à vocation particulière dont le siège social est aux États-Unis. Avant cette période, M. Zuker a été associé auprès de TorQuest Partners Inc., gestionnaire canadien de fonds d'actions privés. Fort d'une expérience en affaires internationales, M. Zuker est titulaire d'une maîtrise en économie politique de The London School of Economics (avec mérite) et titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec grande distinction) en économie et en politique publique de l'Université Duke.

Le commandité fait régulièrement rapport au CEI sur les activités de la société en commandite et périodiquement sur : a) la conformité aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille et du commandité relatives au traitement des questions de conflits d'intérêts; b) le règlement adéquat de conflits d'intérêts éventuels ou présumés; c) l'exactitude du calcul de la valeur liquidative par part; et d) la conformité aux exigences des autorités de réglementation.

La société en commandite acquitte les honoraires et les frais du CEI. La société en commandite prévoit que les coûts relatifs à la société en commandite et au FCP, qui partagent les mêmes CEI, s'élèveront approximativement à 3 900 \$ par an, soit 1 500 \$ (John R. Anderson), 1 200 \$ (William D. Packham) et 1 200 \$ (Jeremy Zuker) sous forme de montants forfaitaires, de frais de réunion et, dans certains cas, de frais de déplacement. Les frais du CEI de chaque portefeuille comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et les frais remboursables raisonnables. La quote-part des honoraires et frais du CEI qui revient à un portefeuille n'a pas encore été établie, car le placement n'a pas encore été réalisé.

Agent d'évaluation

RBC Investor Services Trust de Toronto, Ontario, est l'agent d'évaluation de la société en commandite et a la responsabilité de lui fournir certains services comptables sous la supervision du gestionnaire de portefeuille, y compris l'évaluation de fonds, le rapprochement et l'établissement de rapports financiers. L'agent d'évaluation aura la responsabilité de fournir tous les services d'évaluation à la société en commandite et calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part conformément aux modalités de la convention de services d'évaluation. L'agent d'évaluation fournira ses services à la société en commandite principalement à Toronto, en Ontario. L'agent d'évaluation n'a pas de lien avec le gestionnaire de portefeuille.

Dépositaire

RBC Investor Services Trust de Toronto, Ontario, agira en qualité de dépositaire de chaque portefeuille. Le dépositaire est responsable de garder toutes les espèces, tous les titres et tous les autres éléments d'actif de la société en commandite qu'il reçoit aux termes de la convention du dépositaire conclue entre la société en commandite et le dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention du dépositaire au moyen d'un préavis écrit de 30 jours envoyé à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur de la société en commandite est Collins Barrow Toronto LLP, 11 King Street West, Suite 700, Toronto (Ontario) M5H 4C7. Les états financiers annuels de la société en commandite seront audités par l'auditeur conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada. Collins Barrow Toronto LLP aura pour mandat de produire un rapport indiquant que les états financiers donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société en commandite selon les IFRS.

Agent chargé des transferts et de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare Inc. agira en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et des transferts des parts. L'agent chargé des transferts et de la tenue des registres des parts est situé à Toronto, en Ontario. Services aux investisseurs Computershare Inc. sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en vertu d'une convention relative à l'agent des transferts, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent chargé des débours liés aux distributions à être conclue préalablement à la clôture.

Promoteur

Le gestionnaire de portefeuille peut être considéré comme le promoteur de la société en commandite au sens des lois en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de son initiative en ce qui concerne la création et l'établissement de la société en commandite et du fait qu'il a pris les mesures nécessaires à la réalisation du placement public des parts. Le promoteur ne tirera, directement ou indirectement, aucun avantage de l'émission des parts offertes aux termes du présent prospectus, sauf pour ce qui est décrit à la rubrique « Honoraires et frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

À 16 h à chaque date d'évaluation, le gestionnaire de portefeuille calculera la valeur des éléments d'actif de chacun des portefeuilles pour lesquels il existe un marché officiel, en se fondant sur les cours de ce marché. À cette fin, un marché officiel est un marché sur lequel les titres sont négociés si les cours sont régulièrement publiés dans un journal ou dans une publication financière ou d'affaires à tirage régulier et non gratuit. Si un portefeuille détient des placements dans des émetteurs du secteur des ressources pour lesquels il n'existe aucun marché officiel, le gestionnaire de portefeuille, à chaque date d'évaluation, évaluera ces éléments d'actif au coût, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit établie par le gestionnaire de portefeuille.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'existe aucun marché officiel est fondé sur des incertitudes inhérentes. Les valeurs résultantes peuvent différer de celles qui auraient été utilisées s'il y avait eu un marché pour ces placements, ainsi que des prix auxquels ces placements pourraient être vendus.

Le gestionnaire de portefeuille calculera la valeur liquidative d'un portefeuille (la « **valeur liquidative** ») à chaque date d'évaluation en retranchant le passif total du portefeuille de son actif total. Le gestionnaire de portefeuille consultera l'agent d'évaluation pour établir la valeur liquidative.

Les éléments d'actif d'un portefeuille comprennent les espèces ou équivalents détenus ou laissés en dépôt, y compris les intérêts courus; tous les effets de commerce, billets et comptes clients de la société en commandite; toutes les actions et créances obligataires, les droits de souscription et autres valeurs détenus par la société en commandite ou auxquels elle a souscrit; tous les dividendes en actions et en numéraire et toutes les distributions en espèces sur les titres de la société en commandite déclarés payables aux porteurs de parts inscrits au plus tard à cette date d'évaluation, mais non encore reçus par la société en commandite; les intérêts courus sur les titres détenus par la société en commandite portant intérêt à taux fixe inclus dans le cours du marché; et tous les autres biens de la société en commandite de toute nature et de toute sorte, y compris les dépenses prépayées. Le passif de la société en commandite doit inclure tous les effets de commerce, billets, comptes créditeurs et toutes les créances bancaires dont la société en commandite est débitrice; tous les frais d'administration ou d'exploitation payés ou à payer ou les deux; toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement

de sommes ou de biens, y compris le montant de toute distribution impayée créditée aux commanditaires de la société en commandite au plus tard à cette date d'évaluation; toutes les provisions autorisées ou approuvées par le commandité aux fins d'impôts (le cas échéant) ou de contingences; et tous les autres éléments de passif de la société en commandite de toute nature et de toute sorte, sauf le passif représenté par les parts en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite

L'évaluation des éléments d'actif d'un portefeuille s'effectuera conformément aux principes suivants :

- a) la valeur de toute encaisse, de tous dépôts, billets et billets à demande, de comptes clients, frais payés d'avance, espèces reçues (ou déclarées aux commanditaires inscrits à une date antérieure à la date où la valeur liquidative est établie et à recevoir) et de tout intérêt couru à recevoir sera réputée être leur plein montant, sous réserve de ce qui suit : i) la valeur de tout titre constituant un titre de créance, dont la durée à courir était de un an ou moins au moment de son acquisition, correspond au montant payé pour acquérir ce titre, majoré de l'intérêt couru sur ce titre depuis son acquisition; ii) l'intérêt couru inclura l'amortissement, sur la période d'échéance résiduelle, de la prime ou de l'escompte consentis sur la valeur nominale d'une créance obligataire au moment de son acquisition; et iii) si le commandité a déterminé qu'un dépôt, un billet, un billet à demande ou un compte client ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée être celle que le commandité établit comme leur juste valeur;
- b) la valeur de tout titre inscrit ou négocié en bourse sera établie sur la base du dernier cours vendeur de clôture disponible de date récente ou, à défaut de ventes récentes ou de l'inscription de ventes, sur la moyenne simple du cours vendeur et du cours acheteur les plus récents disponibles à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée (à moins que, de l'avis du commandité, cette moyenne ne reflète pas la valeur des titres en question, auquel cas leur plus récent cours vendeur ou acheteur sera utilisé, au choix du commandité), chacun de ces cours tel que rapporté de façon usuelle;
- c) tout cours de marché publié dans une devise autre que le dollar canadien sera converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur, tel qu'établi par le commandité, à la date d'évaluation;
- d) la valeur de tout titre négocié hors-cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés par un courtier important de ces titres, à moins qu'une juste valeur marchande ne soit établie autrement par le commandité;
- e) la valeur de tout bon de souscription non coté en bourse permettant l'achat d'actions qui sont cotées ou négociées en bourse sera la valeur intrinsèque de celle-ci, étant l'excédent, le cas échéant, de la valeur du titre sous-jacent telle que déterminée au paragraphe b) ci-dessus, sur le prix d'exercice du titre sous-jacent au bon de souscription;
- f) les éléments d'actif pour lesquels aucun marché officiel n'existe seront évalués au coût, sauf s'il est prévu de les évaluer autrement et à moins qu'une juste valeur marchande différente soit établie par le commandité; et
- g) la valeur de tout titre assujéti à des restrictions (y compris les titres soumis à une période de détention) sera la moindre de :
 - (A) la valeur établie en fonction des cotations rapportées de façon usuelle; et
 - (B) la valeur marchande de titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison de quelque déclaration, engagement ou entente, ou en vertu de la loi, multipliée par le pourcentage que représente le prix d'acquisition versé par la société en commandite par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de leur acquisition, sous réserve que l'on puisse graduellement tenir compte de la valeur réelle desdits titres lorsque la date de levée des restrictions sera connue;

Les déductions fiscales dont peuvent bénéficier les commanditaires ne seront pas prises en compte dans une telle évaluation.

Lorsque ces principes ne peuvent, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, s'appliquer à un titre, à un bien ou à un autre élément d'actif (que ce soit parce que les cours ou cotes équivalentes ne sont pas disponibles ou pour toute autre raison), leur valeur sera établie par un tiers indépendant qualifié choisi de bonne foi par le gestionnaire de portefeuille.

Le passif de la société en commandite qui n'est pas attribuable à une catégorie en particulier sera réparti proportionnellement entre les portefeuilles selon la valeur liquidative de chaque portefeuille à la fin du mois précédant la date à laquelle ce passif est engagé.

La valeur liquidative par part sera calculée hebdomadairement pour chaque portefeuille conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense à l'égard de celles-ci que la société en commandite peut obtenir (lesquelles règles et politiques peuvent différer des normes IFRS utilisées pour la préparation des états financiers annuels ou intermédiaires aux porteurs de parts).

Dès sa création, la société en commandite adoptera les IFRS, tel que décrit dans la Partie 1 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Pour les fins de rapports financiers annuels et intermédiaires, la juste valeur (IFRS 13) permet à la société en commandite d'opter de valoriser les titres du portefeuille en utilisant le prix de clôture du marché à la date d'évaluation aux fins des rapports financiers annuels et intermédiaires, aussi longtemps que ce prix de clôture du marché se situe dans l'axe de la fermeture de cours acheteur et vendeur. Aux fins des rapports financiers, la société en commandite adoptera cette politique d'évaluation conformément à la norme IFRS 13 pour les titres de la société en commandite qui sont négociés activement.

Les autorités réglementaires canadiennes exigent des fonds d'investissement d'utiliser les prix de clôture du marché pour les fins du calcul et de déclaration de la valeur liquidative utilisée pour les opérations avec les investisseurs (**valeur liquidative aux fins des opérations**). Par conséquent, la société en commandite ne prévoit pas que la valeur des titres du portefeuille utilisés pour calculer la valeur liquidative aux fins des opérations variera sensiblement de celle prévue aux fins des rapports financiers annuels et intermédiaires.

Pour les investissements qui sont négociés sur un marché actif où des cours sont aisément et régulièrement disponibles, les exigences des autorités réglementaires canadiennes pour les fonds d'investissement et la norme IFRS 13 sont sensiblement convergentes. Selon les normes IFRS 13, les investissements qui ne sont pas négociés sur un marché actif doivent être évalués à l'aide de techniques d'évaluation appropriées utilisant des intrants fondés sur le marché dans la mesure du possible et peuvent envisager des transactions récentes, les flux de trésorerie actualisés et d'autres modèles de tarification. Le commandité estime que les exigences de la norme IFRS 13 ne devraient pas significativement affecter la valeur des placements qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est le montant obtenu en divisant la valeur liquidative d'une catégorie établie à une date d'évaluation spécifique par le nombre total de parts en circulation de la catégorie ce même jour.

Information sur la valeur liquidative

On peut connaître gratuitement la valeur liquidative par part d'une catégorie en visitant le site Internet du gestionnaire de portefeuille à l'adresse www.marquest.ca ou en contactant directement le gestionnaire de portefeuille au 1 877 777-1541. La valeur liquidative par part de la catégorie concernée sera publiée à chaque date d'évaluation. Aucun renseignement diffusé sur ce site Internet n'est ou ne sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus.

ATTRIBUTS DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque part vendue dans le cadre du placement confère à son porteur les mêmes droits et obligations qu'au porteur de toute autre part et aucun commanditaire n'a droit à quelque privilège, priorité ou préférence à l'égard de tout autre commanditaire. Les parts ne sont pas rachetables par un commanditaire. Chaque commanditaire a droit à un vote pour chaque part qu'il détient. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Assemblées des commanditaires ». À la dissolution de la société en commandite, les commanditaires inscrits détenant les parts ont droit de recevoir 99,99 % de l'actif résiduel de la société en commandite après paiement des dettes, dépenses et frais de liquidation de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Dissolution ». Se reporter également à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Parts » et « - Transfert des parts ». Le commanditaire initial a versé 10 \$ au capital de chaque portefeuille. Les parts initiales émises au commanditaire initial seront rachetées et cet apport en capital remboursé à la date de clôture.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, de même que par les lois de l'Ontario et les lois fédérales qui s'appliquent dans la province de l'Ontario.

Chaque investisseur doit soumettre aux placeurs pour compte une de souscription de parts dont la forme et le contenu leur sont acceptables et produire cette souscription directement ou indirectement, par l'intermédiaire des placeurs pour compte, à l'intention de la société en commandite. Un investisseur dont la souscription a été acceptée par le commandité pour le

compte de la société en commandite deviendra un commanditaire lorsque le commandité modifiera le registre des commanditaires. À la clôture de l'émission des parts ou dès que possible ensuite, la société en commandite rachètera la participation du commanditaire initial et lui versera le montant de son apport en capital de 10 \$ pour chaque portefeuille.

Assemblées des commanditaires

La société en commandite n'est pas tenue à des assemblées annuelles. Le commandité peut convoquer, en tout temps, une assemblée des associés de l'une ou l'autre des catégories, et il devra en convoquer une s'il reçoit la requête écrite de commanditaires détenant ensemble, dans le cas d'une assemblée concernant les deux catégories, un minimum de 25 % des parts alors en circulation, ou, dans le cas d'une assemblée portant sur des points à l'ordre du jour concernant uniquement une seule des deux catégories, un minimum de 25 % des parts alors en circulation de la catégorie concernée. Chaque commanditaire a droit à un vote pour chaque part qu'il détient à l'égard des points à l'ordre du jour pour lesquels un commanditaire de cette catégorie a le droit de voter. Le commandité a droit à un vote en qualité de commandité. Un quorum consiste en au moins deux commanditaires, présents en personne ou par procuration, représentant un minimum de 10 % des parts alors en circulation, sauf dans le cas d'une résolution extraordinaire à l'effet de révoquer le commandité, requérant au moins deux commanditaires, présents en personne ou par procuration, représentant un minimum de 50 % des parts alors en circulation pour qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à une assemblée trente minutes après l'heure fixée, l'assemblée sera annulée si elle a été convoquée sur demande écrite de commanditaires; autrement, elle sera ajournée à une date choisie par le commandité d'au plus 21 jours, mais pas moins de 10 jours. Le commandité doit poster un avis d'ajournement de l'assemblée au moins dix jours à l'avance. Les commanditaires présents à la reprise d'une assemblée constitueront le quorum. Le commandité à l'égard de toute part qu'il détient de temps à autre, les initiés de la société en commandite (au sens de la définition contenue dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario), les membres du groupe du commandité et tout administrateur ou dirigeant de ces personnes qui détiennent des parts ne détiendront pas de droit de vote à l'égard de toute résolution extraordinaire devant être approuvée par les commanditaires.

Les porteurs d'une catégorie de parts voteront séparément, en tant que catégorie, à l'égard d'un point à l'ordre du jour, si cette catégorie est touchée par la mesure d'une manière différente des porteurs de l'autre catégorie de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

La majorité des amendements à la convention de société en commandite nécessitera l'approbation des commanditaires par résolution extraordinaire adoptée par les commanditaires détenant au moins 66 ⅔ % des parts votant sur la résolution. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la convention de société en commandite » pour tout renseignement complémentaire. De plus, le commandité ne peut être démis de ses fonctions qu'au moyen d'une résolution extraordinaire des commanditaires dans la mesure où il a failli à ses obligations aux termes de la convention de société en commandite et, si la faute ou le défaut constaté pouvait être corrigé, n'y a pas remédié dans les 20 jours ouvrables d'un avis de défaut transmis au commandité à cet effet, ou si le commandité fait faillite ou devient insolvable. Le quorum d'une assemblée convoquée dans le but de révoquer le commandité comprend au moins deux commanditaires présents en personne ou par procuration et représentant un minimum de 50 % des parts en circulation. Un nouveau commandité peut être nommé par résolution ordinaire.

En outre, l'approbation des commanditaires est nécessaire pour les sujets traités dans la Partie 5 du Règlement 81-102, dans la mesure où cette partie s'applique à un fonds d'investissement qui n'est pas un fonds commun de placement.

Modification de la convention de société en commandite

Sous réserve de certaines exceptions, la convention de société en commandite peut être modifiée uniquement par écrit et seulement si les commanditaires ont donné leur approbation par résolution extraordinaire adoptée par les porteurs d'un minimum de 66 ⅔ % des parts pour lesquelles un vote est exprimé à l'égard de la résolution. Malgré ce qui précède, à moins que tous les commanditaires ne l'approuvent, aucune modification ne pourra être apportée à la convention de société en commandite qui aurait pour effet de réduire la participation de tout commanditaire dans la société en commandite, de modifier la responsabilité d'un commanditaire, de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion des activités de la société en commandite, de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à une assemblée ou de convertir la société en commandite en une société en nom collectif. De plus, aucune modification ne peut être apportée à la convention de société en commandite qui aurait pour effet de réduire les honoraires du commandité ou sa part du bénéfice net ou des éléments d'actif de la société en commandite, à moins que le commandité, à sa seule discrétion, y consente ou à moins du remplacement du commandité. Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite en commandite qui aura pour effet de modifier de quelque façon que ce soit l'attribution de revenus ou de pertes de la société en commandite à des fins fiscales.

Le commandité peut apporter certains changements à la convention de société en commandite, sans obtenir le consentement des commanditaires, s'il s'agit d'y ajouter toute disposition qui, de l'avis du conseiller juridique de la société en commandite, vise la protection ou l'intérêt des commanditaires ou de la société en commandite; s'il y a lieu d'y corriger une ambiguïté; ou s'il s'agit de clarifier ou de modifier une disposition qui peut être incomplète, incompatible à une autre ou exigée par la loi. De tels changements ne peuvent être apportés que s'ils n'ont et n'auront aucune incidence négative importante sur la participation d'un commanditaire.

Rapports aux commanditaires

Le commandité postera un exemplaire des états financiers audités de la société en commandite pour chaque catégorie à chaque commanditaire de la catégorie concernée dans les 90 jours (ou moins, selon les exigences éventuelles de la loi applicable) de la fin de chacun de ses exercices, soit le 31 décembre. Il transmettra par la poste à chacun des commanditaires des catégories concernées, dans les 60 jours (ou moins, selon les exigences éventuelles de la loi applicable) qui suivent le semestre terminé le 30 juin de chaque année, un exemplaire des états financiers non audités, pour chaque catégorie, de l'actif net, des opérations, du déficit et de l'évolution de l'actif net de la société en commandite pour le semestre terminé le 30 juin de chaque exercice financier et la période correspondante de l'exercice précédent. Chaque état financier sera accompagné d'un rapport de gestion sur le rendement de la catégorie concernée. Le commandité s'assurera que la société en commandite respecte toutes les autres exigences administratives et d'information de la législation en matière de valeurs mobilières, dont le dépôt, sous la forme et dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières, des états financiers intermédiaires, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et de la notice annuelle sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

À des fins fiscales, le commandité transmettra, avant le 31 mars de chaque année et dans les 60 jours de la date de dissolution de la société en commandite, à chaque commanditaire inscrit au 31 décembre de l'année précédente ou à la date de dissolution, selon le cas, les renseignements, de forme appropriée, qui lui permettront de remplir sa déclaration de revenus en ce qui concerne sa participation dans la société en commandite.

On peut prendre connaissance de la valeur liquidative pour chaque portefeuille en visitant le site Internet du gestionnaire de portefeuille à l'adresse www.marquest.ca ou en communiquant directement avec le gestionnaire de portefeuille au 1 1 877 777-1541. Aucun des renseignements diffusés sur ce site Internet n'est ni ne sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus.

Le commandité tiendra les livres et registres adéquats reflétant les activités de la société en commandite. Un commanditaire, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres à l'égard de la catégorie de parts détenues par le commanditaire au cours des heures normales d'affaires aux bureaux du commandité. Indépendamment de ce qui précède, un commanditaire n'aura pas accès à de l'information qui, de l'avis du commandité, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt de la société en commandite.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Opération de roulement au FCP

Avant le 30 novembre 2016, et dans tous les cas le ou avant le 31 mai 2017, le commandité a l'intention de procéder à l'opération de roulement au FCP par laquelle la société en commandite transférera, au même moment ou à des moments distincts, son actif constitué du portefeuille national et du portefeuille du Québec au FCP en échange de parts du FCP.

Lors de la réalisation de l'opération de roulement nationale et de l'opération de roulement du Québec, la société en commandite recevra des parts du FCP ayant une valeur liquidative globale semblable à celle de l'actif transféré de la société en commandite. La valeur liquidative globale de la société en commandite en cas de dissolution sera établie suivant la méthode énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Le FCP est un émetteur assujéti en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières dans chacune des provinces et territoires du Canada. À la date qui suit immédiatement la date de l'opération de roulement nationale ou, si elle est postérieure, la date de l'opération de roulement du Québec, la société en commandite sera dissoute ce qui entraînera la distribution des parts du FCP que la société en commandite aura reçues lors de l'opération de roulement nationale et lors de l'opération de roulement du Québec aux commanditaires proportionnellement. Les parts du FCP seront réparties entre les commanditaires de catégorie nationale et les commanditaires de catégorie Québec en fonction des valeurs relatives du portefeuille national et du portefeuille du Québec à la date de l'opération de roulement nationale et à la date de l'opération de roulement du Québec respectivement. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans les 60 jours de l'opération de roulement nationale ou de l'opération de roulement du Québec, selon la première occurrence, et pourvu que les choix appropriés soient faits et déposés au moment opportun et que les conditions soient respectées, l'opération de roulement au FCP se fera à imposition différé. L'opération de roulement au FCP n'exigera pas l'approbation des commanditaires et pourra être réalisée après un

préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires. **Rien ne peut garantir que l'opération de roulement au FCP sera réalisée, le FCP n'ayant aucune obligation de réaliser cette opération.**

Si l'opération de roulement au FCP n'est pas réalisée le ou avant le 31 mai 2017, la société en commandite sera dissoute dans les 60 jours qui suivent le 31 mai 2017, à moins d'une résolution extraordinaire des commanditaires repoussant cette date. À la dissolution de la société en commandite, le commandité est habilité à recevoir la prime d'objectif (s'il y a lieu) qui sera déduite de l'actif d'un portefeuille ou des deux portefeuilles, selon le cas, et les commanditaires qui détiennent des parts d'une catégorie auront droit à 99,99 % du reliquat de l'actif de la société en commandite attribué à cette catégorie, au prorata en fonction du nombre de parts de cette catégorie détenues au moment de la dissolution et le commandité aura droit à 0,01 % de ce reliquat de l'actif. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le commandité – Modalités de la convention de société en commandite », « Incidences fiscales fédérales » et « Facteurs de risque ».

Le commandité dispose de toute l'autorité et de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure l'opération de roulement au FCP, procéder à la dissolution de la société en commandite et par la suite, produire tous les choix qu'il juge nécessaire ou utile de produire en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à l'égard de l'opération de roulement au FCP ou de la dissolution de la société en commandite, le tout pour le compte de la société en commandite et de chacun des commanditaires et sans aucune autre autorisation des commanditaires. Si l'opération de roulement au FCP est réalisée comme prévu aux présentes, les commanditaires recevront une lettre faisant état de la valeur des parts et de la manière dont elles sont échangées pour des parts du FCP; une copie du dernier prospectus simplifié du FCP, de la notice annuelle et l'aperçu du fonds; et, une fiche explicative sur la procédure de rachat des parts du FCP.

Le FCP

La société en commandite a actuellement l'intention de réaliser l'opération de roulement au FCP dans le cadre de laquelle elle échangera, en même temps ou à des moments distincts, ses éléments d'actif constitués du portefeuille national et du portefeuille du Québec contre des parts de la série A/roulement du Explorer Series Fund, un fonds de Marquest Mutual Funds Inc. Marquest Mutual Funds inc. est une société établie par statuts constitutifs le 24 septembre 2004, sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le FCP est autorisée à émettre un nombre illimité de parts du FCP pouvant être émises en séries. Les parts du FCP ne comportent qu'un droit de vote sur les questions prescrites par le Règlement 81-102.

La SPCV possède actuellement cinq fonds, incluant le Explorer Series Fund, chacun ayant ses propres objectifs et stratégies de placement.

La valeur liquidative par part du FCP sera calculée chaque jour à la fermeture des bureaux où le TSX est ouvert pour négociation. Le calcul sera habituellement effectué à 16 h (heure de Toronto), à moins que le TSX ferme plus tôt. Dans certaines circonstances, le FCP peut calculer sa valeur liquidative par part à un autre moment. Le FCP calcule une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts du FCP.

La valeur liquidative par part du FCP d'une série déterminée sera calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Actif du FCP auquel la} \\ \text{série particulière} \\ \text{appartient} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Frais et dépenses courus et autres} \\ \text{passifs de la série} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Valeur liquidative de} \\ \text{la série} \end{array}$$

$$\begin{array}{l} \text{Valeur liquidative de la} \\ \text{série} \end{array} \div \begin{array}{l} \text{Nombre total de parts du FCP de} \\ \text{la série en circulation} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Valeur liquidative par} \\ \text{parts du FCP de la} \\ \text{série} \end{array}$$

Les documents publics du FCP, y compris son prospectus simplifié, sa notice annuelle et ses rapports de la direction sur le rendement du fonds, peuvent être consultés sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com; des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec le gestionnaire de portefeuille au 1 877 777-1541 ou à l'adresse funds@marquest.ca.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut de la vente des parts et de l'application prévue de ce produit sont les suivants :

| | Placement maximal – parts de catégorie nationale | Placement maximal – parts de catégorie Québec | Placement minimal⁽³⁾ |
|--|---|--|--|
| Produit brut | 20 000 000 \$ | 20 000 000 \$ | 5 000 000 \$ |
| Commission des placeurs pour compte ⁽¹⁾ | 1 150 000 \$ | 1 150 000 \$ | 287 500 \$ |
| Frais de placements payable par la société en commandite ⁽¹⁾ | 400 000 \$ | 400 000 \$ | 100 000 \$ |
| Frais de placements payable par le commandité ⁽¹⁾ | – | – | – |
| Réserve pour fonds de roulement ⁽²⁾ | 400 000 \$ | 400 000 \$ | 100 000 \$ |
| Fonds disponibles ⁽⁴⁾ | <u>18 050 000 \$</u> | <u>18 050 000 \$</u> | <u>4 512 500 \$</u> |

Notes :

- (1) Les commissions des placeurs pour compte et les frais d'émissions sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt à un taux annuel de 20%, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée. La quote-part de la société en commandite dans les frais d'émission sera répartie entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie. La société en commandite paiera les frais d'émission jusqu'à concurrence de 2,0% du produit brut pour chaque catégorie de parts et tout excédent de ce montant sera à la charge du gestionnaire de portefeuille. Dans le cas du placement minimal de parts, les frais d'émission payables par la société en commandite sont estimés être de 100 000 \$. Dans le cas du placement maximal à la fois des parts de catégorie nationale et des parts de catégorie Québec, le montant global des frais d'émission est estimé à 600 000 \$. La commission des placeurs pour compte sera payée directement par la société en commandite. Se référer aux rubriques « Honoraires et Frais » et « Incidences fiscales fédérales ».
- (2) Ceci représente la réserve initiale pour fonds de roulement. Après le 31 décembre 2015, le commandité est autorisé à financer les honoraires et frais courants de la société en commandite au-delà de la réserve initiale pour fonds de roulement provenant de la vente des actions accréditives.
- (3) Sur la base d'un placement minimal de 500 000 parts de catégorie nationale, ou 500 000 parts de catégorie Québec, ou 250 000 parts de catégorie nationale et 250 000 parts de catégorie Québec.

Les frais liés au placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions globales de parts reçues pour chaque catégorie. À l'exception des honoraires et frais directement attribuables à un portefeuille en particulier, les honoraires et frais courants seront répartis entre les portefeuilles en fonction de leur valeur liquidative respective à la fin du mois qui précède la date de versement de ces frais. Les fonds disponibles seront initialement répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions globales de parts reçues pour chaque catégorie.

La société en commandite s'efforcera d'utiliser les fonds disponibles principalement pour souscrire des actions accréditives. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement », « Honoraires et frais » et « Souscription de parts ». Des honoraires peuvent être payés à des courtiers inscrits (pouvant comprendre le gestionnaire de portefeuille) par les émetteurs du secteur des ressources avec lesquels la société en commandite conclut des conventions de souscription d'actions accréditives comme le décrit la rubrique « Stratégies de placement ».

Le produit de l'émission des parts sera, à la clôture, payé à la société en commandite, déposé dans son compte bancaire et géré par le commandité pour le compte de la société en commandite. Jusqu'à l'investissement des fonds disponibles dans des émetteurs du secteur des ressources, le commandité investira le produit dans des placements liquides de première qualité. Les intérêts réalisés sur les fonds de la société en commandite, après la clôture et de temps à autre, s'accumuleront au profit du portefeuille concerné; ceux accumulés avant le 31 décembre 2015 seront intégrés aux fonds disponibles pour être investis suivant les restrictions en matière de placement; les intérêts accumulés après le 31 décembre 2015 peuvent être utilisés pour acquitter les dépenses du portefeuille ou pour d'autres placements dans des actions accréditives.

La société en commandite fera de son mieux pour investir tous les fonds disponibles dans des actions accréditives au plus tard le 31 décembre 2015. Les fonds disponibles qui n'auront pas été investis dans des actions accréditives ou engagés à cet effet au 31 décembre 2015 seront distribués aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2015, pour la catégorie concernée, en proportion de leur participation, au plus tard le 31 janvier 2016, sans intérêt ni déduction, sauf dans la mesure où de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la société en commandite, y compris les frais de gestion courus.

La société en commandite avancera des fonds aux émetteurs du secteur des ressources aux termes de conventions de souscription d'actions accréditives prenant essentiellement la forme décrite ci-après.

Conventions de souscription d'actions accréditives

Le commandité, pour le compte de chaque portefeuille, conclura les conventions de souscription d'actions accréditives avec des émetteurs du secteur des ressources nécessaires pour engager les fonds disponibles. Chaque convention de souscription d'actions accréditives établira, entre autres :

- a) le prix et le mode de placement des actions accréditives auxquelles la société en commandite souscrit;
- b) les renseignements devant être transmis par l'émetteur du secteur des ressources à la société en commandite; et
- c) les engagements, déclarations et garanties de l'émetteur du secteur des ressources.

Les émetteurs du secteur des ressources devront, suivant les dispositions des conventions de souscription d'actions accréditives, engager des frais d'exploration et de développement se qualifiant comme FEC admissibles et fournir à la société en commandite, entre autres, un rapport attestant que les frais constituent des FEC admissibles. La société en commandite verse habituellement le prix de souscription à l'émetteur du secteur des ressources avant de recevoir ce rapport. D'une façon générale, les conventions de souscription d'actions accréditives exigeront des émetteurs du secteur des ressources qu'ils engagent des FEC admissibles et qu'ils y renoncent en faveur de la société en commandite.

La société en commandite s'efforcera de souscrire des actions accréditives d'un prix de souscription global correspondant aux fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard, afin que les émetteurs du secteur des ressources engagent des FEC admissibles d'un montant égal au prix de souscription que la société en commandite a versé pour des actions accréditives et qui feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite prenant effet le 31 décembre 2015 au plus tard. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement » et « Restrictions en matière de placement ». Le commandité ne conclura pas de conventions de souscription d'actions accréditives aux termes desquelles les fonds disponibles sont engagés et qui prévoient que les FEC seront engagés après le 31 décembre 2016 ou qui prévoient qu'il sera renoncé aux FEC admissibles à une date de prise d'effet ultérieure au 31 décembre 2015. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Les conventions de souscription d'actions accréditives comporteront des droits de dissolution en faveur de la société en commandite et des émetteurs du secteur des ressources qui pourront être exercés dans des circonstances données.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte datée du 30 octobre 2015 (la « **convention de placement pour compte** ») entre les placeurs pour compte, la société en commandite, le commandité, Marquest FT inc. et le gestionnaire de portefeuille, les placeurs pour compte ont convenu de constituer et de gérer un syndicat de placement composé de courtiers inscrits, afin d'offrir les parts en vente au public dans chacune des provinces et territoires du Canada, dans le cadre d'un placement pour compte effectué en déployant tous les efforts raisonnables sur le plan commercial, sous réserve de leur émission par la société en commandite, conformément aux modalités et conditions de la convention de placement pour compte. Les parts seront offertes conditionnellement à une souscription minimale de 250 parts de catégorie nationale et/ou de 250 parts de catégorie Québec au prix de 10 \$ la part payable à la clôture. Le commandité a établi le prix par part. Le placement aura lieu au cours de la période commençant à la date d'émission d'un visa à l'égard du prospectus (définitif) aux termes du régime de passeport décrit dans l'IG 11-202 et il se poursuivra jusqu'à la fermeture des bureaux le jour qui précède la date de clôture. La société en commandite versera aux placeurs pour compte des honoraires équivalant à 5,75 % du prix de chaque part vendue à un investisseur.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de vendre les parts dans le cadre d'un placement pour compte raisonnable sur le plan commercial, ils ne sont pas tenus d'en acheter. Les placeurs pour compte peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte et ceux-ci peuvent, à leur discrétion, retirer toutes les souscriptions au nom des souscripteurs, en se fondant sur leur évaluation de la situation des marchés financiers ou la survenance de certains événements déterminés, dont tout changement défavorable important dans les affaires, le personnel ou la situation financière de la société en commandite, du commandité, de Marquest FT inc., du gestionnaire de portefeuille, des parts de catégorie nationale ou des parts de catégorie Québec. Les placeurs pour compte, les membres du syndicat de placement des placeurs pour compte et, sous réserve des dispositions de la convention pour compte, les membres du groupe du gestionnaire de portefeuille peuvent, de temps à autre, intervenir dans la mobilisation de fonds à l'intention d'émetteurs du secteur des ressources et la société en commandite peut accepter des fonds dans de tels financements ou s'abstenir de le faire. Les placeurs pour compte et les membres du syndicat de placement peuvent percevoir une rémunération pour de tels financements.

Dans la convention de placement pour compte, la société en commandite, le commandité, Marquest FT inc. et le gestionnaire de portefeuille ont convenu d'indemniser conjointement et solidairement les placeurs pour compte à la survenance de certains événements. Toutefois, en vertu de la convention de placement pour compte, ni le gestionnaire de

portefeuille, ni l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'eux, ou les personnes avec lesquelles ils ont un lien, n'agiront à titre de commandité, gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille ni ne participeront à une distribution, y compris une transaction boursière, de tout produit de fonds d'investissement subséquentement créé, incluant la création d'une société en commandite d'actions accréditives, pour laquelle l'entité pertinente agit comme un promoteur, organisateur ou possède tout intérêt, directement ou indirectement, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) le 31 décembre 2015; et (ii) la date à laquelle tous les fonds disponibles sont investis conformément aux modalités décrites aux présentes.

Les placeurs pour compte retiendront en fiducie le produit des souscriptions reçues des investisseurs avant la clôture jusqu'à ce que des souscriptions pour le placement minimal soient reçues et jusqu'à ce que d'autres conditions de clôture du présent placement aient été remplies. Il n'y aura clôture que lorsqu'un minimum de (a) 250 000 parts de catégorie nationale et 250 000 part de catégorie Québec, (b) 500 000 parts de catégorie nationale ou (c) 500 000 part de catégorie Québec auront été vendues (le **nombre minimal** de parts). Si des souscriptions pour le nombre minimal de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours de la délivrance du visa final à l'égard du présent prospectus ou de toute mise à jour de celui-ci, le placement ne pourra se poursuivre et le produit des souscriptions sera rendu aux investisseurs sans intérêt ni déduction.

La clôture du présent placement aura lieu :

- a) si tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et livrés à la société en commandite;
- b) lorsque toutes les conditions préalables à la clôture énoncées dans la convention de placement pour compte auront été rencontrées, à moins qu'elles aient fait l'objet d'une renonciation, et que les placeurs pour compte aient exercé le droit de mettre fin au placement; et
- c) au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif ou de toute mise à jour de celui-ci, si le commandité a accepté des souscriptions d'un nombre minimal de parts.

Toutes les souscriptions sont conditionnelles à l'acceptation des placeurs pour compte et ceux-ci se réservent le droit de refuser toute souscription. Se reporter également à la rubrique « Souscription de parts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Principaux porteurs de titres de la société en commandite

En date des présentes, l'unique commanditaire est le gestionnaire de portefeuille, qui détient une part de catégorie nationale et une part de catégorie Québec. À la clôture initiale ou aussitôt que possible après la clôture, la société en commandite rachètera la participation du gestionnaire de portefeuille moyennant le montant de son apport de capital de 20 \$. Pour de plus amples renseignements au sujet du gestionnaire de portefeuille, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille ».

Principaux porteurs de titres du commandité

Le gestionnaire de portefeuille détient la totalité des actions de Marquest FT Inc. qui est le commandité du commandité et, de ce fait, le gestionnaire de portefeuille contrôle indirectement le commandité. Le commandité est une société en commandite qui n'a pas d'administrateur ni de dirigeant. Tous les administrateurs et des dirigeants de Marquest FT Inc. sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risques – Conflits d'intérêts ». Le gestionnaire de portefeuille n'est pas un placeur pour compte dans le cadre du placement; toutefois, il a pris part à la décision du commandité de procéder au placement et à la distribution des parts, et, par conséquent, peut également être considéré comme un promoteur de la société en commandite.

Principaux porteurs d'actions du gestionnaire de portefeuille

En date des présentes, les actions du gestionnaire de portefeuille sont détenues par des actionnaires individuels, soit directement ou par l'intermédiaire d'une société de gestion, dont la majorité sont des employés du gestionnaire de portefeuille.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES AYANT UNE PARTICIPATION DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité recevra des honoraires et une prime d'objectif fondés sur la valeur liquidative de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais ». Le commandité a également le droit de recevoir 0,01 % du revenu net ou

des actifs distribués aux commanditaires à la dissolution de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le commandité – Modalités de la convention de société en commandite », aux paragraphes « Parts » et « Profits et pertes ».

Stephen Zamin et Gerald Brockelsby sont les administrateurs et dirigeants du commandité et les administrateurs et dirigeants du gestionnaire de portefeuille. Paul Crath est administrateur du commandité et administrateur du gestionnaire de portefeuille. Les actions comportant droit de vote du gestionnaire de portefeuille sont majoritairement détenues par ses employés. Le commandité et le gestionnaire de portefeuille recevront des honoraires de la part de la société en commandite. Le gestionnaire de portefeuille détient 100 % des titres de Marquest FT Inc., qui est le commandité du commandité et, conséquemment, le gestionnaire de portefeuille contrôle indirectement le commandité. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de portefeuille ».

Sauf si énoncé ailleurs dans le présent prospectus, à la connaissance du commandité, aucun administrateur ou dirigeant du commandité n'a de participation dans des opérations importantes de la société en commandite.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le commandité exercera le droit de vote par procuration rattaché à des titres de la société en commandite dans « l'intérêt véritable » des commanditaires, ce que le commandité considère être leur véritable intérêt financier à long terme. Le commandité applique des politiques et des procédures qui sont conçues comme des lignes directrices à l'égard de l'exercice du droit de vote conféré par procuration; toutefois, chaque vote est finalement exprimé au cas par cas, en tenant compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote. Le commandité consultera le gestionnaire de portefeuille lorsqu'il le jugera approprié relativement au vote des titres du portefeuille de la société en commandite.

Les politiques et procédures de vote par procuration du commandité énoncent diverses considérations que le commandité évaluera au moment d'exercer ou de s'abstenir d'exercer le droit de vote conféré par procuration, notamment :

- a) le commandité votera généralement de la même manière que la direction sur les questions de routine liées au fonctionnement d'un émetteur qui ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence financière importante sur celui-ci ou sur ses actionnaires, entre autres dans le cadre de l'élection des administrateurs et de la détermination de leur nombre, de la nomination des auditeurs et de l'approbation des placements privés qui requièrent une approbation en vertu de certaines règles boursières;
- b) le commandité et le gestionnaire de portefeuille examineront et analyseront, au cas par cas, les propositions nouvelles ainsi que les questions qui peuvent être litigieuses ou qui sont plus susceptibles de compromettre la structure ou le fonctionnement d'un émetteur particulier ou d'avoir un effet sur la valeur du placement, notamment les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés et les rémunérations fondées sur des actions;
- c) le commandité exerce ses droits de vote dans l'intérêt véritable des commanditaires tant en regard des obligations de la société en commandite envers les commanditaires qu'à l'appui d'une régie interne ferme. Toutefois, dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent être exercés lorsque le commandité détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des commanditaires de les exercer; et
- d) tout conflit important pouvant survenir sera résolu dans le meilleur intérêt de la société en commandite et les procédures éventuelles de résolution de tout conflit seront identifiées.

Les commanditaires peuvent obtenir sur demande un exemplaire des politiques et procédures en vigueur sur le vote par procuration du commandité en communiquant avec le gestionnaire de portefeuille au 1 877 777-1541 ou à l'adresse funds@marquest.ca. Le dossier de divulgation des votes par procuration de la société en commandite pour les douze mois se terminant le 30 juin de chaque année, ainsi que les politiques et procédures en vigueur sur le vote par procuration du commandité seront mis à la disposition des commanditaires sur demande, gratuitement et en tout temps à compter du 31 août de chaque année et ils seront également accessibles sur Internet à l'adresse www.marquest.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants qui, autrement que dans le cours normal des affaires, ont été conclus par la société en commandite depuis sa constitution ou qui le seront avant la clôture du présent placement, sont les suivants :

- a) la convention de société en commandite intervenue entre le commandité, le gestionnaire de portefeuille en qualité de commanditaire initial et les commanditaires, mentionnée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite »;

- b) la convention de placement pour compte entre la société en commandite, le commandité, Marquest FT inc., le gestionnaire de portefeuille et les placeurs pour compte, mentionnée à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de gestion du portefeuille entre la société en commandite, le commandité et le gestionnaire de portefeuille, mentionnée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de gestion du portefeuille »;
- d) la convention des services d'évaluation à intervenir à ou avant la clôture à l'égard de la société en commandite, intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et l'agent d'évaluation, mentionnée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Agent d'évaluation »; et
- e) la convention du dépositaire à intervenir à ou avant la clôture entre la société en commandite et RBC Investor Services Trust, mentionnée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats, lorsqu'ils auront été signés, pourront être examinés durant les heures normales d'affaires au 161, rue Bay, bureau 4420, Toronto (Ontario) pendant la durée du placement et 30 jours par la suite. Tous les contrats importants mentionnés ci-dessus ont été déposés sur le site Internet de SEDAR et sont accessibles pour consultation au www.sedar.com. La convention de société en commandite est également disponible a) sur le site Internet au www.marquest.ca; et b) sur demande écrite adressée au commandité.

EXPERTS

L'auditeur de la société en commandite est Collins Barrow Toronto LLP, 11, rue King Ouest, bureau 700, CP 27, Toronto, Ontario, M5H 4C7. En date des présentes, les associés et sociétaires de Collins Barrow Toronto LLP ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres en circulation ou d'autres biens de la société en commandite.

Les questions juridiques associées au placement seront revues par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./ s.r.l. pour le compte de la société en commandite et du gestionnaire de portefeuille, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

À la date du présent prospectus, aucune de ces firmes professionnelles ne détient d'intérêt inscrit ou n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de parts de catégorie nationale ou de parts de catégorie Québec.

DROITS DE RÉOLUTION OU SANCTIONS CIVILES

La législation en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada confère aux souscripteurs un droit de résolution à l'égard de conventions de souscription de valeurs. Ce droit peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus et de toute mise à jour de celui-ci. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en matière de valeurs mobilières prévoit également des recours en nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute mise à jour de celui-ci contiennent des informations fausses ou trompeuses, ou s'ils ne sont pas transmis au souscripteur. Toutefois, ces recours doivent être exercés par le souscripteur dans les délais prescrits par la législation en matière de valeurs mobilières de sa province ou territoire. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de sa province ou territoire pour en connaître les détails ou consultera un conseiller juridique.

**Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership –
Catégorie nationale Marquest 2015**

État de la situation financière d'ouverture

Au 30 octobre 2015

(en dollars canadiens)

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux associés de MQ 2015 SD Limited Partnership, en sa qualité de commandité de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière d'ouverture de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale Marquest 2015 au 30 octobre 2015, ainsi que des notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux Normes internationales d'information financière, ainsi que du contrôle qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale Marquest 2015 au 30 octobre 2015, conformément aux Normes internationales d'information financière.

(signé) *Collins Barrow Toronto LLP*

Experts-comptables autorisés
Comptables agréés
Le 30 octobre 2015
Toronto, Canada

**MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE
NATIONALE MARQUEST 2015**

**État de la situation financière d'ouverture
Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)**

Actifs

Trésorerie **10** \$

Actif net attribuable aux associés **10** \$

Actif net par catégorie **10** \$

Actif net par catégorie, par part **10** \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Marquest FT Inc.,
en sa capacité de commandité de MQ 2015 SD Limited Partnership, le commandité

Gerald Brockelsby
Gerald L. Brockelby, administrateur
Marquest FT Inc.

Stephen Zamin
Stephen J. Zamin, administrateur
Marquest FT Inc.

MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE NATIONALE MARQUEST 2015

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite** ») a été établie en tant que société en commandite en vertu des lois de la province d'Ontario le 31 août 2015. La société en commandite possède deux catégories de parts de société en commandite, soit les parts de société en commandite de catégorie nationale Marquest 2015 (les « **parts de catégorie nationale** ») et les parts de société en commandite de catégorie Québec Marquest 2015 (les « **parts de catégorie Québec** »), chacune de ces catégories de parts étant un fonds d'investissement de titres non rachetables distinct aux fins de la législation en valeurs mobilières et disposant de son propre portefeuille de placements et de ses propres objectifs de placement. Le portefeuille national a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux détenteurs de parts de catégorie nationale un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur des ressources minières au Canada. Le portefeuille du Québec a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux détenteurs de parts de catégorie Québec un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur des ressources minières, principalement dans la province de Québec. MQ 2015 SD Limited Partnership est le commandité (le « **commandité** ») de la société en commandite. Marquest Asset Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») est responsable de la gestion des portefeuilles de la société en commandite et agit comme promoteur de la société en commandite dans le cadre du placement de parts de la société en commandite.

L'état financier ci-joint présente la situation financière de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale Marquest 2015 (le « **Fonds** ») sur une base détachée, comme s'il s'agissait d'une entité publiante distincte.

La société en commandite est autorisée à émettre un maximum de 2 000 000 de parts de catégorie nationale. Au 30 octobre 2015, elle avait émis une seule part de catégorie nationale pour une contrepartie en trésorerie de 10 \$.

La société en commandite n'a mené aucune activité entre le 31 août 2015, date de sa création, et le 30 octobre 2015, hormis l'émission de la part de société en commandite initiale. En conséquence, aucun état du résultat net ni aucun tableau des flux de trésorerie pour la période allant de la date de sa création au 30 octobre 2015 ne sont présentés.

La société en commandite ne peut émettre de parts de catégorie nationale dans le cadre du placement à moins que des souscriptions visant au moins 500 000 parts de catégorie nationale n'aient été reçues de la part d'investisseurs et acceptées par la société en commandite, ou que des souscriptions visant au moins 250 000 parts de catégorie nationale et 250 000 parts de catégorie Québec n'aient été reçues de la part d'investisseurs et acceptées par la société en commandite.

La publication de l'état financier ci-joint a été autorisée par Marquest FT Inc. et Marquest Asset Management Inc. le 30 octobre 2015.

**MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE
NATIONALE MARQUEST 2015**

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Base d'établissement

L'état de la situation du Fonds a été dressé conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») qui s'appliquent lors de l'établissement d'un état de la situation financière. Il s'agit du premier état financier du Fonds dressé conformément aux IFRS, et IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, a été appliquée. Le Fonds n'a jamais présenté d'états financiers pour des périodes antérieures. L'état de la situation financière a été dressé selon la base du coût historique.

Les principales méthodes comptables qui ont été appliquées par le Fonds lors de l'établissement de son état de la situation financière sont résumées ci-après.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés à l'actif net attribuable aux associés.

Évaluation des parts de société en commandite aux fins des opérations

La valeur liquidative par part à une date donnée est calculée en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

Instruments financiers

Le Fonds comptabilise les instruments financiers à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti.

La trésorerie est classée dans les prêts et créances et est évaluée au coût amorti après la comptabilisation initiale.

Classement des parts de société en commandite

Aux termes de la convention de société en commandite, le Fonds a l'obligation contractuelle d'attribuer une quote-part de son actif net aux associés au moment de la dissolution de la société en commandite. Selon les modalités de la convention de société en commandite, le commandité et le commanditaire ont tous deux droit à une quote-part de l'actif net résiduel de la société en commandite, mais leurs obligations contractuelles diffèrent. Par conséquent, l'actif net attribuable aux commanditaires et au commandité sont classés comme des passifs.

MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE NATIONALE MARQUEST 2015

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

3. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques du Fonds vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le Fonds est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le Fonds est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 30 octobre 2015, le risque de crédit était considéré comme minime, puisque le solde de trésorerie est peu élevé.

4. FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

En échange de ses services de gestion de la société en commandite, le commandité recevra des honoraires de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur de l'actif net de la société en commandite, calculés et payés mensuellement à terme échu.

Le commandité recevra une attribution spéciale des profits de la société en commandite sous forme de prime d'objectif qui lui sera versée : a) le jour ouvrable précédant la réalisation de l'opération de roulement à la SPCV; ou b) à la date de dissolution de la société en commandite, selon la première des éventualités. La prime d'objectif est un montant devant être versé à l'égard de chaque part alors en circulation et égal à 20 % de la différence entre : i) la somme de : A) la valeur liquidative par part à cette date; et de B) toutes les distributions par part, à cette date ou avant cette date, majorées de la plus-value de telles distributions au taux de 12 % par année, composée annuellement depuis la date de distribution, et ii) un montant de 10 \$, majoré de sa plus-value au taux de 12 % par année, composée annuellement à compter de la date de clôture finale.

Le commandité détient également une participation de 0,01 % dans la société en commandite.

La société en commandite ne versera aucune rémunération directement au gestionnaire de portefeuille. À même ses honoraires de gestion, le commandité verse au gestionnaire de portefeuille des honoraires annuels correspondant à 1 % de la valeur liquidative de chaque catégorie, payables mensuellement à terme échu au titre de recherche, de l'analyse et de la sélection des opportunités de placement dans le secteur des ressources minières et de l'assistance au commandité dans le suivi du rendement d'émetteurs du secteur des ressources, au titre des services et des installations d'administration et de gestion, des services relatifs à la négociation des termes et conditions des placements éventuels dans des actions accréditives et des services liés à la conformité aux exigences réglementaires, des services comptables et des services de tenue des registres. Ces honoraires seront calculés à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois.

5. JUSTE VALEUR

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de la société en commandite au titre de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions avoisine la juste valeur.

MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE NATIONALE MARQUEST 2015

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

6. GESTION DU RISQUE LIÉ AUX CAPITAL

Les parts émises et en circulation sont considérées comme constituant les capitaux propres du Fonds. Le gestionnaire considère que le capital du Fonds est constitué de l'actif net attribuable aux associés. Ce capital est géré conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions de placement du Fonds mentionnés dans son prospectus. Les souscriptions de parts du Fonds ne font l'objet d'aucune restriction spécifique ni d'aucune exigence particulière en matière de capital.

7. MODIFICATIONS COMPTABLES FUTURES

La version définitive d'IFRS 9, *Instruments financiers*, a été publiée par l'IASB en juillet 2014 et remplacera IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. IFRS 9 introduit une méthode de classement et d'évaluation, une méthode unique de calcul prospectif de la perte de valeur et une approche sensiblement remaniée de la comptabilité de couverture. Cette nouvelle méthode unique, fondée sur des principes visant à déterminer le classement des actifs financiers, repose sur les caractéristiques des flux de trésorerie et le modèle économique de l'actif. Elle se traduit également par une méthode unique de calcul de la perte de valeur appliquée à tous les instruments financiers, ce qui nécessitera une comptabilisation plus rapide des pertes sur créances prévues. La méthode comprend aussi des changements concernant le risque de crédit propre à l'entité lorsque les passifs financiers sont comptabilisés à la juste valeur, de sorte que les gains découlant de la détérioration du risque de crédit propre à l'entité à l'égard de ces passifs ne seront plus comptabilisés en résultat net. IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, son adoption anticipée étant toutefois autorisée. En outre, l'entité peut appliquer par anticipation les changements relatifs à son risque de crédit propre, de façon distincte, sans modifier pour autant la comptabilisation des instruments financiers.

8. OPÉRATION IMPORTANTE

Le 30 octobre 2015, la société en commandite a déposé un prospectus définitif visant l'émission et la vente d'au plus 2 000 000 de parts de catégorie nationale de la société en commandite au prix de 10 \$ chacune dans le cadre d'un placement pour compte.

**Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership –
Catégorie Québec Marquest 2015**

État de la situation financière d'ouverture

Au 30 octobre 2015

(en dollars canadiens)

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux associés de MQ 2015 SD Limited Partnership, en sa qualité de commandité de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière d'ouverture de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec Marquest 2015 au 30 octobre 2015, ainsi que des notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux Normes internationales d'information financière, ainsi que du contrôle qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec Marquest 2015 au 30 octobre 2015, conformément aux Normes internationales d'information financière.

(signé) *Collins Barrow Toronto LLP*

Experts-comptables autorisés
Comptables agréés
Le 30 octobre 2015
Toronto, Canada

**MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATEGORIE QUÉBEC
MARQUEST 2015**

**État de la situation financière d'ouverture
Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)**

Actifs

Trésorerie **10** \$

Actif net attribuable aux associés **10** \$

Actif net par catégorie **10** \$

Actif net par catégorie, par part **10** \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Marquest FT Inc.,
en sa capacité de commandité de MQ 2015 SD Limited Partnership, le commandité

Gerald Brockelsby
Gerald L. Brockelsby, administrateur
Marquest FT Inc.

Stephen Zamin
Stephen J. Zamin, administrateur
Marquest FT Inc.

MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE QUÉBEC MARQUEST 2015

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite** ») a été établie en tant que société en commandite en vertu des lois de la province d'Ontario le 31 août 2015. La société en commandite possède deux catégories de parts de société en commandite, soit les parts de société en commandite de catégorie nationale Marquest 2015 (les « **parts de catégorie nationale** ») et les parts de société en commandite de catégorie Québec Marquest 2015 (les « **parts de catégorie Québec** »), chacune de ces catégories de parts étant un fonds d'investissement de titres non rachetables distinct aux fins de la législation en valeurs mobilières et disposant de son propre portefeuille de placements et de ses propres objectifs de placement. Le portefeuille national a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux détenteurs de parts de catégorie nationale un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur des ressources minières au Canada. Le portefeuille du Québec a comme objectifs de placement de préserver le capital, de réaliser une plus-value du capital et d'offrir aux détenteurs de parts de catégorie Québec un placement donnant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et au développement dans le secteur des ressources minières, principalement dans la province de Québec. MQ 2015 SD Limited Partnership est le commandité (le « **commandité** ») de la société en commandite. Marquest Asset Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») est responsable de la gestion des portefeuilles de la société en commandite et agit comme promoteur de la société en commandite dans le cadre du placement de parts de la société en commandite.

L'état financier ci-joint présente la situation financière de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec Marquest 2015 (le « **Fonds** ») sur une base détachée, comme s'il s'agissait d'une entité publiante distincte.

La société en commandite est autorisée à émettre un maximum de 2 000 000 de parts de catégorie Québec. Au 30 octobre 2015, elle avait émis une seule part de catégorie Québec pour une contrepartie en trésorerie de 10 \$.

La société en commandite n'a mené aucune activité entre le 31 août 2015, date de sa création, et le 30 octobre 2015, hormis l'émission de la part de société en commandite initiale. En conséquence, aucun état du résultat net ni aucun tableau des flux de trésorerie pour la période allant de la date de sa création au 30 octobre 2015 ne sont présentés.

La société en commandite ne peut émettre de parts de catégorie Québec dans le cadre du placement à moins que des souscriptions visant au moins 500 000 parts de catégorie Québec n'aient été reçues de la part d'investisseurs et acceptées par la société en commandite, ou que des souscriptions visant au moins 250 000 parts de catégorie Québec et 250 000 parts de catégorie nationale n'aient été reçues de la part d'investisseurs et acceptées par la société en commandite.

La publication de l'état financier ci-joint a été autorisée par Marquest FT Inc. et Marquest Asset Management Inc. le 30 octobre 2015.

MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE QUÉBEC MARQUEST 2015

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Base d'établissement

L'état de la situation du Fonds a été dressé conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») qui s'appliquent lors de l'établissement d'un état de la situation financière. Il s'agit du premier état financier du Fonds dressé conformément aux IFRS, et IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, a été appliquée. Le Fonds n'a jamais présenté d'états financiers pour des périodes antérieures. L'état de la situation financière a été dressé selon la base du coût historique.

Les principales méthodes comptables qui ont été appliquées par le Fonds lors de l'établissement de son état de la situation financière sont résumées ci-après.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés à l'actif net attribuable aux associés.

Évaluation des parts de société en commandite aux fins des opérations

La valeur liquidative par part à une date donnée est calculée en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

Instruments financiers

Le Fonds comptabilise les instruments financiers à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti.

La trésorerie est classée dans les prêts et créances et est évaluée au coût amorti après la comptabilisation initiale.

Classement des parts de société en commandite

Aux termes de la convention de société en commandite, le Fonds a l'obligation contractuelle d'attribuer une quote-part de son actif net aux associés au moment de la dissolution de la société en commandite. Selon les modalités de la convention de société en commandite, le commandité et le commanditaire ont tous deux droit à une quote-part de l'actif net résiduel de la société en commandite, mais leurs obligations contractuelles diffèrent. Par conséquent, l'actif net attribuable aux commanditaires et au commandité sont classés comme des passifs.

MARQUEST 2015 MINING SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE QUÉBEC MARQUEST 2015

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

3. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques du Fonds vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le Fonds est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le Fonds est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 30 octobre 2015, le risque de crédit était considéré comme minime, puisque le solde de trésorerie est peu élevé.

4. FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

En échange de ses services de gestion de la société en commandite, le commandité recevra des honoraires de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur de l'actif net de la société en commandite, calculés et payés mensuellement à terme échu.

Le commandité recevra une attribution spéciale des profits de la société en commandite sous forme de prime d'objectif qui lui sera versée : a) le jour ouvrable précédant la réalisation de l'opération de roulement à la SPCV; ou b) à la date de dissolution de la société en commandite, selon la première des éventualités. La prime d'objectif est un montant devant être versé à l'égard de chaque part alors en circulation et égal à 20 % de la différence entre : i) la somme de : A) la valeur liquidative par part à cette date; et de B) toutes les distributions par part, à cette date ou avant cette date, majorées de la plus-value de telles distributions au taux de 12 % par année, composée annuellement depuis la date de distribution, et ii) un montant de 10 \$, majoré de sa plus-value au taux de 12 % par année, composée annuellement à compter de la date de clôture finale.

Le commandité détient également une participation de 0,01 % dans la société en commandite.

La société en commandite ne versera aucune rémunération directement au gestionnaire de portefeuille. À même ses honoraires de gestion, le commandité verse au gestionnaire de portefeuille des honoraires annuels correspondant à 1 % de la valeur liquidative de chaque catégorie, payables mensuellement à terme échu au titre de recherche, de l'analyse et de la sélection des opportunités de placement dans le secteur des ressources minières et de l'assistance au commandité dans le suivi du rendement d'émetteurs du secteur des ressources, au titre des services et des installations d'administration et de gestion, des services relatifs à la négociation des termes et conditions des placements éventuels dans des actions accréditives et des services liés à la conformité aux exigences réglementaires, des services comptables et des services de tenue des registres. Ces honoraires seront calculés à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois.

5. JUSTE VALEUR

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de la société en commandite au titre de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions avoisine la juste valeur.

Notes annexes

Au 30 octobre 2015 (en dollars canadiens)

6. GESTION DU RISQUE LIÉ AUX CAPITAL

Les parts émises et en circulation sont considérées comme constituant les capitaux propres du Fonds. Le gestionnaire considère que le capital du Fonds est constitué de l'actif net attribuable aux associés. Ce capital est géré conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions de placement du Fonds mentionnés dans son prospectus. Les souscriptions de parts du Fonds ne font l'objet d'aucune restriction spécifique ni d'aucune exigence particulière en matière de capital.

7. MODIFICATIONS COMPTABLES FUTURES

La version définitive d'IFRS 9, *Instruments financiers*, a été publiée par l'IASB en juillet 2014 et remplacera IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. IFRS 9 introduit une méthode de classement et d'évaluation, une méthode unique de calcul prospectif de la perte de valeur et une approche sensiblement remaniée de la comptabilité de couverture. Cette nouvelle méthode unique, fondée sur des principes visant à déterminer le classement des actifs financiers, repose sur les caractéristiques des flux de trésorerie et le modèle économique de l'actif. Elle se traduit également par une méthode unique de calcul de la perte de valeur appliquée à tous les instruments financiers, ce qui nécessitera une comptabilisation plus rapide des pertes sur créances prévues. La méthode comprend aussi des changements concernant le risque de crédit propre à l'entité lorsque les passifs financiers sont comptabilisés à la juste valeur, de sorte que les gains découlant de la détérioration du risque de crédit propre à l'entité à l'égard de ces passifs ne seront plus comptabilisés en résultat net. IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, son adoption anticipée étant toutefois autorisée. En outre, l'entité peut appliquer par anticipation les changements relatifs à son risque de crédit propre, de façon distincte, sans modifier pour autant la comptabilisation des instruments financiers.

8. OPÉRATION IMPORTANTE

Le 30 octobre 2015, la société en commandite a déposé un prospectus définitif visant l'émission et la vente d'au plus 2 000 000 de parts de catégorie Québec de la société en commandite au prix de 10 \$ chacune dans le cadre d'un placement pour compte.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Date : le 30 octobre 2015

Le présent prospectus constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires du Canada.

Attestation de la société en commandite

(Signé) *Gerald L. Brockelsby*
Chef de la direction de FT Marquest Inc., le
commandité MQ 2015 SD Limited Partnership, le
commandité de Marquest 2015 Mining Super Flow-
Through Limited Partnership

(Signé) *Stephen J. Zamin*
Directeur financier de Marquest FT Inc., le
commandité MQ 2015 SD Limited Partnership, le
commandité de Marquest 2015 Mining Super Flow-
Through Limited Partnership

Au nom du conseil d'administration de Marquest FT Inc., le commandité MQ 2015 SD Limited Partnership, le commandité de Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership

(Signé) *Gerald L. Brockelsby*
Administrateur

(Signé) *Stephen J. Zamin*
Administrateur

(Signé) *Paul J. Crath*
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

(Signé) *Andrew A. McKay*
Président, à titre de chef de la direction de Marquest
Asset Management inc., ès qualités de gestionnaire et
promoteur de la société en commandite

(Signé) *Stephen J. Zamin*
Directeur financier de Marquest Asset Management
inc., ès qualités de gestionnaire et promoteur de la
société en commandite

**Au nom du conseil d'administration de Marquest Asset Management inc.,
ès qualités de gestionnaire et promoteur de la société en commandite**

(Signé) *Gerald L. Brockelsby*
Administrateur

(Signé) *Paul J. Crath*
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Date : le 30 octobre 2015

Au meilleur de notre connaissance, le présent prospectus constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires du Canada.

Financière Banque Nationale inc.

(Signé) *Timothy D. Evans*

Marchés Mondiaux CIBC Inc.

(Signé) *Michael D. Shuh*

Scotia Capitaux Inc.

(Signé) *Robert Hall*

BMO Nesbitt Burns Inc.

(Signé) *Robin G. Tessier*

Valeurs mobilières TD Inc.

(Signé) *Jonathan Broer*

GMP valeurs mobilières S.E.C.

(Signé) *Andrew Kiguel*

Corporation Canaccord Genuity

(Signé) *Ron Sedran*

Valeurs mobilières Desjardins inc.

(Signé) *Naglaa Pacheco*

Raymond James Itée

(Signé) *J. Graham Fell*

Industrielle Alliance valeurs mobilières inc.

(Signé) *Frederic Paquette*

Placements Manuvie Incorporée

(Signé) *William Porter*

Valeurs mobilières Burgeonvest Bick

(Signé) *Vilma Jones*

Valeurs mobilières Dundee Ltée

(Signé) *John
Esteireiro*

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

(Signé) *Tyler Wirvin*

Corporation Mackie Recherche Capital

(Signé) *David J. Keating*